

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 3 - 30 mars 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

22 décembre 2006

Circulaire n° 2006-01 du 22 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources applicables en 2007 (propriétaires occupants)	1
Circulaire interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-495 du 22 décembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente	2
Circulaire DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne	3
Note n° 2006-15 du 22 décembre 2006 relative aux montants des subventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à compter du 1 ^{er} janvier 2007	9

28 décembre 2006

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006 relative à la réforme de l'allocation de fin de formation (AFF)	4
---	---

10 janvier 2007

Circulaire n° 2007-01 du 10 janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2007	5
--	---

23 janvier 2007

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail)	6
--	---

1^{er} février 2007

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	10
--	----

2 février 2007

Circulaire DGEFP n° 2007-06 du 2 février 2007 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de la sécurité sociale pour l'année 2007 ; montant des cotisations de la sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés	7
---	---

5 février 2007

Circulaire DGT n° 01 du 5 février 2007 relative à l'application de la santé au travail à destination des salariés et des sites éloignés	8
--	---

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

Aide

Circulaire interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-495 du 22 décembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente 2

Allocation

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006 relative à la réforme de l'allocation de fin de formation (AFF) 4

Comité technique paritaire

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

Etranger

Circulaire interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-495 du 22 décembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente 2

Circulaire DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne 3

Formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006 relative à la réforme de l'allocation de fin de formation (AFF) 4

Circulaire DGEFP n° 2007-06 du 2 février 2007 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de la sécurité sociale pour l'année 2007 ; montant des cotisations de la sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 7

Habitat construction

Circulaire n° 2006-01 du 22 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources applicables en 2007 (propriétaires occupants) 1

Circulaire n° 2007-01 du 10 janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2007 5

Note n° 2006-15 du 22 décembre 2006 relative aux montants des subventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à compter du 1^{er} janvier 2007 9

Inspection du travail

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) 6

Licenciement

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) 6

Nomination

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 10

Protection sociale

Circulaire DGEFP n° 2007-06 du 2 février 2007 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de la sécurité sociale pour l'année 2007 ; montant des cotisations de la sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 7

Salarié protégé

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) 6

Santé

Circulaire DGT n° 01 du 5 février 2007 relative à l'application de la santé au travail à destination des salariés et des sites éloignés 8

Stagiaire

Circulaire DGEFP n° 2007-06 du 2 février 2007 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de la sécurité sociale pour l'année 2007 ; montant des cotisations de la sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés 7

Union européenne

Circulaire DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne 3

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) (<i>Journal officiel</i> du 13 mars 2007)	11
Décret n° 2007-204 du 15 février 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2007)	12
Décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un Conseil national de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2007)	13
Décret n° 2007-321 du 8 mars 2007 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2007)	14
Décret n° 2007-327 du 8 mars 2007 créant une aide au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi dite « prêt jeunes avenir » (<i>Journal officiel</i> du 11 mars 2007)	15
Décret du 12 mars 2007 placé portant nomination du haut fonctionnaire de défense et de sécurité placé auprès des ministres chargés des affaires sociales - Mme Bonnet-Galzy (Marie-Caroline) (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2007)	16
Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire (<i>Journal officiel</i> du 22 février 2007)	17
Arrêté du 26 janvier 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2007)	18
Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2007)	19
Arrêté du 2 février 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2007)	20
Arrêté du 2 février 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2007)	21
Arrêté du 2 février 2007 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières (<i>Journal officiel</i> du 24 février 2007)	22
Arrêté du 5 février 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2007)	23
Arrêté du 7 février 2007 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2007)	24
Arrêté du 7 février 2007 portant nomination du président du conseil d'administration du GIP international, groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 23 février 2007)	25
Arrêté du 15 février 2007 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2007)	26
Arrêté du 19 février 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 21 février 2007)	27
Arrêté du 19 février 2007 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité) (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2007)	28
Arrêté du 19 février 2007 portant nomination au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2007)	29
Arrêté du 19 février 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 27 février 2007)	30
Arrêtés du 19 février 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2007)	31

Arrêté du 19 février 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, à la sous-commission des conventions et accords et à la sous-commission des salaires (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2007)	32
Arrêté du 20 février 2007 portant nomination au conseil pédagogique et scientifique de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 2 mars 2007)	33
Arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2007)	34
Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} mars 2007)	35
Arrêté du 22 février 2007 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2007)	36
Arrêté du 22 février 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2007)	37
Arrêté du 23 février 2007 portant nomination au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2007)	38
Arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2007)	39
Arrêté du 23 février 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2007)	40
Arrêtés du 23 février 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2007)	41
Arrêté du 23 février 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2007)	42
Arrêté du 23 février 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 9 mars 2007)	43
Arrêtés du 26 février 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 6 mars 2007)	44
Arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 4 mars 2005 portant création du comité de suivi du plan de cohésion sociale (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2007)	45
Arrêté du 27 février 2007 portant nomination du président du comité de suivi du plan de cohésion sociale (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2007)	46
Arrêté du 27 février 2007 portant nomination au comité de suivi du plan de cohésion sociale (<i>Journal officiel</i> du 4 mars 2007)	47
Arrêté du 28 février 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 7 mars 2007)	48
Arrêté du 28 février 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2007)	49
Arrêté du 28 février 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 10 mars 2007)	50
Arrêté du 6 mars 2007 portant nomination et titularisation (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 14 mars 2007)	51
Décision du 19 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par les Eclaireuses et Eclaireurs de France (<i>Journal officiel</i> du 16 février 2007)	52
Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2007)	53
Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2007)	54
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 17 février 2007)	55
Avis de vacance d'emplois de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 25 février 2007)	56
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2007)	57
Avis relatif à l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Pévèle-Mélantois-Carembault » (<i>Journal officiel</i> du 3 mars 2007)	58

Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2007)	59
Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2007)	60
Avis relatif à l'agrément de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application n° 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (<i>Journal officiel</i> du 15 mars 2007)	61
Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (inspection générale des affaires sociales) (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 22 février 2007)	62
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) (<i>Journal officiel</i> du 13 mars 2007)	63

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Habitat construction***Circulaire n° 2006-01 du 22 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources applicables en 2007 (propriétaires occupants)**

NOR : SOCU0610610C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux, à Mesdames ; copie à Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les délégués régionaux ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques ; Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction ; Messieurs les membres de la mission audit-inspection.

PJ : annexe.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2007, cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre 2005 et le 31 octobre 2006.

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux en application de la délibération du conseil d'administration n° 2001-30 et des propriétaires bailleurs dits impécunieux en application de la délibération du n° 2003-24, sont indexés dans les mêmes conditions.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

S. CONTAT

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2007**Ile-de-France**

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
1	12 376	16 501	8 250
2	18 166	24 220	12 110
3	21 815	29 087	14 543
4	25 473	33 964	16 982
5	29 143	38 856	19 428
Par personne supplémentaire	3 661	4 883	2 441

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'administration (délibération n° 2001-30 et n° 2006-07) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération du n° 2003-24 et n° 2006-07).

Province

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
1	8 569	13 183	6 591
2	12 532	19 280	9 640
3	15 073	23 187	11 594

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFONDS DE BASE (1)	PLAFONDS MAJORÉS (2)	PLAFONDS PROPRIÉTAIRES très sociaux (3)
4	17 609	27 089	13 545
5	20 156	31 008	15 504
Par personne supplémentaire	2 539	3 904	1 953

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1 de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le Conseil d'administration (délibération n° 2001-30 et n° 2006-07) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération du n° 2003-24 et n° 2006-07).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Aide Etranger

Circulaire interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-495 du 22 décembre 2006 relative à l'allocation temporaire d'attente

NOR : SOCD0610631C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Résumé : l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui remplace l'allocation d'insertion, peut être versée aux demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'instruction de leur demande d'asile, à d'autres personnes bénéficiant d'une protection internationale (bénéficiaires de la protection temporaire, de la protection subsidiaire, victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme) ainsi qu'à certaines personnes en attente de réinsertion (apatrides, anciens détenus, travailleurs salariés expatriés) remplissant plusieurs conditions (régularité du séjour, situation administrative, âge, niveau de ressources, conditions d'hébergement).

Mots clés : allocation temporaire d'attente, allocation d'insertion, demandeurs d'asile, bénéficiaires de la protection temporaire, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides, victimes de la traite, anciens détenus, travailleurs salariés expatriés, hébergement, CADA.

Références :

- Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Code du travail (art. L. 351-9 à L. 351-9-5, art. L. 351-10 *bis*, art. R. 351-6 à R. 351-10 et R. 351-16 à R. 351-19) ;
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L. 316-1 et livres VII et VIII) ;
- Code de l'action sociale et des familles (art. L. 262-2 et R. 345-8) ;
- Arrêté interministériel fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail ;
- Circulaire DPM/CI3 n° 99-399 du 8 juillet 1999 relative aux procédures d'admission dans le dispositif national d'accueil (DNA) des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Circulaire DPM/ACI3 n° 2003-605 du 19 décembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA ;
- Note d'instruction interministérielle DPM/ACI3 n° 2006-31 du 20 janvier 2006 relative aux procédures d'admission et aux délais de séjour dans le DNA des demandeurs d'asile.

Annexes :

- Annexe I. – Décret n° 2006-1380 du 13 novembre 2006 relatif à l'allocation temporaire d'attente, paru au *Journal officiel* le 15 novembre 2006 ;
- Annexe II. – Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006 fixant le montant de l'allocation temporaire d'attente, paru au *Journal officiel* le 15 novembre 2006 ;
- Annexe III. – Bénéficiaires de l'allocation ;
- Annexe IV. – Notice d'information sur l'offre d'hébergement et ses conséquences en matière d'ATA ;
- Annexe V. – Formulaire d'offre de prise en charge de l'hébergement au titre de l'aide sociale ;
- Annexe VI. – Modèle de fichier de transmission des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement en CADA ;

- Annexe VII. – Modèle d'attestation à délivrer aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme ;
- Annexe VIII. – Liste des documents à produire selon la catégorie de bénéficiaire ;
- Annexe IX. – Liste des Assedic ;
- Annexe X. – Condition de ressources ;
- Annexe XI. – Modèle de certificat délivré par les établissements pénitentiaires aux détenus libérés ;
- Annexe XII. – Modalités de versement de l'allocation ;
- Annexe XIII. – Récupération des indus ;
- Annexe XIV. – Note de l'ANAEM aux gestionnaires de CADA et fiche de transmission de données entre les CADA et l'ANAEM ;
- Annexe XV. – Répartition des compétences.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale, et du logement, à Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; directions régionales de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions départementales de l'emploi, du travail, et de la formation professionnelle) ; Monsieur le préfet de police, Monsieur le directeur général de l'Agence nationale, de l'accueil des étrangers et des migrations (pour exécution) ; Monsieur le directeur général de l'Office français, de protection des réfugiés et apatrides ; Monsieur le directeur général de l'Unedic ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ; Monsieur le directeur général de l'action sociale (pour information).

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE. – Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (art. L. 351-9 et L. 351-9-1 du code du travail)

I. – LES DEMANDEURS D'ASILE

I.1. – Les conditions d'attribution de l'ATA

I.2. – Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA

I.2.1. – *La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (art. L. 351-9-1)*

I.2.1.1. – L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement

I.2.1.2. – L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale

I.2.1.3. – L'offre d'hébergement

I.2.2. – *Autres causes d'exclusion (voir annexe III)*

II. – LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (cf. ANNEXE III)

III. – LES PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION (cf. ANNEXE III)

DEUXIÈME PARTIE. – Les modalités de gestion de l'allocation temporaire d'attente

I. – DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES – OUVERTURE ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

I.1. – Le dépôt de la demande (cf. annexe VIII sur la liste des documents à produire)

I.1.1. – *Organisme compétent*

I.1.2. – *Contenu du dossier de demande*

I.1.2.1. – Demandeurs d'asile

I.1.2.2. – Autres demandeurs

I.2. – L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits

I.2.1. – *Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires*

I.2.1.1. – Le traitement des demandes tardives (art. R. 351-17)

I.2.1.2. – La condition de ressources, article R. 351-10 (cf. annexe X)

I.2.1.3. – L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 351-9 (art. R. 351-9)

I.2.2. – *Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires (art. R. 351-9-2)*

I.2.2.1. – Demandeurs d'asile

I.2.2.2. – Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale

I.2.2.3. – Personnes en attente de réinsertion

II. – VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION

II.1. – **Versement de l'allocation** (cf. annexe XII)

II.1.1. – *Durée de versement*

II.1.1.1. – Demandeurs d'asile

II.1.1.2. – Autres bénéficiaires

II.1.2. – *Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf. annexe XII)*

II.2. – **Récupération de l'indu (voir annexe XIII)**

II.3. – **Recours administratifs (grâcieux et hiérarchique) et contentieux**

TROISIÈME PARTIE. – Dispositions transitoires

I. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

II. – DROIT D'OPTION ENTRE L'AI ET L'ATA

III. – DURÉE MAXIMALE DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

IV. – TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES HÉBERGÉES EN CADA PAR LES GESTIONNAIRES DE CENTRES

V. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

INTRODUCTION

La transposition de la directive du 27 janvier 2003 impose la mise en place de normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile. L'article 154 de la loi de finances initiale pour 2006 (art. L. 351-9 à L. 351-9-5 du code du travail) et le décret n° 2006-1380 (art. R. 351-6 à R. 351-10 du code du travail) qui remplacent l'allocation d'insertion (AI) par l'allocation temporaire d'attente répondent à cet objectif : la durée de versement de cette nouvelle prestation est désormais alignée sur la durée d'instruction de la demande d'asile.

Le dispositif d'accueil reste cependant conforme à l'objectif gouvernemental de favoriser l'hébergement accompagné des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), l'allocation financière n'étant versée qu'à titre résiduel aux personnes auxquelles une offre d'hébergement n'aura pu être proposée. Ainsi les personnes hébergées en CADA comme celles qui auront refusé une telle offre d'hébergement ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Outre des conditions rénovées de versement aux demandeurs d'asile, le nouveau dispositif ouvre le bénéfice de l'ATA à de nouvelles catégories de personnes : bénéficiaires de la protection subsidiaire, bénéficiaires de la protection temporaire ou victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme (conformément aux engagements internationaux de la France en faveur de la lutte contre la criminalité transnationale organisée). Les apatrides, les anciens détenus ainsi que les salariés expatriés, déjà bénéficiaires de l'AI, peuvent également bénéficier de l'ATA. En revanche, les réfugiés ne figurent plus au nombre des bénéficiaires de cette allocation, dans la mesure où ils ont accès au revenu minimum d'insertion. Toutes ces catégories de bénéficiaires peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de douze mois, à l'exception des bénéficiaires de la protection temporaire, dont la durée des droits dépendra de la décision du Conseil de l'Union européenne.

La gestion de l'ATA (y compris les décisions d'attribution et de rejet) est confiée à l'Unedic et aux Assedic, désormais chargées d'effectuer un contrôle mensuel rigoureux des conditions d'attribution de l'allocation. L'objectif de rationalisation de la gestion a par ailleurs conduit à organiser les modalités de transmission des informations nécessaires au service de l'allocation entre les partenaires concernés : Unedic, Assedic, Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), préfetures, gestionnaires de CADA, DDASS et DRASS.

La mise en œuvre efficiente de cette réforme implique également une révision des procédures relatives aux circuits de prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le dispositif national d'accueil puisque le décret n° 2006-1380 (art. R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles) précise que l'offre d'hébergement doit être faite sous la responsabilité des préfets.

Enfin, l'allocation d'insertion pourra continuer d'être versée aux personnes en bénéficiant à la date d'entrée en vigueur du décret, jusqu'à la fin de la période de six mois en cours. Afin de favoriser une entrée en vigueur rapide de la réforme, ces personnes pourront choisir de déposer, dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, une demande d'allocation temporaire d'attente.

PREMIÈRE PARTIE

Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (art. L. 351-9 et L. 351-9-1 du code du travail)

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides (2), salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

Peuvent donc bénéficier de cette allocation de nouvelles catégories d'étrangers qui ne bénéficiaient pas de l'AI. En revanche, certains des anciens bénéficiaires de l'AI ne sont désormais plus éligibles à l'ATA. Il s'agit des réfugiés statutaires et de deux catégories caduques, les rapatriés et les salariés victimes d'accidents du travail.

Une annexe détaillée (annexe III) précise les conditions d'attribution de l'ATA applicables à chaque catégorie de bénéficiaires.

I. – LES DEMANDEURS D'ASILE

Conformément à la directive CE du 27 janvier 2003, l'ATA est un revenu de subsistance versé aux demandeurs d'asile pendant toute la durée de la procédure d'instruction de leur demande, lorsqu'ils remplissent les conditions ci-après.

I.1. – Les conditions d'attribution de l'ATA

Sous réserve des exclusions mentionnées au point I.2, et de satisfaire à une condition de ressources, peut bénéficier de l'ATA le ressortissant étranger :

- ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus ;
- qui a déposé une demande d'asile auprès de l'OFPRA et dispose d'une lettre de l'Office l'informant de l'enregistrement de sa demande ;
- détenant un titre de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour mentionnant qu'il a sollicité l'asile en France ;
- et dont la demande d'asile n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

I.2. – Les causes d'exclusion du bénéfice de l'ATA

I.2.1. – La prise en charge, au titre de l'aide sociale, du séjour dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou le refus d'une telle offre de prise en charge (art. L. 351-9-1)

L'objectif est de privilégier l'aide apportée aux demandeurs d'asile sous la forme d'un hébergement dans un centre d'accueil spécialisé offrant des prestations d'accompagnement social, administratif et médical adaptées aux besoins des demandeurs d'asile (centres d'accueil pour demandeurs d'asile), plutôt que de servir une prestation en espèces. L'article L. 351-9-1 exclut donc du bénéfice de l'ATA les demandeurs d'asile hébergés en CADA et ceux qui refusent une telle offre de prise en charge (3).

I.2.1.1. – L'information du demandeur sur les possibilités d'hébergement

Lors du dépôt du dossier de demande d'admission au séjour, les services de la préfecture (4) informent le demandeur d'asile de la possibilité, s'il est admis au séjour, d'un hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile. Les conditions générales de l'offre de prise en charge doivent lui être indiquées à cette occasion (notamment l'éventualité d'être hébergé dans un autre département que celui où la demande d'asile a été présentée, les prestations offertes par le CADA,...). Une notice d'information lui est remise (*cf.* modèle en annexe IV). Elle précise notamment les conséquences d'un éventuel refus d'offre d'hébergement en CADA au regard du bénéfice de l'ATA.

Les préfets veillent à rechercher en priorité la prise en charge de l'hébergement des demandeurs d'asile dans les CADA.

I.2.1.2. – L'offre de principe de prise en charge dans un CADA au titre de l'aide sociale

Lors du rendez-vous de remise de l'APS, ou, pour les détenteurs de visas de long séjour, d'un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile », un formulaire d'offre de prise en charge d'hébergement est présenté par les services de la préfecture au demandeur d'asile (modèle en annexe V). Ce formulaire rappelle les conséquences du refus de l'offre au regard des droits à l'ATA. Le demandeur d'asile le signe après avoir coché la case (« j'accepte » ou « je refuse » l'offre d'hébergement dans le dispositif national d'accueil) correspondant à son choix. En cas de refus de signature, l'agent de la préfecture signe dans la case réservée à cet effet, afin d'attester le refus de l'offre. Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Un exemplaire est également adressé par la préfecture à l'ANAEM et à la DDASS, qui en communique copie à l'association de premier accueil.

En cas de refus de cette offre, l'intéressé ne peut bénéficier de l'ATA. Les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé l'offre d'hébergement de principe en CADA sont transmises à l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur. A cette fin, un fichier mensuel conforme au modèle joint en

annexe VI doit être adressé mensuellement à l'adresse intranet du secrétariat général du comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI) figurant sur les listes d'adresses globales du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire « SG CICI (SG CAB) » en indiquant toujours en objet du courrier électronique « MIAT/refus CADA ».

Aux fins d'instruction de sa demande d'hébergement, le demandeur d'asile ayant accepté l'offre de principe est invité à prendre l'attache de l'association habilitée par l'autorité compétente de l'Etat (DRASS/DDASS) à assurer un service de premier accueil. Ce contact doit impérativement être pris dans les meilleurs délais. A défaut, la DDASS invite l'organisme chargé de la gestion de l'accueil à fixer rapidement un rendez-vous aux personnes ayant accepté l'offre de prise en charge et n'ayant pas déposé une demande d'hébergement. En cas de non présentation à ce rendez-vous, la demande est considérée comme caduque. L'intéressé est alors réputé avoir refusé l'offre de principe. Cette information est communiquée à la préfecture aux fins de transmission à l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.

Les coordonnées de l'association de premier accueil, les délais de procédure à respecter ainsi que les conséquences du non respect des procédures sont précisées dans la notice d'information ainsi que sur le formulaire d'offre d'hébergement.

Dans les départements où les préfectures sont équipées de bornes Eurodac et délivrent immédiatement l'APS, les notices d'information sur la prise en charge en CADA peuvent être préalablement mises à disposition des demandeurs d'asile par les plates-formes d'accueil. Dans ce cas, le formulaire d'offre de prise en charge est présenté par la préfecture à la signature du demandeur d'asile après examen du dossier de demande d'admission au séjour, au moment de la délivrance de l'APS. Si le demandeur d'asile n'a pas eu communication préalable de la notice d'information, la préfecture surseoit à la délivrance de l'APS et lui remet la notice d'information ainsi que le formulaire d'offre. Un rendez-vous dans un délai minimal de 24 heures et maximal de 72 heures lui est fixé, au cours duquel l'APS lui est délivrée après dépôt du formulaire d'offre de prise en charge dûment rempli.

I.2.1.3. – L'offre d'hébergement

A l'issue du rapprochement des offres et des demandes d'hébergement opéré au niveau départemental, régional ou national, une proposition d'admission dans un CADA est soumise à l'accord du préfet avant décision par le gestionnaire du CADA intéressé.

Un formulaire de proposition d'hébergement est ensuite présenté à la signature du demandeur d'asile.

Acceptation de l'offre de place en CADA :

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition d'hébergement, après avoir coché la case « j'accepte la proposition d'hébergement ». Ce formulaire est conservé par les services de l'Etat. Un double en est remis à l'intéressé avec toutes les coordonnées utiles sur le centre d'accueil.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA, le gestionnaire du CADA intègre la décision d'admission dans le système d'information de l'ANAEM, qui procède à la constitution d'une liste récapitulative de l'ensemble des entrées en CADA aux fins de transmission à l'Unedic.

L'ANAEM veillera à transmettre à l'Unedic un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe XIV représentant l'ensemble des informations qui lui sont communiquées sur les personnes entrées en CADA.

Refus de l'offre de place en CADA :

Le demandeur d'asile signe le formulaire de proposition après avoir coché la case « je refuse la proposition d'hébergement ». Ce document précise notamment les conséquences du refus au regard du bénéfice de l'ATA. Si le demandeur d'asile refuse de signer le document, l'association gestionnaire de l'accueil coche la case « refus de signature » et signe le document. Le refus de signature est assimilé à un refus de la proposition.

Un double du formulaire est remis à l'intéressé. Le formulaire est adressé conjointement à la DDASS pour inscription du refus dans le système d'information de l'ANAEM et classement au dossier ainsi qu'au préfet pour information de l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.

En cas d'acceptation de la proposition d'hébergement non suivie de la présentation du demandeur d'asile dans le CADA où il a été admis, le gestionnaire du CADA intéressé informe l'ANAEM et le préfet, aux fins de transmission à l'Unedic par l'intermédiaire des services du ministère de l'intérieur.

Sont également assimilés à un refus de la proposition, et entraînent l'impossibilité d'ouverture des droits à l'ATA :

- le fait pour un demandeur d'asile de quitter un CADA en cours d'instruction de sa demande d'asile ;
- l'exclusion du CADA motivée par un comportement non conforme aux engagements pris par l'intéressé lors de la signature du contrat de séjour.

Le constat de départ du CADA, attesté par le directeur de centre dans un document écrit, ainsi que la décision d'exclusion validée par la DDASS sont intégrés par les gestionnaires de CADA dans le système d'information de l'ANAEM et transmis à la préfecture, qui en informe les services du ministère de l'intérieur pour information de l'Unedic.

Les conséquences de la réponse du demandeur d'asile sur ses droits à l'ATA :

Les informations nominatives concernant tant les demandeurs d'asile dont le séjour est pris en charge dans un CADA que ceux qui ont refusé une offre effective d'hébergement sont transmises à l'Unedic pour permettre aux Assedic d'effectuer les contrôles préalables au versement de l'ATA.

L'entrée effective en CADA, le refus d'une proposition d'hébergement, le refus de signer le formulaire de proposition, le départ du CADA en cours d'instruction de la demande d'asile ou l'exclusion du CADA, privent le demandeur d'asile du bénéfice de l'ATA.

Si l'offre effective d'hébergement est faite et acceptée après que l'ATA a été attribuée, les versements sont interrompus à la date d'entrée en CADA. Si le refus d'une offre est exprimé après que l'allocation a été préalablement accordée, le bénéfice de l'allocation est perdu au terme du mois qui suit l'expression de ce refus (art. L. 351-9-1).

Les préfets veilleront à transmettre aux services compétents du ministère de l'intérieur (SG-CICI) un fichier mensuel conforme au modèle joint en annexe VI reprenant l'ensemble des informations qui leur sont communiquées sur les refus de prise en charge intervenant aux divers stades de la procédure (refus de l'offre de prise en charge de principe, non confirmation de la demande auprès de l'association gestionnaire du premier accueil, refus de la proposition d'hébergement, non présentation au CADA).

I.2.2. – *Autres causes d'exclusion (voir annexe III)*

Les demandeurs d'asile ne peuvent être admis au bénéfice de l'ATA lorsque l'admission au séjour leur a été refusée conformément aux dispositions de l'article L. 741-4 du CESEDA. Il s'agit :

1. Des personnes dont la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat européen en application des dispositions du règlement CE du Conseil du 18 février 2003 dit « Dublin II » ;

2. Des demandeur d'asile ayant la nationalité :

- de l'un des pays pour lesquels l'OFPPA a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- d'un pays d'origine sûr, sauf cas humanitaire signalé par l'OFPPA.

3. Des personnes représentant une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

4. Des personnes dont la demande repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

II. - LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE (*cf.* ANNEXE III)

Peuvent bénéficier de l'ATA, pendant une durée maximale de douze mois, les bénéficiaires de la protection temporaire, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme).

Les préfetures délivreront aux victimes de la traite, lors du rendez-vous de remise du titre de séjour, une attestation établie selon le modèle ci-joint en annexe VII, précisant que le titre de séjour est octroyé en application de l'article L. 316-1 du CESEDA.

III. – LES PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION (*cf.* ANNEXE III)

Les apatrides, les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés (entendus comme les travailleurs exerçant leur activité en dehors du champ d'application géographique du code du travail) à leur retour dans un département de métropole ou d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de l'ATA pendant une durée de douze mois.

DEUXIÈME PARTIE

Les modalités de gestion de l'allocation temporaire d'attente

Conformément aux dispositions des articles L. 351-9-4 et L. 351-21 du code du travail, l'allocation est gérée par l'Unedic et les Assedic, avec lesquelles l'Etat passe une convention.

Les organismes gestionnaires de l'allocation procèdent, pour le compte de l'Etat, à l'ensemble des opérations d'instruction, d'ouverture, de suspension et de clôture des droits. Au titre de la convention de gestion de l'Etat avec lesdits organismes, ceux-ci prennent les décisions d'admission, de renouvellement, de rejet ou d'interruption de l'attribution de l'allocation ; ils notifient les décisions d'attribution ou de rejet au demandeur.

I. – DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DEMANDES OUVERTURE ET RENOUVELLEMENT DES DROITS

I.1. – **Le dépôt de la demande** (*cf.* annexe VIII sur la liste des documents à produire)

I.1.1. – *Organisme compétent*

La demande doit être déposée auprès de l'Assedic dans le ressort de laquelle se trouve le domicile du demandeur (*cf.* liste des Assedic en annexe IX). Celle-ci met les formulaires de demande à la disposition des demandeurs.

I.1.2. – Contenu du dossier de demande

Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient, le demandeur :

- doit remplir le questionnaire demandé par l'Assedic, et le retourner accompagné des justificatifs de ressources concernant l'ensemble de ses revenus tels que précisés à l'article R. 351-10 et à l'annexe X à la présente circulaire ;
- doit communiquer ses coordonnées bancaires à l'organisme gestionnaire.

I.1.2.1. – Demandeurs d'asile

A l'appui de sa demande, le demandeur d'asile doit produire son APS portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » ou le récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le... » (de couleur jaune, barré bleu), ou, pour les détenteurs d'un visa de long séjour délivré au titre de l'asile, le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune).

Il doit également attester de son adresse de domiciliation effective.

I.1.2.2. – Autres demandeurs

A l'appui de sa demande :

- le bénéficiaire de la protection temporaire doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ainsi que les documents dont la présentation aura, le cas échéant, été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union ;
- outre la décision de l'OFPRA ou de la CRR, le bénéficiaire de la protection subsidiaire doit produire le récépissé de demande de carte de séjour ou la carte de séjour temporaire ;
- le ressortissant étranger détenteur d'un titre de séjour délivré en application de l'article L. 316-1 du CESEDA produit une autorisation provisoire de séjour (délivrée dans le cadre du régime transitoire) ou un récépissé de demande de carte de séjour temporaire ou une carte de séjour temporaire ainsi que l'attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été prononcée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA ;
- l'apatride produit la décision lui reconnaissant le statut d'apatride. En cas de doute, l'Assedic peut vérifier sur Télémofpra la reconnaissance du statut ;
- l'ancien détenu produit le certificat délivré par l'établissement pénitentiaire (établi conformément au modèle joint en annexe XI) ;
- le salarié expatrié produit les justificatifs d'activité exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

I.2. – L'instruction de la demande par les organismes gestionnaires et le renouvellement des droits

Les conditions d'attribution de l'allocation doivent être vérifiées par les Assedic à l'ouverture des droits mais aussi lors du renouvellement des droits, préalablement à tout versement mensuel. Lorsque, au vu de ces vérifications, les allocataires ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, les versements doivent être interrompus.

I.2.1. – Vérification des conditions communes à tous les bénéficiaires

I.2.1.1. – Le traitement des demandes tardives (art. R. 351-17)

L'ATA n'est pas attribuée si l'examen des justificatifs produits fait apparaître que le demandeur remplissait les conditions plus de deux ans avant la date de sa demande. A titre transitoire, les bénéficiaires de l'allocation d'insertion à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 devront déposer leur demande d'allocation temporaire d'attente dans le délai de deux mois à compter de cette même date (*cf.* troisième partie).

I.2.1.2. – La condition de ressources, article R. 351-10 (*cf.* annexe X)

Les bénéficiaires de l'ATA doivent disposer de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce plafond de ressources est « familialisé » c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble du ménage sont comparées au montant du RMI auquel ce ménage, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2.

L'assiette des ressources prises en compte comprend l'ensemble des ressources du demandeur et le cas échéant, de son conjoint ou concubin ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ATA et de certaines autres ressources précisées en annexe.

Les organismes gestionnaires procèdent à une vérification semestrielle de la condition de ressources. Le questionnaire adressé par l'Assedic, accompagné, le cas échéant des pièces justificatives (ou de la déclaration sur l'honneur), doit être retourné dans un délai de quinze jours. L'envoi tardif du questionnaire entraîne la suspension des versements qui ne sont repris qu'à compter du dépôt de l'ensemble des justificatifs de ressources.

Lorsque le contrôle semestriel fait apparaître un dépassement du niveau de ressources admis, le versement de l'allocation est interrompu à la fin du semestre en cours.

I.2.1.3. – L'impossibilité de bénéficier de l'ATA plus d'une fois au titre de chacun des cas prévus à l'article L. 351-9 (art. R. 351-9)

Ce texte prévoit que le droit à l'allocation temporaire d'attente ne peut être ouvert qu'une fois au titre de chacune des catégories mentionnées à l'article L. 351-9. C'est pourquoi la demande de réexamen, qui constitue une nouvelle demande, ne permet pas, en principe, l'ouverture de nouveaux droits à ATA au titre de la catégorie des demandeurs d'asile. Néanmoins, les droits à l'ATA pourront éventuellement être ouverts si le demandeur est titulaire d'une APS et n'a pas déjà bénéficié de l'ATA pendant l'instruction de sa demande d'asile initiale.

I.2.2. – *Vérification des conditions propres à chaque catégorie de bénéficiaires (art. R. 351-9-2)*

I.2.2.1. – Demandeurs d'asile

Pour l'appréciation de l'ouverture des droits, l'Assedic vérifie que le demandeur remplit, outre les conditions communes exposées ci-dessus, les conditions relatives à l'âge, à la régularité du séjour, à l'état d'avancement de la procédure d'asile et à l'hébergement.

A cette fin, l'Assedic utilise les documents et informations qui lui sont présentés par les demandeurs eux-mêmes ou les informations qui lui sont transmises par voie électronique. Elle peut demander toute pièce justificative qu'elle estime nécessaire.

1. La condition d'âge

Mentionnée sur le titre de séjour, la date de naissance peut également être vérifiée sur les décisions de l'OF-PRA ou de la CRR ou par la consultation des informations détenues par l'OFPRA (consultation de Télémofpræ cf. point 3 ci-dessous).

2. La régularité du séjour et le pays d'origine

L'Assedic procède à la vérification mensuelle de la régularité du séjour. Elle enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de l'Assedic à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute l'Assedic vérifie, auprès des services des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre de séjour produit.

3. L'état d'avancement de la procédure d'asile (art. R. 351-9-1)

Pour effectuer les vérifications nécessaires, les agents des Assedic ont accès, par voie électronique (consultation de Télémofpra), aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

L'ATA attribuée jusqu'à l'intervention d'une décision définitive, c'est-à-dire :

- la décision notifiée par l'OFPRA et qui n'a pas été contestée dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 731-2 du CESEDA ;
- en cas de recours, la décision notifiée par la commission des recours des réfugiés (5).

En revanche, le versement de l'ATA n'est pas maintenu :

- en cas de demande de réexamen (sous réserve de l'exception visée au point I.2.1.3) ;
- si l'intéressé introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Pour permettre aux Assedic d'exercer ces contrôles, l'OFPRA adresse mensuellement à l'Unedic les informations relatives aux décisions définitives prises par lui ou par la commission des recours des réfugiés sur la situation des bénéficiaires de l'ATA :

- les décisions prises sur désistement du demandeur d'asile ;
- les décisions d'octroi du statut de réfugié ou de rejet de la demande.

Lors de l'intervention de la décision définitive sur la demande d'asile ainsi qu'en cas de désistement de la demande, l'Assedic interromp les droits. Le versement de l'allocation prend fin au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision définitive prise par l'OFPRA ou la CRR concernant la demande d'asile (art. L. 351-9-2).

La décision qui reconnaît le statut de réfugié fait perdre à l'intéressé ses droits à l'ATA. La décision vaut autorisation de travail et le statut de réfugié ouvre l'accès aux dispositifs de droit commun (notamment le RMI). Lorsque l'OFPRA ou la CRR refusent l'octroi du statut de réfugié (sans octroyer la protection subsidiaire), l'intéressé perd ses droits à l'ATA.

4. Les conditions d'hébergement

Conformément à l'article R. 351-6, l'Unedic reçoit mensuellement par transmission informatisée, et rend accessible aux Assedic :

- les informations nominatives relatives aux personnes prises en charge dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile, qui leur sont communiquées par l'ANAEM ;
- les informations nominatives relatives aux personnes ayant refusé, aux divers stades de la procédure, une offre d'hébergement, qui leur sont communiquées par le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (CICI).

Sur la base de ces informations, l'Assedic procède à une vérification mensuelle de la condition relative à l'hébergement. Lorsque un allocataire refuse une offre effective de prise en charge en CADA, le bénéfice de l'allocation lui est retiré au terme du mois qui suit l'expression de ce refus.

Lorsqu'un allocataire accepte une proposition d'admission dans un CADA, le bénéfice de l'allocation est perdu à la date d'entrée dans le centre.

I.2.2.2. – Autres demandeurs bénéficiant d'une protection internationale

L'Assedic doit, préalablement à l'ouverture des droits, effectuer les vérifications suivantes, outre celles relatives aux conditions communes exposées ci-dessus au point I.2.1.

1. La validité du titre de séjour produit par le demandeur.

L'Assedic enregistre la période de validité du titre présenté lors de l'ouverture du dossier. Le demandeur doit être informé de son obligation de se présenter au guichet de l'Assedic à l'expiration de la durée de validité de son titre pour justifier de la prolongation de cette durée ou de la possession d'un nouveau titre. A défaut de cette présentation, les droits sont suspendus.

En cas de doute, l'Assedic vérifie, auprès du service des étrangers de la préfecture, l'authenticité du titre produit.

2. Le type de protection accordée.

Celle-ci apparaît :

- s'agissant des bénéficiaires de la protection temporaire sur les documents dont la production sera prévue dans les instructions spécifiques de mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne ;
- s'agissant des bénéficiaires de la protection subsidiaire, sur les documents produits par l'intéressé (titre de séjour, décision de l'OFPPRA ou de la CRR) et, s'il bénéficiait déjà de l'ATA en qualité de demandeur d'asile, sur le système d'information de l'Unedic enrichi des données transmises mensuellement par l'OFPPRA à l'Unedic ;
- s'agissant des victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, sur l'attestation délivrée par la préfecture et indiquant que le titre de séjour a été accordé au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Pour effectuer les vérifications nécessaires à l'ouverture des droits des bénéficiaires de la protection subsidiaire, les agents des Assedic ont en outre accès par voie électronique (consultation de Télémofpra) aux données à caractère personnel strictement nécessaires détenues par l'OFPPRA. Si les conditions d'ouverture des droits à l'ATA sont réunies, les organismes gestionnaires procèdent à l'extraction de ces données et à leur enregistrement dans le système de gestion de l'allocation.

L'Assedic procède à la vérification mensuelle relative à l'existence de la protection accordée, à partir des informations contenues dans le fichier mensuel adressé par l'OFPPRA à l'Unedic qui fait apparaître :

- les décisions d'octroi de la protection subsidiaire ;
- les décisions de non-renouvellement ou de retrait de la protection subsidiaire.

Les décisions de non-renouvellement ou d'exclusion de la protection temporaire, qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFPPRA, seront, le cas échéant, communiquées à l'Unedic par les services du ministère de l'intérieur.

Les décisions d'octroi de la protection subsidiaire ouvrent de nouveaux droits à l'ATA pour une période de douze mois. L'allocataire qui souhaite solliciter le bénéfice doit déposer une nouvelle demande et produire les pièces nécessaires à la mise à jour de son dossier.

Lors de l'intervention d'une décision de retrait ou de non-renouvellement d'une protection internationale, l'Assedic interrompt les droits à la date à laquelle la décision est devenue définitive.

I.2.2.3. – Personnes en attente de réinsertion

L'Assedic vérifie les conditions communes exposées ci-dessus au point I.2.1, leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, ainsi que :

- pour les apatrides, de la décision de l'OFPPRA mentionnant qu'ils ont été admis au statut d'apatride, corroborée par les informations consultables sur Télémofpra ;
- pour les anciens détenus, du certificat délivré par les établissements pénitentiaires ;
- pour les salariés expatriés, des justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Au terme de l'instruction de la demande, l'Assedic prend une décision d'ouverture des droits ou de rejet de la demande et la notifie au demandeur.

II. – VERSEMENT ET GESTION DE L'ALLOCATION

II.1. – Versement de l'allocation (cf. annexe XII)

L'allocation d'un montant journalier de 10,04 € est versée mensuellement à terme échu.

II.1.1. – *Durée de versement*

Sous réserve des contrôles préalables au renouvellement des droits, les bénéficiaires de l'ATA perçoivent l'allocation pendant les durées précisées ci-après.

II.1.1.1. – Demandeurs d'asile

Les demandeurs d'asile peuvent percevoir l'ATA pendant la durée de la procédure d'instruction de la demande d'asile c'est à dire à compte de la demande et au plus tôt, de la date d'enregistrement de la demande d'asile et jusqu'au terme du mois qui suit la notification de la décision définitive.

II.1.1.2. – Autres bénéficiaires

Les bénéficiaires de la protection temporaire peuvent percevoir l'ATA dans des conditions définies par la décision du conseil de l'UE et les instructions spécifiques qui interviendront sur ce fondement en cas de mise en œuvre de ce régime européen de protection.

Peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de 12 mois :

- les ressortissants étrangers admis au séjour en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à compter de la demande et au plus tôt de la date d'admission au séjour ;
- les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire à compter de la demande et au plus tôt de la date d'octroi de la protection ;
- les apatrides à compter de la demande et au plus tôt de la date de la décision de reconnaissance du statut d'apatride ;
- les anciens détenus et les travailleurs salariés expatriés, à compter de la demande et au plus tôt dès leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

II.1.2. – *Reprise du versement de l'allocation après suspension (cf. annexe XII)*

L'Assedic suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Elle peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

- régularisation par l'allocataire de sa situation ;
- admission exceptionnelle par la CRR de la recevabilité d'un recours présenté hors délai ;
- échec de la reprise d'une activité professionnelle (*cf.* annexe X relative aux ressources).

II.2. – **Récupération de l'indu** (voir annexe XIII)

La restitution des allocations indûment perçues peut être effectuée selon une procédure amiable par un accord entre l'Assedic et l'allocataire. En cas d'indu frauduleux, le dossier est transmis par l'Assedic au DDTEFP qui peut se porter partie civile au nom de l'Etat.

II.3. – **Recours administratifs (gracieux et hiérarchique) et contentieux**

Les décisions notifiées aux demandeurs indiquent les délais et voies de recours dont ils disposent pour les contester.

En cas de contestation par le demandeur d'une décision relative à l'allocation temporaire d'attente prise par l'Assedic, celle-ci est compétente pour examiner le recours gracieux contre cette décision.

Le recours hiérarchique est formé devant le préfet (DDTEFP territorialement compétent).

Le recours contentieux est formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision. Le mémoire en défense est préparé par le préfet (DDTEFP territorialement compétent).

TROISIÈME PARTIE. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le nouveau dispositif s'applique :

- aux demandes d'allocation temporaire d'attente déposées à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 soit le 16 novembre 2006 ;
- aux demandes d'allocation d'insertion encore en instance, qui n'ont pas fait l'objet d'une décision des organismes gestionnaires à cette même date.

II. – DROIT D'OPTION ENTRE L'AI ET L'ATA

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du décret relatif à l'ATA, bénéficient de l'allocation d'insertion peuvent :

1. Soit continuer de percevoir cette allocation pendant la période semestrielle en cours, sans possibilité de renouvellement.

2. Soit déposer une demande d'allocation temporaire d'attente dans un délai de deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2006-1380 soit jusqu'au 16 janvier 2007.

Dans ce cas, le bénéfice des deux allocations n'étant pas cumulable, si les demandeurs remplissent les conditions d'attribution, les versements de l'AI sont interrompus et les droits à l'ATA sont ouverts immédiatement.

Si les demandeurs ne remplissent pas les conditions d'attribution, ils continuent à percevoir l'allocation d'insertion jusqu'à l'expiration des droits notifiés dans les conditions prévues au point I.

Un courrier précisant les modalités de ce droit d'option sera adressé à l'ensemble des bénéficiaires de l'AI par l'Unedic dès la publication du décret n° 2006-1380.

III. – DURÉE MAXIMALE DE VERSEMENT DES ALLOCATIONS

La période pendant laquelle les bénéficiaires visés au point II ont perçu l'allocation d'insertion est imputée sur la durée de leurs droits à allocation temporaire d'attente s'ils remplissent les conditions d'attribution.

Ainsi :

- les demandeurs d'asile pourront percevoir l'ATA jusqu'au terme du mois suivant la notification de la décision définitive sur leur demande d'asile ;
- les personnes appartenant aux autres catégories de bénéficiaires pourront percevoir l'ATA pendant une durée qui, cumulée avec celle pendant laquelle l'AI a été versée antérieurement à l'entrée en vigueur du décret ne pourra dépasser la durée maximale de 12 mois.

IV. – TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES HÉBERGÉES EN CADA PAR LES GESTIONNAIRES DE CENTRES

Dans l'attente de la mise en service du système d'information de l'ANAEM, les gestionnaires de CADA devront impérativement adresser par voie électronique à l'Agence avant le 5 du mois les informations nominatives relatives aux personnes entrées au cours du mois précédent dans le centre dont ils ont la charge, dans les conditions précisées en annexe XIV (le fichier excel conforme au modèle joint à cette note devra être utilisé à cette fin). Le représentant de l'Etat dans le département rappellera aux gestionnaires de centres les obligations qui leur incombent s'agissant des délais et modalités de transmission à l'ANAEM des informations nécessaires relatives aux personnes hébergées, que ce soit pendant la période transitoire ou après la mise en place du système d'information.

V. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Compte tenu de l'absence de CADA dans les DOM et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le dispositif décrit dans la première partie relative au circuit d'admission dans les CADA n'a pas lieu d'être appliqué dans ces collectivités. Les demandes d'ATA déposées dans ces collectivités seront examinées au regard des autres conditions d'attribution.

Les directions d'administration centrale, direction de la population et des migrations, bureau des demandeurs d'asile et des réfugiés (s'agissant des demandeurs d'asile et autres ressortissants étrangers bénéficiant d'une protection internationale, y compris les apatrides) et délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage (s'agissant des anciens détenus et salariés expatriés) apportent leur appui aux services déconcentrés pour l'interprétation de la réglementation et l'application de la présente circulaire.

Un bilan de la mise en œuvre de cette circulaire sera établi après six mois de fonctionnement du dispositif.

*Le directeur de cabinet
du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

C. GUEANT

*Le directeur de cabinet
du ministre de l'emploi, de la cohésion
sociale et du logement,*

A. DUPUY

Notes :

(1) Une convention sera conclue avec l'Unedic afin de préciser les conditions de gestion de la nouvelle allocation.

(2) Le cas des apatrides sera dans certains cas traité avec celui des autres bénéficiaires de protection internationale car il présente des problématiques communes.

(3) En revanche la prise en charge de l'hébergement du demandeur d'asile selon toute autre modalité n'a pas pour effet de le priver du bénéfice de l'ATA.

(4) Ou de la sous-préfecture.

(5) L'ATA continue d'être versée en cas de prolongation du délai de recours résultant du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Un nouveau délai court à compter de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle. Dans cette situation, le versement de l'ATA est maintenu à l'allocataire jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la CRR (une fois sa suspension levée) si l'allocataire ne dépose pas finalement de recours ou jusqu'à la décision de la CRR en cas de dépôt d'un recours.

ANNEXE I

DÉCRET N° 2006-1380 DU 13 NOVEMBRE 2006 RELATIF À L'ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE,
PARU AU *JOURNAL OFFICIEL* LE 15 NOVEMBRE 2006

ANNEXE II

DÉCRET N° 2006-1381 DU 13 NOVEMBRE 2006 FIXANT LE MONTANT DE L'ALLOCATION TEMPORAIRE
D'ATTENTE, PARU AU *JOURNAL OFFICIEL* LE 15 NOVEMBRE 2006

ANNEXE III

BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION

L'ATA peut être attribuée aux demandeurs d'asile, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux bénéficiaires de la protection temporaire et aux détenteurs d'une carte de séjour temporaire délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi qu'à certaines catégories de personnes en attente de réinsertion (apatrides, salariés expatriés et anciens détenus) remplissant les conditions exposées ci-après.

I. – DEMANDEURS D'ASILE

Les conditions d'attribution de l'allocation relative aux demandeurs d'asile sont mentionnées dans la première partie de la circulaire. S'agissant des causes d'exclusion, il est précisé que sont exclus du bénéfice de l'allocation les demandeurs d'asile qui n'ont pas été admis au séjour conformément aux dispositions de l'article L. 741-4 du CESEDA, notamment :

1. Les ressortissants des pays pour lesquels l'OFPPRA a décidé la mise en œuvre des stipulations du 5 du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

L'article 1 C 5^e de la convention de Genève stipule : « Si les circonstances à la suite desquelles elle [toute personne considérée comme réfugiée] a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ».

Ces dispositions sont mises en œuvre par l'OFPPRA en cas de changements fondamentaux intervenus dans le régime politique du pays d'origine. La liste des pays auxquels la clause a été appliquée est la suivante : la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, le Bénin, le Cap-Vert, le Chili, la Roumanie et la Bulgarie.

2. Les demandeurs d'asile qui proviennent d'un pays d'origine sûr

Les pays d'origine sûrs, dont la liste prévue à l'article L. 722-1 du CESEDA est définie par l'OFPPRA, sont, depuis le 3 mai 2006 : l'Albanie, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, la Macédoine (ancienne république yougoslave de Macédoine, ARYM), Madagascar, le Mali, l'île Maurice, la Mongolie, le Niger, le Sénégal, la Tanzanie, l'Ukraine. Les deux décisions d'inscription sur cette liste, en date des 30 juin 2005 et 16 mai 2006, ont été publiées au *Journal officiel* les 2 juillet 2005 et 20 mai 2006.

Les personnes originaires de ces pays n'ont en principe pas droit à l'ATA. Toutefois, dans les cas humanitaires signalés par le directeur général de l'OFPPRA au préfet compétent, des autorisations provisoires de séjour peuvent, à titre exceptionnel, leur être octroyées, la détention de ces documents leur donnant droit, s'ils remplissent les autres conditions, au bénéfice de l'ATA.

II. – LES AUTRES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

1. Les bénéficiaires de la protection temporaire

Définie dans la directive du 20 juillet 2001, la protection temporaire est « une procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes (...) ». Les principes régissant la protection temporaire sont précisés aux articles L. 811-1 à L. 811-8 du CESEDA.

La mise en œuvre de ce dispositif est subordonnée à l'adoption d'une décision par le conseil de l'Union européenne conformément à l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées. Les bénéficiaires sont mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour, qui est renouvelée tant qu'il n'est pas mis fin à la protection temporaire.

Le bénéfice de la protection temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable (art. L. 811-3 du CESEDA) dans la limite maximale de trois ans dans des conditions et pour une durée qui seront précisées, le cas échéant, par la décision du Conseil de l'Union européenne. Les bénéficiaires de la protection temporaire pourront percevoir l'ATA pendant la durée de la protection accordée.

2. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire

La protection subsidiaire peut être accordée par l'OFPRA, au terme d'une procédure unique, au demandeur d'asile qui ne remplit pas les conditions fixées par la convention de Genève. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », d'une durée d'un an, est délivrée aux intéressés.

A compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CRR d'octroyer la protection subsidiaire, les bénéficiaires de cette protection peuvent se voir attribuer l'ATA pendant une durée maximale de douze mois.

3. Les ressortissants étrangers auxquels une autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du CESEDA

L'article L. 316-1 du CESEDA permet d'octroyer un titre de séjour à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme (art. 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal) ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. Une carte de séjour temporaire d'une durée minimale de six mois, renouvelable pendant toute la durée de la procédure, est accordée aux intéressés.

III. – LES CONDITIONS PROPRES AUX PERSONNES EN ATTENTE DE RÉINSERTION

Les demandeurs appartenant aux trois catégories mentionnées ci-après doivent être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi pour pouvoir être admis au bénéfice de l'ATA.

1. Les apatrides

Selon la convention de New York du 28 septembre 1954, le terme apatride désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an est délivrée aux intéressés.

Le demandeur admis par l'OFPRA au statut d'apatride peut bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de douze mois.

Articulation entre demande d'asile et demande de reconnaissance du statut d'apatride :

Lorsque l'intéressé a demandé simultanément l'asile (statut de réfugié ou protection subsidiaire) et l'admission au statut d'apatride, l'OFPRA procède d'abord à l'instruction de la demande d'asile, rend une première décision puis examine les conditions d'admission au statut d'apatride.

Pendant la période comprise entre la décision définitive sur la demande d'asile et la décision sur le statut d'apatride, l'intéressé n'est plus demandeur d'asile et pas (encore) apatride et n'a donc plus droit à l'ATA.

La décision définitive sur la demande d'asile entraîne (sauf si elle aboutit à l'octroi de la protection subsidiaire) une interruption du versement de l'ATA pendant la durée d'instruction de la demande de reconnaissance du statut d'apatride. Une décision d'octroi de l'apatridie peut permettre ultérieurement la réouverture des droits à l'ATA pour une période de douze mois.

2. Les anciens détenus

Les anciens détenus peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée maximale de douze mois, lorsque la durée de leur détention a été supérieure ou égale à deux mois.

3. Les travailleurs salariés expatriés

Les salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance prévu à l'article L. 351-3 qui, lors de leur retour en France (en application de l'article L. 800-4 du code du travail et du premier alinéa de l'article 3 de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, le mot « France » intéresse les départements de métropole et d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon), justifient d'une durée de travail de 182 jours au cours des douze mois précédant la fin de leur contrat de travail peuvent bénéficier de l'ATA pendant une durée de douze mois. Peuvent également bénéficier de l'ATA à leur retour en métropole, dans un DOM ou à Saint-Pierre-et-Miquelon les salariés non couverts par le régime d'assurance chômage de l'Unedic qui ont travaillé à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Peuvent bénéficier de l'ATA de nouvelles catégories d'étrangers qui ne bénéficiaient pas de l'AI. En revanche, certains des anciens bénéficiaires de l'AI ne sont désormais plus éligibles à l'ATA. Il s'agit :

- des réfugiés statutaires : la reconnaissance du statut de réfugié (avec obtention d'une carte de séjour de résident, pour dix ans, renouvelable) ouvre l'accès au RMI dans les conditions définies à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles. Les réfugiés qui auraient déposé une demande d'ATA devront donc être réorientés par les Assedic vers les organismes gestionnaires du RMI (services du conseil général dont dépend leur domicile) ;
- de deux catégories caduques : d'une part, les rapatriés au sens de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer applicables aux rapatriés d'Algérie (cette catégorie ne fait référence qu'aux personnes entrant en France et qui étaient établies dans un pays alors sous souveraineté française) et, d'autre part, les salariés victimes d'accident du travail (ces personnes conservent une incapacité permanente qui soit est supérieure à 10 % et donne droit à une rente, soit est inférieure à 10 % et n'est pas indemnisable au regard de la réglementation).

ANNEXE IV

NOTICE D'INFORMATION SUR L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE DE L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

(art. L. 351-9 et L. 351-9-1 du code du travail et R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles), (à adapter en fonction de la situation de chaque département, notamment coordonnées de l'Assedic et de l'association chargée de l'accueil des DA, et à reprendre sous le timbre de la préfecture)

Vous êtes demandeur d'asile. Vous avez sollicité l'admission au séjour afin de pouvoir effectuer, auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), les démarches nécessaires à l'obtention du statut de réfugié.

Lors du rendez-vous qui vous a été fixé, vous saurez si vous êtes admis au séjour. Si une autorisation provisoire de séjour vous est délivrée, il vous sera proposé, si vous le souhaitez, de bénéficier d'un hébergement dans un centre d'accueil financé par l'Etat pour demandeurs d'asile (CADA) pendant la procédure d'instruction de votre demande d'asile.

1. Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'association ... (préciser les coordonnées) pour confirmer et préciser votre demande. Cette association effectuera, pour le compte de l'Etat, l'évaluation de votre situation sociale et familiale et de vos besoins en matière d'hébergement.

Une proposition d'admission dans un centre vous sera présentée dès qu'une place correspondant à votre situation personnelle et familiale sera disponible. Ce centre d'accueil pourra être situé dans un autre département que celui où vous résidez actuellement et avez déposé votre demande d'admission au séjour et votre demande d'asile.

Dans le centre, vous bénéficierez d'un accompagnement administratif (aide dans le suivi de la demande d'asile), social (santé, scolarisation des enfants) et médical.

L'allocation temporaire d'attente (ATA) :

Tant qu'aucune place de CADA n'est disponible, vous pouvez bénéficier de l'aide financière de l'Etat. L'allocation temporaire d'attente, d'un montant de 10,04 euros par jour, vous sera accordée si vous remplissez les autres conditions prévues pour son attribution (notamment, être âgé de dix-huit ans révolus, ne pas disposer de ressources supérieures à un certain plafond, détenir un titre de séjour mentionnant votre demande d'asile).

Pour bénéficier de l'ATA, vous devez impérativement déposer une demande auprès de l'Assedic de (préciser les coordonnées).

2. Si vous refusez l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente.

Le paiement de cette allocation sera suspendu à compter de votre entrée effective dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

Vous ne pourrez pas non plus bénéficier de l'ATA si vous refusez l'offre d'hébergement en CADA ou si vous ne contactez pas l'association ... très rapidement après votre acceptation de l'offre d'hébergement.

ANNEXE V

L'OFFRE DE PRISE EN CHARGE D'HÉBERGEMENT
D'UN DEMANDEUR D'ASILE EN CADA

(document à reprendre par chaque préfecture sous son timbre et en l'adaptant à la situation locale)

**Offre de prise en charge d'hébergement en CADA
au titre de l'aide sociale**

(art. L. 351-9 et L. 351-9-1 du code du travail
et R. 345-8 du code de l'action sociale et des familles)

Présentée à : (partie réservée à l'administration) :

M. Mme Mlle (rayer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Date et lieu de naissance : à

Numéro AGDREF :

Rappel :

Vous ne pourrez pas bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) en cas de refus de la présente offre d'hébergement. Tout refus de signature du présent formulaire sera assimilé à un refus de l'offre d'hébergement.

Vous perdrez également le bénéfice de l'ATA :

- en cas de refus d'une éventuelle proposition d'admission en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- à compter de votre prise en charge effective en CADA ;
- en cas de départ volontaire du CADA avant l'intervention d'une décision définitive sur votre demande d'asile ;
- en cas d'exclusion du CADA.

Souhaitez-vous bénéficier de la prise en charge de votre hébergement dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile ?

Réponse

(Veuillez cocher l'une des cases suivantes) :

	Oui. J'accepte l'offre de prise en charge de mon hébergement en CADA au titre de l'aide sociale de l'Etat	Date et signature de l'intéressé
	Non. Je refuse l'offre de prise en charge de mon hébergement en CADA au titre de l'aide sociale de l'Etat	Date et signature de l'intéressé
	Refus de signature	Date, nom et signature de l'agent de préfecture

Si vous acceptez cette offre d'hébergement, vous devrez prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'association ... (préciser les coordonnées) pour confirmer et préciser votre demande.

..... (indication de l'identité du responsable du traitement).

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de l'allocation temporaire d'attente. Les destinataires des données sont : l'Unedic et les Assedic, organismes gestionnaires de l'allocation. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à (préciser le service).

ANNEXE VI

**Liste nominative des demandeurs d'asile ayant refusé une offre de principe
ou une offre effective d'hébergement en CADA**

Entre le et le dans le département

N°	NUMÉRO AGDREF	NOM	PRÉNOM	DOMICILE			Date de naissance	Lieu de naissance
				Numéro/rue	Code postal	Ville		
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								

N°	NUMÉRO AGDREF	NOM	PRÉNOM	DOMICILE			Date de naissance	Lieu de naissance
				Numéro/rue	Code postal	Ville		
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								

ANNEXE VII

MODÈLE D'ATTESTATION À DÉLIVRER PAR LES PRÉFECTURES AUX VICTIMES DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS OU DU PROXÉNÉTISME BÉNÉFICIAINT DE L'ARTICLE L. 316-1 DU CESEDA

(modèle à reprendre sous le timbre de la préfecture)

Je soussigné
 chef du service des étrangers de la préfecture de
 certifie que la carte de séjour temporaire – le récépissé de demande de carte de séjour (1) délivré à Monsieur, Madame, Mademoiselle (1)
 lui a été octroyé en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 Fait à, le

Pour le préfet et par délégation,
 (Signature)

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE VIII

LISTE DES DOCUMENTS À PRODUIRE

1. Documents devant être produits par tous les demandeurs de l'ATA quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent :

Formulaire de demande d'ATA mis à disposition par l'Assedic (ce formulaire contient un questionnaire relatif aux ressources ainsi que les coordonnées bancaires du demandeur).

2. Documents devant être produits par chaque catégorie de demandeurs.

Demands d'asile :

- autorisation provisoire de séjour portant la mention « en vue de démarches auprès de l'OFPRA » ou récépissé portant la mention « a demandé le statut de réfugié le... » (de couleur jaune, barré bleu) délivré par la préfecture ou récépissé portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » (de couleur jaune) ;
- attestation précisant l'adresse de domiciliation effective du demandeur.

Bénéficiaires de la protection temporaire :

- photocopie de l'autorisation provisoire de séjour en cours de validité ;
- tout autre document dont la production aura été prévue par les instructions spécifiques d'application de la décision du Conseil de l'Union européenne.

Bénéficiaires de la protection subsidiaire :

- photocopie de la décision de l'OFPRA ou de la CRR leur attribuant le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- photocopie de la carte de séjour temporaire ou récépissé de demande de carte de séjour.

Ressortissants étrangers admis au séjour au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA :

- photocopie de l'autorisation provisoire de séjour, de la carte de séjour temporaire ou du récépissé de demande de carte de séjour ;
- attestation délivrée par la préfecture précisant que l'admission au séjour a été décidée au titre de l'article L. 316-1 du CESEDA.

Apatrides :

- décision de l'OFPRA portant reconnaissance du statut d'apatride.

Anciens détenus :

- photocopie du certificat délivré par la direction de l'administration pénitentiaire.

Salariés expatriés :

- justificatifs d'activité salariée exercée à l'étranger ou à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna ou dans les Terres australes et antarctiques françaises (photocopies des bulletins de salaires).

ANNEXE IX

Carte des Assedic	
57 OUEST FRANCILIEN Immeuble Lafayette, 2, place des Vosges 92051 PARIS LA DEFENSE cedex	26 PAS-DE-CALAIS 6 rue Dubois de Fosseux, BP 943 62033 ARRAS cedex
55 Garp Immeuble Le Chanlebourg 14-30 rue de Mantes, BP 50 92703 COLOMBES cedex	49 PAYS DU NORD 28/30, Rue Elisée Reclus 59650 - VILLENEUVE d'ASCQ
56 PARIS	25 PICARDIE Boulevard Michel STROGOFF, BP 50017 BOVES 80331 - LONGUEAU
75134 PARIS cedex 11	51 CHAMPAGNE ARDENNE 18 rue Linguet
61 EST FRANCILIEN 23 avenue Sainte Marie	51078 REIMS cedex
94010 CRETEIL cedex	63 LORRAINE 1 place du Pont-à-Seille 57045 METZ cedex 1
16 Assédic du Sud-Est francilien "Le trait d'Union", 4 allée de la Mixité 77127 LIEUSAIN T Cédex	17 ALSACE 4 rue de Schnokeloch 67030 STRASBOURG cedex
41 HAUTE NORMANDIE Les Galées du Roi 30 rue Gadeau de Kerville 76040 ROUEN cedex	35 REGION CENTRE 1 rue de Patay 45035 ORLEANS cedex 1
40 BASSE NORMANDIE 1 rue Normandie Niemen 14058 CAEN cedex 4	50 FRANCHE-COMTE BOURGOGNE 5 rue Georges Bernanos, Bât.A 21000 DIJON
27 BRETAGNE 36 rue de Léon 35053 RENNES cedex 9	44 REGION AUVERGNE 91 Avenue Edouard Michelin 63055 CLERMONT FERRAND cedex 9
13 PAYS DE LA LOIRE 4 bis place du Sanitat - BP 48853 44188 NANTES cedex 4	24 ALPES Savoie Technolac, Alouette II, BP 347 73375 LE BOURGET DU LAC cedex
39 LIMOUSIN POITOU CHARENTES 224 rue de Fontchaudière 16021 ANGOULÊME cedex	31 VALLEES DU RHÔNE ET DE LA LOIRE 29 rue du Mont, BP 195 42013 SAINT-ETIENNE cedex 2
01 AQUITAINE Quartier du Lac, 56 avenue de la Jallère 33056 BORDEAUX cedex	32 COTE D'AZUR 44 rue Berlioz, BP 1154 06003 NICE Cedex 1
48 MIDI PYRENEES rue Marco Polo, BP 900 31692 LABEGE cedex	34 ALPES PROVENCE 2 place du Général Ferré 13008 MARSEILLE
68 LA REUNION 40 rue Lorry-les-Bas, BP 7131 97713 SAINT-DENIS cedex 9	65 REGION CORSE Immeuble "Ile de Beauté" Avenue Napoléon III, Parc San Lazaro 20180 AJACCIO cedex 1
67 REGION MARTINIQUE ZAC de Rivière-Roche, rue piétonne Les Villages de Rivière-Roche, BP 1067 97209 FORT-DE-France cedex	46 LANGUEDOC ROUSSILLON 52 rue de la Méditerranée 34078 MONPELLIER cedex 3
69 GUYANE 19 rue Pasteur, BP 223 97325 CAYENNE cedex	70 SAINT-PIERRE-et-MIQUELON Etablissement Unédic Bid Constant Colmay, BP 4242 97500 SAINT-PIERRE-et-MIQUELON
66 REGION GUADELOUPE Immeuble Lomba, ZI de Jarry, BP 2136 rue Ferdinand Forest 97194 JARRY cedex	

A Unedic
Direction des Affaires Juridiques
80 rue de Nemilly, 75005 PARIS cedex 12

CJA 08/11/2005

ANNEXE X

LA CONDITION DE RESSOURCES

(art. L. 351-9 et R. 351-10 du code du travail)

Le contrôle est effectué au moyen d'un questionnaire adressé par l'Assedic au demandeur.

1. Montant pris en compte

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

2. Périodicité du contrôle

La condition relative aux ressources est appréciée le mois de la demande d'allocation, puis à échéance semestrielle. Un questionnaire est adressé au demandeur lors de la demande initiale et à échéance semestrielle.

3. Le plafond de ressources

Pour bénéficier de l'allocation temporaire d'attente, la personne éligible doit justifier de ressources mensuelles inférieures au montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ce plafond de ressources est « familialisé », c'est-à-dire que les ressources de l'ensemble de la famille du demandeur sont comparées au montant du RMI auquel cette famille, selon sa composition, aurait droit en vertu des dispositions de l'article L. 262-2 CASF.

4. L'assiette des ressources

Les ressources prises en considération pour l'application de ce plafond sont l'ensemble des ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, concubin, ou partenaire qui lui est lié par un pacte civil de solidarité (PACS), telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception de l'ATA elle-même. Les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire. Les revenus d'activité sont cumulables avec l'ATA dans les conditions précisées aux articles R. 351-35 et R. 351-37 du code du travail.

Ressources exclues

a) Les prestations familiales, versées à toute personne résidant régulièrement en France et ayant un ou plusieurs enfants à charge au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale.

b) Les allocations d'assurance ou de solidarité.

Les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence doivent également être exclus de l'assiette des ressources lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution. Si le bénéficiaire peut prétendre à un revenu de substitution, un abattement de 30 % est appliqué sur la moyenne des ressources auxquelles ce revenu se substitue.

En outre, la pension alimentaire ou la prestation compensatoire fixée par une décision de justice devenue exécutoire et versée par le demandeur, son conjoint, concubin ou la personne qui lui est liée par un PACS.

5. Intéressement à la reprise d'une activité professionnelle

L'article R. 351-35 du code du travail permet de cumuler une partie de l'ATA avec les revenus tirés d'une activité professionnelle (salariée ou non), dans la limite des droits à l'allocation et pendant douze mois au maximum (ou 750 heures d'activité si ce seuil n'est pas atteint au terme des douze mois).

Les règles de calcul du montant d'allocation perçu par l'intéressé pendant son activité sont celles du dispositif d'intéressement applicables à l'allocation d'insertion. Pour mémoire :

- pendant les six premiers mois d'activité, environ 40 % de la part du revenu brut supérieure au SMIC sont déduits du montant de l'allocation versée (jours non indemnisables) ;
- les six mois suivants, environ 40 % du revenu brut sont déduits du montant de l'allocation (jours non indemnisables).

Si, au cours de la période d'application des dispositions de cumul de l'allocation avec une activité professionnelle, le bénéficiaire n'est pas maintenu dans ses droits à l'allocation au moment du réexamen semestriel de ses ressources, le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt avec la fin des droits à l'allocation.

Dans ce cas, si la reprise d'activité échoue, l'intéressé conserve la possibilité de demander, à condition d'en remplir les conditions, la reprise de son reliquat de droits non consommés à l'ATA, dans les conditions de l'article R. 351-16 du code du travail :

- de l'expiration des droits éventuels au titre des allocations d'assurance prévues à l'article L. 351-3 du code du travail ;
- que cette reprise intervienne moins de quatre ans à compter de la date d'admission à l'ATA.

ANNEXE XI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire

Unedic

Certificat destiné à l'Assedic

Nom :
Prénom :
N° de sécurité sociale :
Né(e) le à
Ecroué(e) le a été libéré(e) le
A ..., le ...

Le chef d'établissement,

(signature et cachet)

ANNEXE XII

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION

I. – MODALITÉS DE VERSEMENT

1. Périodicité (art. L. 351-9-2 du code du travail)

L'ATA est versée mensuellement à terme échu par virement sur le compte bancaire dont les intéressés doivent fournir les coordonnées dans le dossier de demande.

2. Montant (art. L. 351-9-3 du code du travail)

Le montant de l'allocation est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix hors tabac prévue dans le rapport économique social et financier annexé au projet de loi de finances de l'année. Le montant journalier de cette allocation s'élève à 10,04 euros (1). L'allocation est versée à chaque adulte composant le ménage ; la composition familiale n'est pas prise en compte.

3. Caractère incessible et insaisissable

L'ATA est incessible et insaisissable (art. L. 351-10 *bis* du code du travail). Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à leur insaisissabilité.

Le caractère insaisissable et incessible de l'ATA est opposable à tous les créanciers, y compris les créanciers d'aliments. Les principes d'insaisissabilité et d'incessibilité du régime de solidarité entraînent au regard des voies d'exécution l'impossibilité pour le trésorier-payeur général d'utiliser une procédure de recouvrement forcé sur le montant de l'ATA (saisie) mais n'empêchent pas la récupération amiable de l'indu.

4. Domiciliation des allocataires

Les bénéficiaires doivent attester de leur adresse de domiciliation effective auprès des organismes chargés du service de l'allocation, qu'il s'agisse d'une adresse personnelle ou d'une domiciliation auprès d'une association agréée ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale. Ils doivent signaler tout changement d'adresse. A défaut, ils perdent le bénéfice de l'allocation (art. L. 351-9-1 du code du travail).

(1) Décret n° 2006-1381 du 13 novembre 2006.

II. – REPRISE DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION APRÈS SUSPENSION

L'Assedic suspend les versements lorsque les vérifications ne peuvent être effectuées faute de production par le demandeur des documents nécessaires ou lorsque l'allocataire cesse temporairement de remplir les conditions d'attribution.

Elle peut reprendre ultérieurement les versements, notamment en cas de :

1. Régularisation par l'allocataire de sa situation

L'Assedic peut interrompre le versement de l'ATA si l'allocataire n'a pas accompli les formalités nécessaires au renouvellement de ses droits (par exemple, si la durée de validité de son titre de séjour est expirée, lorsqu'il n'a pas présenté dans les délais le document prorogeant son admission au séjour, ou lorsqu'il n'a pas retourné le questionnaire semestriel relatif à ses ressources). Les versements sont repris dès régularisation de sa situation par l'intéressé.

2. Admission exceptionnelle par la CRR de la recevabilité d'un recours présenté hors délai

Le président de la CRR peut déclarer recevables par ordonnance les recours contre les décisions de l'OFPRA déposés hors délai lorsque la cause du retard est jugée légitime. Dans ces cas, l'Assedic doit prendre une décision de reprise des versements de l'ATA après avoir vérifié la situation du demandeur sur Téléfopra.

3. Echec de la reprise d'une activité professionnelle

(cf. annexe X relative aux ressources)

ANNEXE XIII

RÉCUPÉRATION DES INDUS

1. La procédure amiable : l'Assedic détermine, en accord avec l'allocataire, les modalités du remboursement

A tout moment de la procédure, l'allocataire peut former auprès du DDTEFP une demande de remise gracieuse totale ou partielle du montant de l'indu. Celui-ci transmet ces demandes, avec son avis, au trésorier-payeur général, seul compétent pour accorder une remise partielle ou totale.

a) Rôle de l'Assedic

L'Assedic propose à l'intéressé, pour le remboursement de l'indu, l'établissement d'un échéancier ou une compensation conventionnelle. Un délai de réponse de quinze jours est laissé à l'intéressé.

L'échéancier entre l'Assedic et le débiteur peut excéder six mois mais le nombre de mensualités ne doit pas être supérieur à 24. Le montant de chaque mensualité ne peut être inférieur à 15,24 €.

La compensation conventionnelle avec l'accord du débiteur ne peut être mise en œuvre que dans la limite d'un montant mensuel qui n'excède pas 20 % du montant des allocations dues.

L'Assedic continue à instruire le dossier si la procédure de recouvrement se poursuit au-delà de six mois.

L'Assedic transmet le dossier au DDTEFP dans les situations suivantes :

- lorsque le débiteur n'a pas répondu à la lettre amiable de l'Assedic à l'expiration du délai de quinze jours imparti dans cette lettre ;
- lorsqu'il conteste l'existence, le montant ou la cause de l'indu ;
- lorsqu'il refuse de s'engager dans une procédure amiable ;
- lorsque la compensation conventionnelle est devenue impossible par suite de la cessation de l'indemnisation et que l'expiration du délai de six mois ne permet plus à l'Assedic de proposer un remboursement du solde en une seule fois ou suivant un échéancier ;
- enfin, lorsque le débiteur n'honore pas l'échéancier de remboursement en dépit d'une lettre de rappel de ses engagements.

b) Rôle du DDTEFP et du TPG

Au terme d'un délai maximum de douze mois suivant la constatation de l'indu et à défaut de recouvrement, l'Assedic transmet un état des sommes non recouvrées à la DDTEFP. Après transmission du dossier par l'Assedic, le DDTEFP apprécie la réalité de l'indu et, le cas échéant, notifie à l'intéressé sa décision confirmant l'indu. Cette décision mentionne les voies de recours.

Le titre transmis au trésorier-payeur général est recouvré selon les modalités applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

2. Procédure en cas d'indu frauduleux

a) L'établissement du procès-verbal

Deux cas doivent être distingués :

- la fraude a été constatée par la DDTEFP et un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 365-1 du code du travail ;
- la fraude a été constatée par les services de police à l'occasion d'une enquête et la DDTEFP en a été informée par le parquet.

Dans les deux cas, le DDTEFP peut se porter partie civile au nom de l'Etat. Il est informé à sa demande par le procureur de la République des suites réservées à cette procédure. A l'issue de l'enquête, si des poursuites pénales sont exercées devant le tribunal correctionnel, le DDTEFP réitère lors de l'audience sa constitution de partie civile.

b) Le recouvrement de l'indu

La DDTEFP émet un titre de perception correspondant aux allocations de solidarité indûment perçues en cas de jugement favorable rendu en première instance.

3. Régime de prescription applicable au remboursement de l'indu

La prescription quinquennale visée à l'article 2277 du code civil est applicable au remboursement des indus en matière d'ATA. En cas de fraude ou de fausse déclaration, la prescription trentenaire de droit commun édictée à l'article 2262 du code civil demeure applicable.

ANNEXE XIV

Notice d'utilisation de la fiche de liaison CADA – ANAEM pour la gestion de l'ATA

Dans l'attente du déploiement du traitement automatisé de données relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile, l'Unedic sera informée des demandeurs d'asile ayant bénéficié d'une prise en charge par le dispositif national d'accueil selon les 2 modalités suivantes :

- la liste des entrées en CADA des demandeurs d'asile concernés sera adressée par les CADA à l'ANAEM qui procédera à la consolidation des informations nécessaires et à leur transmission à l'Unedic ;
- la liste des demandeurs d'asile, en cours de procédure, sortis de CADA ou ayant fait l'objet d'une exclusion du CADA est transmise à la DDASS qui valide l'intégration de ces actes dans la liste des refus d'hébergement.

I. – LA FICHE DE LIAISON CADA – ANAEM RELATIVE AUX ENTRÉES EN CADA

La fiche de liaison CADA-ANAEM est destinée à enregistrer les entrées en CADA des demandeurs d'asile, éligibles à l'ATA, soit tous les demandeurs d'asile ayant atteint l'âge de dix-huit ans révolus et entrés en CADA au cours du mois N.

Ce tableau, sous format Excel, permettra de saisir les données nécessaires à l'identification de chaque individu entrant en CADA au cours du mois N. En plus des coordonnées du CADA, la liste comporte, pour chaque personne, les informations suivantes :

- la date d'entrée en CADA ;
- nom de famille, nom d'usage, prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro d'enregistrement à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- numéro du département où se situe le centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- numéro d'enregistrement dans le système informatisé de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (numéro AGDREF).

La liste des entrées en CADA sera communiquée à l'Unedic et entraînera la cessation, et le cas échéant, l'interruption du versement de l'ATA pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge au sein du DNA.

II. – PARAMÈTRES DE SAISIE DES INFORMATIONS DANS LA LISTE DES ENTRÉES EN CADA

LISTE DES ENTRÉES DU MOIS N

La date est saisie sous le format JJ/MM/AAAA. Le mois considéré est saisi en cliquant sur la cellule puis sur l'onglet et en sélectionnant le mois pour lequel le compte rendu des entrées est établi.

DATE D'ENTRÉE EN CADA

La date est saisie sous le format JJ/MM/AAAA.

IDENTITÉ DU DEMANDEUR D'ASILE

Les cellules des colonnes « Nom du demandeur », « Prénom », « Date de naissance », « Ville de naissance », « Pays de nationalité » doivent être renseignées en utilisant des lettres majuscules. Pour les femmes, il s'agit du nom de jeune fille.

La date de naissance est saisie au format JJ/MM/AAAA.

Le pays de nationalité est saisi sur une liste accessible par un onglet qui apparaît dès que l'on clique sur la cellule située dans la colonne « Pays de nationalité ».

Le numéro AGDREF est saisi à partir de l'APS ou du récépissé délivré au demandeur d'asile par la préfecture. Il est composé de 10 chiffres (1).

Le numéro d'enregistrement OFPRA est saisi à partir du courrier de l'OFPRA informant le demandeur d'asile de l'enregistrement de sa demande d'asile. Il est composé de 11 chiffres (2).

Si le numéro AGDREF n'est pas connu au moment de l'envoi de la liste des entrées du mois N (cas de rejoignant adulte sans APS), la saisie de l'identité du demandeur d'asile est différée au mois N + 1.

Par contre, les demandeurs d'asile entrés en CADA au mois N mais ne disposant pas encore de numéro d'enregistrement OFPRA sont obligatoirement saisis dans la liste mensuelle des entrées du mois N.

III. – TRANSMISSION DE LA FICHE DE LIAISON CADA – ANAEM

Les fichiers remplis sont transmis à l'ANAEM, avant le 5 du mois N + 1, par voie télématique à l'adresse : dna.ata@anaem.social.fr.

Si aucune entrée n'est enregistrée dans le mois d'observation, un état néant (fichier vide) est transmis à l'ANAEM dans les délais prévus.

Fiche de liaison CADA-ANAEM pour la gestion de l'ATA

CADA	N° département	DATE d'entrée en CADA	NOM	PRÉNOM	DATE de naissance	LIEU de naissance	NATIONALITÉ	N° AGEDREF	N° OFPRA

ANNEXE XV

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Préfet

Information sur l'articulation entre l'hébergement dans le dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile et l'attribution de l'allocation.

Présentation de l'offre d'hébergement.

Recensement des refus de l'offre de prise en charge de l'hébergement et transmission au MIAT pour information de l'Unedic.

Prise en compte des cas humanitaires signalés par l'OFPRA dans les procédures d'admission au séjour.

Délivrance d'attestations aux victimes de la traite des êtres humains.

(1) Numéro du département + 8 chiffres.
 (2) Année + mois + 5 chiffres.

DDTEFP

Vérification des dépenses effectuées mensuellement par les Assedic.
Traitement des recours hiérarchiques.
Suivi (établissement des mémoires en défense) des recours contentieux.
Récupération des indus : traitement des demandes de remise gracieuse, traitement des dossiers en cas d'échec de la procédure de recouvrement amiable mise en œuvre par les Assedic.

DDASS

Responsabilité de la proposition d'admission en CADA au titre du pilotage du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile.
Archivage des dossiers des demandeurs d'asile hébergés.

Unedic

Information des Assedic sur l'application de la réglementation.
Réception et mise à la disposition de l'Unedic des informations sur les personnes hébergées en CADA.
Réception et mise à la disposition de l'Unedic du fichier mensuel adressé par l'OFPRA sur les décisions relatives aux procédures d'asile devenues définitives dans le mois.

Assedic

Instruction des demandes d'ATA et notification des décisions d'attribution et de rejet.
Vérifications mensuelles ou semestrielles des conditions d'attribution préalablement à chaque renouvellement des droits.
Interruption des droits lorsque les conditions ne sont plus remplies.
Examen des recours gracieux.

ANAEM

Suivi des offres d'admission en CADA en liaison avec la DDASS.
Information de l'Unedic sur les personnes admises chaque mois en CADA.

OFPRA

Communication à l'Unedic des informations relatives aux décisions devenues définitives dans le mois.
Signalement par le directeur général aux préfets des ressortissants de pays sûrs dont la situation (cas humanitaires) nécessite l'admission au bénéfice de l'ATA.
Mise à disposition de l'Unedic par l'ouverture de l'accès à Télémofpra des informations relatives à la réalité de la demande d'asile des demandeurs de l'allocation.

Gestionnaires de CADA

Information de l'ANAEM sur les personnes admises dans le centre.

Gestionnaires du premier accueil

Suivi des demandes d'hébergement présentées par les personnes ayant accepté l'offre de prise en charge.
Dans les départements équipés de bornes Eurodac où la délivrance de l'APS est immédiate, information des demandeurs d'asile sur l'articulation entre l'hébergement dans le dispositif national et l'attribution de l'allocation (diffusion de la notice d'information et du formulaire d'offre).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger *Union européenne*

Circulaire DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie pendant la période transitoire applicable à ces deux nouveaux Etats membres de l'Union européenne

NOR : SOCD0610630C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : 1^{er} janvier 2007.

Résumé : délivrance des autorisations de travail aux ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie.

Mots clés : élargissement de l'Union européenne, période transitoire.

Références :

Articles L. 341-2, L. 341-4 et R. 341-4 du code du travail ;

Article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

Circulaire DPM/DMI3 n° 2004-249 DLPAJ/ECT/4b, NOR : INTD0400066 du 26 mai 2004 relative au régime applicable aux ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique en matière d'admission au séjour et au travail ;

Circulaire DPM/DMI2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire ;

Circulaire DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006.

Annexe : liste des métiers ouverts.

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions régionales de l'agriculture et de la forêt [SRITPSA]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions départementales de l'agriculture et de la forêt [ITEPSA]) ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi.

La France a ratifié, par la loi n° 2006-1254 du 13 octobre 2006, le traité signé le 25 avril 2005 à Luxembourg entre les vingt-cinq Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et la République de Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, relatif à l'adhésion de ces deux Etats à l'Union, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2007.

1. Application d'une ouverture progressive et maîtrisée du marché du travail pendant la période transitoire

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2007 une période transitoire de sept ans, comprenant trois périodes d'une durée respective de deux ans, trois ans et deux ans, en matière de libre circulation des travailleurs salariés à l'égard des ressortissants de ces deux Etats. Pendant la durée de cette période transitoire, les ressortissants de ces deux Etats restent soumis à l'obligation d'obtenir préalablement une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

En vertu des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, qui souhaitent exercer une activité salariée pendant la durée de la période transitoire prévue par le traité d'adhésion de leur pays, ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi lorsqu'ils désirent se faire embaucher sur un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste nationale établie par l'autorité administrative.

A la suite de la décision du Premier ministre, prise le 13 mars 2006, lors d'une réunion du comité interministériel sur l'Europe, de mettre en place une ouverture maîtrisée et progressive du marché du travail aux ressortissants des huit des dix pays ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, en fonction des difficultés rencontrées par nos entreprises pour embaucher, une première liste de 62 métiers en tension a été établie. La liste figure en annexe de cette circulaire.

Cette procédure et cette liste de métiers en tension s'appliqueront désormais aux Bulgares et aux Roumains qui, dès le 1^{er} janvier 2007, pourront accéder à un emploi salarié, dans des conditions identiques à celles accordées depuis le 1^{er} mai 2006 aux ressortissants des huit des dix Etats membres ayant adhéré à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004.

Par ailleurs, la liberté de prestation de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants bulgares et roumains.

2. Modalités de délivrance des autorisations de travail

Une distinction concernant la délivrance d'autorisations de travail doit être maintenue selon que les ressortissants sont détachés en France dans le cadre d'une prestation de services internationale ou qu'ils souhaitent être embauchés par un employeur établi en France.

2.1. En application de l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la libre prestation de services mentionnée à l'article 49 du traité instituant la Communauté européenne est reconnue dès le 1^{er} janvier 2007 aux entreprises établies dans ces deux Etats. Dans le cadre de l'exercice de cette prestation de services, ces entreprises pourront ainsi détacher en France leurs salariés, sans avoir à solliciter préalablement une autorisation de travail auprès des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est à noter qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment de l'arrêt du 9 août 1994 C-43/93 Vander Elst et de l'arrêt du 19 janvier 2006 C-244/04 Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne, la dispense de solliciter une autorisation de travail dans le pays de réalisation de la prestation de services a été étendue au ressortissant d'un pays tiers qui est salarié d'une entreprise communautaire, à condition qu'il justifie séjourner en situation régulière dans l'Etat membre d'établissement de son employeur et posséder une autorisation de travail en cours de validité délivrée par les autorités de cet Etat membre.

2.2. Pour les ressortissants qui souhaitent se faire embaucher par un employeur établi en France, l'autorisation de travail est sollicitée dans les conditions de droit commun et instruite au regard des critères fixés à l'article R. 341-4 du code du travail dans le cadre du dispositif assoupli.

Ainsi, la situation de l'emploi ne sera pas opposable dès lors que l'autorisation de travail est demandée pour exercer l'un des soixante-deux métiers en tension figurant dans la liste annexée et dans les conditions précisées par la circulaire DPM/DMI2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire et par la circulaire DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006.

Les directions départementales sont invitées à se référer aux instructions contenues dans les deux circulaires mentionnées ci-dessus pour traiter les demandes d'autorisations de travail sollicitées pour les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie.

3. Suivi des demandes d'autorisations de travail et des métiers en tension

3.1. Les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle demeurent les acteurs privilégiés du suivi des flux migratoires de travail en provenance des nouveaux Etats membres pendant toute la période transitoire.

Les principes et les objectifs d'une ouverture maîtrisée de notre marché du travail aux ressortissants de ces pays, tels qu'ils sont mentionnés dans la circulaire du 29 avril 2006, restent les mêmes : celui de l'ouverture vers nos nouveaux partenaires européens, mais aussi celui du souci que des afflux imprévus et excessifs ou des abus dans les conditions d'emploi qui seraient offertes aux nouveaux arrivants ne viennent provoquer des difficultés sur le marché du travail national. Les pouvoirs publics restent ainsi très attachés à suivre avec la plus grande attention l'évolution et les caractéristiques de ces flux en provenance des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

Dans cette perspective, il est demandé, depuis le 1^{er} mai 2006, aux directions départementales d'adresser chaque mois à la DPM, via l'intranet Travail, des indications chiffrées sur les demandes déposées dans leurs services de main-d'œuvre étrangère concernant les ressortissants de ces pays. Ces remontées doivent se poursuivre, en y ajoutant les demandes d'autorisations de travail présentées pour les Bulgares et les Roumains.

A l'heure actuelle, ces remontées se font de façon inégale et irrégulière, ce qui nuit considérablement à la connaissance et à l'appréciation de ces flux de travailleurs. Les directrices et directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont invités à s'assurer personnellement de la remontée mensuelle de ces informations vers la DPM, en rappelant aux services de main-d'œuvre étrangère placés sous leur autorité la nécessité de respecter scrupuleusement les instructions contenues au II de la circulaire du 29 avril 2006 relatives à la transmission périodique de ces informations à l'administration centrale.

3.2. La liste des métiers en tension est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution de la situation du marché du travail.

Le Gouvernement français dispose en effet de la faculté d'élargir la liste des métiers ouverts aux ressortissants européens des pays soumis à une période transitoire, en se fondant sur l'analyse des indicateurs de tension permettant d'identifier les métiers connaissant des difficultés de recrutement. Cette analyse est conduite en premier lieu par la DPM, la DARES et l'ANPE, mais elle pourra également s'appuyer sur les propositions que pourront formuler les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un courrier va leur être adressé très prochainement par la DPM pour recueillir leurs suggestions au regard du contexte local du marché de l'emploi. A l'issue de cette phase d'analyse, et si d'éventuelles propositions d'évolution de la liste sont envisagées, elles seront soumises aux partenaires sociaux, dans le cadre d'une réunion du comité de dialogue social sur les questions européennes et internationales.

Je vous remercie de l'attention toute particulière que vous porterez à la mise en œuvre des présentes instructions et vous invite à vous rapprocher de la direction de la population et des migrations pour les difficultés rencontrées dans l'application de cette circulaire.

G. LARCHER

ANNEXE

À LA CIRCULAIRE DPM/DMI N° 2006-541 DU 22 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE TRAVAIL DÉLIVRÉES AUX RESSORTISSANTS BULGARES ET ROUMAINS PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Liste des métiers ouverts

CODE ROME	SECTEUR
Bâtiment et travaux publics	
	Secteur travaux publics, béton, extraction
42112	Ouvrier des travaux publics
42113	Ouvrier du béton
42131	Ouvrier de l'extraction solide
	Secteur Bâtiment (gros œuvre)
42114	Ouvrier de la maçonnerie
42121	Monteur structures métalliques
42122	Monteur en structures bois (charpentier)
42231	Poseur de revêtements rigides (ex. : carreleur)
42232	Poseur de revêtements souples (ex. : poseur de moquettes)
	Secteur Bâtiment (second œuvre)
42123	Couvreur
42221	Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier)
42222	Monteur plaquiste agencement (ex. : installateur de stands, de cuisines)
	Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics
61221	Dessinateur du BTP

CODE ROME	SECTEUR
61222	Géomètre
61223	Chargé d'études techniques du BTP
61231	Chef de chantier du BTP
61232	Conducteur de travaux du BTP
Hôtellerie, restauration et alimentation	
13111	Employé d'étage
13212	Cuisinier
13221	Employé polyvalent restauration
13222	Serveur en restauration
47122	Préparateur en produits carnés (bouchers)
Agriculture	
	Pour les codes 41112 et 41114, travailleurs saisonniers uniquement
41112	Maraîcher-horticulteur
41114	Arboriculteur-viticulteur
41117	Aide saisonnier agricole
41124	Éleveur hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles)
Mécanique, travail des métaux et industries diverses	
	Construction mécanique et travail des métaux
44114	Chaudronnier-tôlier
44121	Opérateur-régleur sur machine-outil
44134	Tuyauteur industriel (débit et assemblage de tubes)
44135	Ajusteur mécanicien
44143	Stratifieur-mouliste (mouleur stratifieur)
44151	Contrôleur de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
	Autres
44211	Opérateur sur machines automatiques en production électrique
44341	Polymaintenicien (agent d'entretien et de maintenance de l'industrie du bâtiment)

CODE ROME	SECTEUR
45213	Opérateur sur machines de première transformation des métaux
51112	Agent d'encadrement de production électrique et électronique
52121	Dessinateur-projet construction mécanique
52211	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
52212	Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
52313	Installateur-maintenicien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)
Industries de process	
45111	Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie
45121	Pilote d'installation des industries agroalimentaires
45122	Opérateur sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
45213	Opérateur sur machines de première transformation des métaux
45221	Pilote d'installation de production de matière verrière
45222	Opérateur de formage (transformation) du verre
45231	Pilote d'installation de production cimentière
45232	Opérateur de production de céramique et de matériaux de construction
45311	Opérateur de production de panneaux à base de bois
45321	Opérateur de production des pâtes à papier et à carton
45322	Opérateur de production de papier-carton
46232	Opérateur d'exécution de façonnage
47121	Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement)
47131	Opérateur de fermentation artisanale (production de vin, cidre, bière, fromages...)
Commerce et vente	
14311	Attaché commercial en biens d'équipements professionnels
14312	Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
14314	Attaché commercial en services auprès des entreprises
14232	Technicien de la vente à distance
14321	Représentant à domicile

CODE ROME	SECTEUR
33121	Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
Propreté	
11212	Laveur de vitres spécialisé
11213	Agent d'entretien et nettoyage urbain
11214	Agent d'entretien et d'assainissement

Une définition précise de ces métiers est accessible sur le site de l'ANPE (www.anpe.fr).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation Formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 41 du 28 décembre 2006 relative à la réforme de l'allocation de fin de formation (AFF)

NOR : SOCF0610627C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : réforme des modalités d'accès à l'allocation de fin de formation. Conditions de mise en œuvre de l'AFF.

Texte de référence : articles L. 351-10-2 du code du travail et R. 351-19-1 modifié par le décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006. La présente circulaire modifie la circulaire DGEFP n° 2002-02 du 22 janvier 2002.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'Unedic.

La convention relative au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 18 janvier 2006 prévoit que les allocataires du régime d'assurance chômage (RAC) peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pendant leur formation (ARE formation ou AREF).

Lorsque la durée de leur formation excède la durée de leur allocation de chômage, ils peuvent dans certains cas percevoir l'allocation de fin de formation (AFF) instituée par la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Par décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 qui modifie l'article R. 351-19-1 du code du travail, il est prévu une seule modalité de l'AFF calée sur le modèle de l'AFF dérogatoire créée en 2001 :

- nécessité que la formation soit qualifiante ;
- avec l'objectif d'accéder à un emploi dans les métiers dits « en tension ».

L'ANPE est compétente pour les décisions d'attribution de l'AFF et le traitement des recours contre ses décisions.

I. – LES NOUVELLES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AFF

a) Unification du dispositif

L'AFF peut être accordée aux demandeurs d'emploi indemnisés lorsque la formation prescrite par l'ANPE permet, d'une part, d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 du code du travail, et, d'autre part, d'accéder à des emplois pour lesquels sont identifiées des difficultés de recrutement (dans la région du lieu de la formation) et qui correspondent donc aux métiers en tension dont la liste est arrêtée par le préfet de région.

Le montant de l'AFF est égal au montant de l'ARE perçu pendant la formation. En outre, le bénéficiaire de l'AFF bénéficie de la même protection sociale que le bénéficiaire de l'ARE, à l'exception des droits à la retraite complémentaire, les périodes passées en AFF n'étant pas validées à ce titre.

Les publics :

Sont éligibles à l'AFF les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation au titre de l'ARE ne permet pas de couvrir la totalité de la période de formation prescrite dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

La durée :

Le dispositif AREF + AFF n'aura pas une durée supérieure à trois ans, par alignement avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (livre IX du code du travail).

La prescription :

Le prescripteur de la formation poursuivra les axes suivants :

L'action de formation se déroulera le plus en amont possible de l'indemnisation : il s'agit d'ajuster au mieux la durée de la formation avec celle de l'indemnisation.

L'AFF sera prioritairement prescrite aux demandeurs d'emploi dont la formation a été préconisée avant le second rendez-vous de suivi mensuel personnalisé ou à cette occasion.

Il convient de réserver en priorité l'accès de l'AFF aux demandeurs d'emploi indemnisés en ARE pour une durée inférieure ou égale à 23 mois.

En effet, les demandeurs d'emploi dont la durée d'indemnisation est de 36 mois (soit 3 ans) doivent disposer dans le cadre de l'ARE d'un temps suffisant pour suivre intégralement les actions de formation qui pourraient leur être utiles.

b) Les formations permettant d'acquérir une qualification

Les actions de formation éligibles à l'AFF, qui peuvent être assorties de validation d'acquis de l'expérience (VAE) dans le cadre de parcours alternant formation et emploi, doivent conduire à une qualification reconnue par les diplômes et titres à finalité professionnelle enregistrés au répertoire national de certification professionnelle (RNCP) :

- diplômes ou titres délivrés au nom de l'Etat ;
- titres homologués par un organisme consulaire ou privé ;
- certificats de qualification professionnelle créés par les partenaires sociaux dans une branche professionnelle.

Peuvent également être éligibles à l'AFF :

- des modules de formation correspondant à des unités constitutives de titres, diplômes ou certificats de qualification professionnelle et capitalisables pour accéder *in fine*, par formation et validation des acquis, à la qualification sanctionnée par la certification ;
- des formations permettant d'accéder à des qualifications explicitement reconnues dans une convention collective.

c) L'accès à des emplois dans des secteurs en difficulté

La seconde condition à l'attribution de l'AFF est cumulative avec la première.

La formation prescrite doit permettre au demandeur d'emploi d'accéder à un type d'emploi pour lequel des difficultés de recrutement sont identifiées.

Une fois par an au minimum, à l'aide des statistiques ANPE, une liste de métiers rattachés aux secteurs professionnels pour lesquels il est constaté, au niveau local (bassin d'emploi, zone ALE...), de réelles difficultés de réponse aux offres ou potentialités d'emploi identifiées, est établie par le Préfet de région, et par délégation par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'objectif est de disposer d'une seule liste pour les différents dispositifs existants (Crédit emploi jeunes, AFF, autres...) ou de tendre vers l'établissement d'une seule liste si ce n'est pas encore le cas, pour permettre une bonne lisibilité des mesures favorisant le retour à l'emploi.

II. – LES MODALITÉS DE GESTION DE L'AFF

a) Rôle de l'ANPE

L'ANPE est compétente en ce qui concerne la décision d'attribution ou de refus de l'AFF et en ce qui concerne la gestion des recours administratifs et contentieux.

Si la décision d'attribuer l'AFF est confiée aux services de l'ANPE, le cadrage des conditions d'octroi de l'AFF relève de la responsabilité de l'Etat puisqu'il s'agit d'une allocation du régime de solidarité financée par l'Etat.

L'AFF est accordée aux demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage pour lesquels une action de formation a été prescrite dans le cadre du PPAE. Les conditions d'attribution de l'AFF dépendent des données relatives à la durée d'indemnisation en ARE ainsi qu'aux dates de début et de fin de formation prévues. La nécessité de mobiliser l'AFF pour compléter la rémunération du demandeur d'emploi en formation s'évalue donc au moment de la prescription de l'action de formation, notamment par le biais de l'attestation d'inscription en stage (AIS), formulaire rempli à l'ANPE avec le demandeur d'emploi et complété par l'organisme de formation.

Une convention passée entre l'Etat et l'ANPE définit les missions gérées par l'ANPE pour le compte de l'Etat.

Situation des demandeurs d'emploi en cas de refus d'AFF :

Lorsque l'AFF a été refusée à un demandeur d'emploi, celui-ci reçoit un courrier de l'ANPE l'invitant à se rapprocher de son ALE pour confirmer son projet de formation ou rechercher une autre solution susceptible de favoriser son reclassement.

Dans l'hypothèse où le demandeur d'emploi doit terminer sa formation sans AFF, les dispositifs de droit commun, comme l'allocation de solidarité spécifique, peuvent être mobilisés pour lui assurer un revenu de remplacement s'il remplit les conditions requises pour en bénéficier.

Si le demandeur d'emploi n'y a pas droit, il pourra terminer sa formation en bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré, ce qui lui permet d'être couvert contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle. Le CNASEA est chargé de verser les cotisations dues pour le compte de l'Etat. Le stagiaire en est informé par l'organisme de formation.

b) Rôle des Assedic

L'Assedic procède au paiement de la prestation telle que prévue dans l'attestation d'inscription en stage (AIS).

En cas de contestation de sommes indûment versées, l'Assedic procède à leur recouvrement amiable en adressant une lettre au débiteur. Au terme d'un délai maximal de 12 mois, elle informe l'autorité administrative compétente au niveau départemental des sommes non recouvrées.

La DDTEFP procède alors à leur recouvrement comme en matière de créance étrangère à l'impôt et aux domaines.

Une convention de gestion est passée à ce titre entre l'Etat et l'Unedic.

c) Modalités de suivi de l'AFF

La convention conclue entre l'Etat et l'ANPE prévoit que l'ANPE assure un suivi mensuel de l'utilisation prévisionnelle de l'AFF.

Dans ce cadre, le directeur délégué de l'ANPE est chargé de remplir un tableau permettant de suivre le nombre d'entrées prévisionnelles en AFF, accordées sur la base des critères d'entrée dans l'allocation.

Le directeur régional ANPE transmettra aux DRTEFP, le 20 du mois suivant le mois d'actualisation, des tableaux consolidés des résultats départementaux.

La direction générale de l'ANPE transmettra, le 25 de chaque mois, les tableaux de suivi national des allocations accordées le mois précédent à la DGEFP et à la DARES.

Parallèlement, la DGEFP s'attachera à transmettre aux DRTEFP des données quantitatives et qualitatives sur les entrées en formation réalisées, à partir des données concernant les paiements de l'AFF et transmises par l'Unedic.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre un meilleur pilotage de l'allocation.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de l'attribution de l'AFF, vous veillerez, au sein du service public régional de l'emploi, à ce que les formations pouvant donner lieu à l'AFF comportent, dans une proportion équilibrée et compatible avec la situation locale de l'offre de formation, des formations qualifiantes agréées et financées par l'Etat et les conseils régionaux et des formations qualifiantes ayant fait l'objet d'un conventionnement de la part des Assedic.

Vous voudrez bien faire part à la DGEFP (mission indemnisation du chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Circulaire n° 2007-01 du 10 janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'ANAH en 2007

NOR : SOCU0710611C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

PJ : une annexe.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux ; copie à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement ; Messieurs les délégués régionaux de l'ANAH ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques de l'ANAH ; Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction de l'ANAH ; Messieurs les membres de la mission d'audit-inspection de l'ANAH.

Les objectifs du Plan de cohésion sociale constituent la priorité de l'action de l'ANAH en 2007. Son budget est à nouveau en augmentation (527 M€) pour permettre leur réalisation. Un programme exceptionnel doté de 50 M€ sera également mis en œuvre pour faciliter le maintien à domicile des propriétaires occupants âgés.

Le champ de l'intervention de l'agence a par ailleurs été renforcé par la loi Engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, en particulier pour permettre la signature de conventions avec des propriétaires bailleurs qui s'engagent dans le dispositif du conventionnement sans travaux.

Les priorités de l'agence se mettent en œuvre dans le cadre des délégations de compétence : les crédits délégués représenteront 50 % du budget d'intervention en 2007. Avec l'appui des délégations régionales, les délégations locales apporteront leur expertise pour faciliter la mise en place des stratégies locales. Je vous précise ci-dessous les priorités et les actions que je vous demande de mettre en œuvre.

1. Les priorités nationales de l'ANAH pour 2007

L'agence reconduit ses priorités de l'année 2006, principalement axées sur les thèmes suivants :

- la maîtrise des loyers, qui recoupe les priorités du Plan de cohésion sociale et désormais les nouvelles dispositions de conventionnement sans travaux ;
- l'amélioration des logements pour assurer la sécurité et la santé de leurs occupants, notamment par le traitement de logements indignes, ainsi que l'adaptation aux situations de handicap et de vieillissement ;
- le développement durable avec des aides permettant de faire des choix d'équipements performants.

1.1. La poursuite du PCS et le conventionnement sans travaux

Développer l'offre de logements à loyer maîtrisé

Développer un parc de logements privés à loyer maîtrisé demeure la priorité, en particulier dans les zones tendues, où l'écart entre les loyers du parc social et les loyers libres continue à s'accroître.

Dans ces zones en particulier, en complément de l'offre de logements à loyer « social » et « très social » qui est prioritaire, le développement d'une production de logements à loyer intermédiaire pourra s'appuyer sur l'analyse des marchés locaux, les observatoires de loyers permettant désormais de disposer de références sur l'ensemble du territoire.

L'attribution de subventions pour l'amélioration de logements à loyer libre doit être réservée en priorité à la remise sur le marché de logements vacants et à des opérations mixtes pour permettre l'équilibre financier d'opérations comportant des logements à loyer maîtrisé et notamment des logements à loyer « social » ou « très social ». L'analyse des situations sociales, techniques, économiques doit permettre de consolider les doctrines des commissions dans ce sens.

Développer le conventionnement sans travaux

Mis en place depuis le 1^{er} octobre 2006, le conventionnement sans travaux doit conduire à la création d'un stock important de logements à loyer modéré, prioritairement dans les zones les plus tendues. Cet objectif s'inscrit dans la continuité du Plan de cohésion sociale. Les conventions sans travaux sont comptabilisées en sus des objectifs du PCS fixés pour l'amélioration des logements.

La réussite du développement de ce nouveau dispositif est une priorité pour le premier semestre de l'année 2007. L'observation de sa mise en œuvre permettra d'examiner les possibilités de le faire évoluer si nécessaire.

La loi ENL prévoit que, comme pour les logements subventionnés, ceux faisant l'objet d'une convention conclue sans travaux avec un niveau de loyer « social » ou « très social » sont décomptés dans le cadre de l'article L. 302-5 du CCH. Un suivi régulier de ce stock de logements sera réalisé, en particulier avec les collectivités délégataires de compétence.

Remettre sur le marché des logements vacants

Cet objectif concerne les logements vacants depuis plus de douze mois et les transformations d'usage. Les initiatives locales doivent être développées pour la mobilisation de ces logements (utilisation de fichiers, communications ciblées, programmes spécifiques...).

Pour contribuer à cet objectif, l'attribution de subventions au taux de base reste possible pour la remise sur le marché de ces logements vacants. Les conditions d'attribution des primes spécifiques demeurent inchangées (une déduction fiscale temporaire supplémentaire de 30 % des revenus fonciers est possible sous conditions, pour les logements ayant donné lieu à la taxe sur les logements vacants).

Lutter contre l'habitat indigne

Cet objectif concerne en particulier les situations de péril, d'insalubrité, de risque de saturnisme, ainsi que les hôtels meublés dangereux utilisés à titre de résidence principale.

Outre la nécessité d'intégrer cette problématique dans le cadre des différents dispositifs d'OPAH, les collectivités locales doivent être mobilisées pour la mise en œuvre de programmes spécifiques. L'ingénierie constitue un facteur déterminant des dispositifs incitatifs. L'efficacité de l'action publique est également conditionnée par le recours aux procédures de police en cas d'échec dans la phase de négociation.

Il est également nécessaire de mieux faire connaître les dispositions des articles L. 129-1 et suivants du CCH qui permettent aux maires de prescrire des mesures destinées à garantir la sécurité des équipements des immeubles collectifs.

Au vu des difficultés relatives au traitement de l'insalubrité des logements occupés par leur propriétaire, des partenariats locaux seront recherchés pour le montage de plans de financement, et pour faciliter la mise en œuvre des programmes spécifiques nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Même si leur situation ne relève pas du programme national de lutte contre l'habitat indigne, le traitement des copropriétés en difficulté est également à retenir comme priorité.

1.2. Les autres axes confirmés

Faciliter l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement, en particulier pour les propriétaires occupants modestes.

Les efforts en vue de l'adaptation du parc existant aux situations de vieillissement ou de handicap doivent être poursuivis, en particulier pour des propriétaires occupants aux ressources modestes. Les aides de l'ANAH constituent un véritable enjeu pour permettre le maintien à domicile des personnes concernées.

Le conseil d'administration réuni le 4 janvier 2007 a retenu un programme exceptionnel de maintien à domicile de propriétaires occupants âgés. Ce programme, qui sera opérationnel dès les premiers jours de 2007, est doté de 50 M€ et a pour objectif d'aider à la réalisation de travaux de moyenne importance dans environ 10 000 logements.

Les travaux éligibles, les taux et les plafonds de subvention sont ceux ouverts aux propriétaires occupants standards ou très sociaux, et éventuellement ceux concernant l'adaptation des logements.

Il appartient aux commissions d'amélioration de l'habitat et aux délégataires de compétence d'engager en priorité au titre de ce programme exceptionnel les dossiers correspondant le mieux à l'objectif de maintien à domicile de personnes âgées (sans que des critères détaillés soient définis par une instruction spécifique).

Une identification particulière sera réalisée dans le système d'information OP@L pour permettre un suivi et un bilan de ce programme.

Promouvoir le développement durable dans le logement

Les travaux permettant des économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables sont prioritaires, ainsi que ceux pour la prévention des effets des risques et notamment ceux liés aux inondations.

De manière générale, l'objectif reste d'obtenir par les aides attribuées par l'agence des logements économes, sains et sûrs. Ces priorités et les objectifs de qualité technique doivent donc être inscrits dans les programmes, autant que de besoin, en fonction des enjeux locaux.

2. La qualité et la programmation de l'action locale

2.1. Les programmes et la gestion des crédits et des dossiers

Promouvoir la mise en œuvre de programmes

La mise en œuvre de programmes (OPAH, PIG...) est indispensable à la réalisation des objectifs du PCS. Vous porterez une attention toute particulière sur la programmation et la qualité de l'ingénierie. Les crédits nécessaires pour cette ingénierie sont disponibles.

Si l'animation d'un PIG avec maîtrise d'ouvrage de l'agence est prolongée dans votre département, vous serez particulièrement attentif à son exécution en associant vos partenaires locaux.

Terminer le programme de mise en sécurité des structures d'hébergement

Une attention particulière sera portée à la gestion du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement et aux conditions de réalisation de ces travaux.

Optimiser l'utilisation des crédits

Les enveloppes régionales destinées à l'habitat privé ont été notifiées le 25 octobre 2006 par le ministre en charge du logement aux préfets de région, en même temps que celles relatives à l'habitat public.

La répartition des objectifs du Plan de cohésion sociale et des dotations est réalisée à l'échelle régionale. L'agence a mis au point en 2005 une méthode qui peut servir de base à cet exercice qui est effectué en concertation avec les services de l'Etat dans le département, les délégations locales de l'agence et les délégataires des aides à la pierre. La connaissance des marchés locaux acquise aux niveaux départemental et régional doit permettre d'évaluer les possibilités de production réelles. Une complémentarité de la programmation entre le parc public et le parc privé peut contribuer à optimiser la production de logements à loyer maîtrisé sur tout le territoire régional, tout en respectant globalement les objectifs et le budget concernant le parc privé dans la région.

Hors des territoires en délégation de compétence, les dotations distinguent les parts réservées aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants avec une possibilité de fongibilité maximale de 10 %. Des opérations particulières (aides aux copropriétés...) peuvent faire l'objet d'enveloppes spécifiques ; la gestion des crédits d'ingénierie reste indépendante pour les territoires hors délégation de compétence.

Compte tenu de l'augmentation de la proportion de dossiers nécessitant des montants de travaux et de subventions très importants, vous serez attentifs à la maîtrise des coûts de ces opérations et vous pourrez utiliser les différentes marges de négociation possibles (taux et plafonds de subventions, niveaux de loyers, durées d'engagements...).

Rechercher des simplifications

A la fois pour la qualité du service rendu aux propriétaires et pour celle des prestations assurées pour les collectivités délégataires, des clarifications et simplifications doivent être recherchées.

En effet, après une période d'évolutions nombreuses, l'année 2007 doit permettre de stabiliser leur mise en œuvre et d'adapter, chaque fois que possible, les modalités pratiques d'instruction et les processus.

Dans le même esprit, et pour garantir quand cela est nécessaire une meilleure lisibilité de son action, la possibilité d'un accueil du public dans des permanences spécifiques à la collectivité territoriale délégataire fait également partie de cet objectif de qualité.

Renforcer les contrôles

Le renforcement des contrôles doit se traduire par la mise en œuvre d'actions choisies et par une information sur leurs résultats.

En ce qui concerne le contrôle *a priori*, avec le développement des délégations de compétences et l'extension des responsabilités en matière de conventionnement, une actualisation des dispositifs de contrôle sera réalisée, en priorité à partir des « chartes d'instruction des dossiers sensibles ». Pour les demandes de conventionnement, le contrôle porte systématiquement sur les niveaux de loyer et de ressources ; pour le conventionnement sans travaux le contrôle de la décence se fait sur des dossiers choisis en s'appuyant sur la connaissance des contextes locaux.

Le contrôle dans le temps des engagements (dispositif détaillé par l'instruction n° 2003-01) sera renforcé, en particulier en direction des propriétaires bailleurs ayant conventionné leur logement, à partir d'objectifs quantitatifs de vérifications mises en œuvre par sondage aléatoire et d'actions ciblées sur des échantillons choisis. Des partenariats pourront être développés pour l'organisation de ces contrôles.

En cas de non-respect des engagements, les mesures de sanction seront mises en œuvre.

2.2. La programmation de l'action locale

Bilans 2006

Vous présenterez aux CAH de janvier 2007 un bilan des actions 2006 et un bilan particulier pour les actions de contrôle. Ce bilan comprendra notamment :

- un volet sur les suites des actions prévues par le programme d'actions départemental ;
- des indicateurs chiffrés, dont notamment l'évolution par rapport à l'année 2005 du nombre de logements à loyer maîtrisé par rapport au nombre total de logements locatifs aidés (hors plan de sauvegarde) ;
- un point particulier sur le PCS, avec, le cas échéant, une synthèse des résultats et des enseignements de la mise en œuvre du PIG avec maîtrise d'ouvrage de l'ANAH ;
- un point détaillé sur l'utilisation du fonds destiné aux travaux de mise en sécurité de structures d'hébergement ;
- le cas échéant, un état spécifique du volet « parc privé » des opérations situées dans les territoires d'intervention de l'ANRU.

Pour les actions de contrôle, vous présenterez toutes les actions engagées en 2006 et tous les résultats obtenus en 2006 pour les actions engagées en 2005 et en 2006.

Vous me transmettez immédiatement ces bilans sous couvert du délégué régional.

De même, vous établirez un bilan d'activité comparable pour les territoires en délégation de compétence, sur lequel la CLAH émettra un avis conformément à l'article R. 321-10 du CCH.

Vous associerez le délégué régional à son élaboration et lui transmettez ce bilan et l'avis de la CLAH dès que celui-ci sera donné (notamment pour qu'il puisse en présenter une synthèse en CRH).

Programme d'actions hors territoires en délégation de compétence

Vous ferez approuver au plus tard par la CAH de mars un programme d'actions comprenant deux parties :

- un rappel résumé des enjeux locaux du parc de logements privés et un chiffrage des différents objectifs ;
- la définition des principales actions à mettre en œuvre au cours de l'année 2007 : optimisation de l'utilisation des dotations, hiérarchisation des priorités, modulation des loyers, ingénierie des programmes, communication, gestion de la qualité, partenariats, contrôles... Dans le cas de projets relevant des territoires d'intervention de l'ANRU les actions spécifiques concernant le parc privé seront systématiquement explicitées : modalités de contribution du parc privé aux objectifs du projet, dans son périmètre et en périphérie, programmation des actions, articulation des outils,...

Ce document constituera un support opérationnel pour la CAH. Il peut permettre également de mobiliser des collectivités pour le lancement et la maîtrise d'ouvrage d'opérations sur leur territoire.

Programme d'actions pour les territoires en délégation de compétence

Pour chaque territoire faisant l'objet d'une délégation de compétence et pour lequel la gestion des aides a été confiée à l'ANAH, vous proposerez de même tous les éléments utiles pour la rédaction d'un programme d'actions comparable, à approuver par le président de la collectivité conformément à l'article R. 321-10-1 du CCH (disposition généralement rappelée dans la convention de gestion et qui concerne l'ensemble des territoires en délégation).

Vous vous assurerez à cette occasion, comme à l'occasion de la signature des nouvelles conventions de gestion et des avenants, que les délégataires sont en mesure de développer les priorités concernant le parc privé, notamment au travers de dispositifs opérationnels adaptés et suffisants.

Ce document pourra, en outre, faciliter le fonctionnement de la convention de gestion et constituer un support pour la mise en œuvre du volet habitat privé des PLH.

Synthèse départementale et articulation avec le niveau régional

Vous complétez les programmes d'actions des différents territoires infra-départemental par un document de synthèse précisant :

- les actions de mises en cohérence des politiques de l'habitat privé dans le département ;
- la qualité du service rendu aux délégataires : formalisation des procédures, simplifications éventuelles, points d'entrée identifiés, échanges d'informations...
- les moyens consacrés à la gestion des aides et mis à disposition des délégataires ;
- les actions de contrôle ;
- les actions de communication et de formation.

Vous transmettez au délégué régional l'ensemble des programmes d'actions et le document départemental de synthèse avant le 15 avril.

Le délégué régional me communiquera dans les meilleurs délais ces documents. Il pourra également les utiliser pour organiser des actions régionales.

Des précisions spécifiques vous seront apportées, le contenu et l'articulation de ces programmes et documents.

S. CONTAT

ANNEXE

Objectifs nationaux de l'Agence pour 2007 (en nombre de logements)

Le tableau ci-après présente les objectifs nationaux de l'Agence déclinés en nombre de logements par type d'intervention :

TYPE D'INTERVENTION	TOTAL PARC privé	PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB) Objectif 2007 en nombre de logements	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO) Objectif 2007 en nombre de logements
Logements à loyers maîtrisés	37 500	37 500	
- dont logements à loyer « très social »		3 500	
- dont logements à loyer « social »		11 500	

TYPE D'INTERVENTION	TOTAL PARC privé	PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB) Objectif 2007 en nombre de logements	PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO) Objectif 2007 en nombre de logements
- dont logements à loyer intermédiaire		22 000	
- dont logements sous statut loi 1 ^{er} septembre 1948		500	
Remise sur le marché de logements vacants	18 000	18 000	
Lutte contre l'habitat indigne diffus	13 500	9 000	4 500
- dont sortie d'insalubrité		4 000	2 000
- dont réduction du risque de saturnisme		5 000	2 500
Traitement des copropriétés en difficulté	22 100		
- dont OPAH copropriétés	8 100		
- dont plans de sauvegarde	14 000		
Propriétaires ou locataires défavorisés	37 700		
- dont propriétaires occupants très sociaux			36 000
- dont propriétaires bailleurs « sociaux »		1 500	
- dont locataires défavorisés		200	
- maintien à domicile et adaptation au handicap (dont pro- gramme exceptionnel)	24 500	800	23 700
Primes « maîtrise de l'énergie »	25 000	15 000	10 000

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Inspection du travail

Licenciement

Salarié protégé

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail)

NOR : SOCT0710626C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Par une décision de la section du contentieux en date du 24 novembre 2006, Rodriguez, ci-joint, sur conclusions conformes du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat, précisant sa jurisprudence Senior, définit les obligations à la charge de l'administration dans le cadre de l'enquête contradictoire prévue par l'article R. 436-4 du code du travail, sur le fondement du principe des droits de la défense.

La présente circulaire a pour objet de donner aux inspecteurs du travail des éléments de méthode dans l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés pour tenir compte de cette jurisprudence.

I. – LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

a) Son application à la procédure d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé

Aux termes de l'article R. 436-4, alinéa 1, du code du travail, « l'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat ».

Le texte n'indique pas davantage les obligations à la charge de l'inspecteur afin d'assurer le respect du caractère contradictoire de l'enquête.

C'est la jurisprudence qui est venue en préciser les contours en imposant que le salarié soit personnellement et individuellement entendu (CE, 3 janvier 1968, Sieur Daens), et qu'il soit informé de tous les motifs de licenciement invoqués par l'employeur afin d'être à même de faire valoir ses arguments en défense sur chacun d'entre eux (CE, 7 février 1992, société Serco).

b) Sa portée : les obligations de l'autorité administrative

L'arrêt Rodriguez, dans un « considérant » de principe énonce désormais que le caractère contradictoire de l'enquête visée par l'article R. 436-4 du code du travail « impose à l'autorité administrative d'informer le salarié concerné de façon suffisamment circonstanciée des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui s'en estiment victimes ».

Depuis l'arrêt Senior (CE, 20 avril 2005, n° 254066 (1)), le Conseil d'Etat rend obligatoire la communication par l'administration de l'identité des « victimes », se plaignant d'agissements, au salarié faisant l'objet d'une procédure de licenciement reposant sur ce grief. Cette position a été rappelée à l'occasion de l'arrêt Schiffli (CE, 12 octobre 2006, n° 286728).

Ces arrêts ont été rendus à l'occasion d'affaires mettant en cause des pratiques de harcèlement. Mais la solution dégagée par le Conseil d'Etat s'applique de manière très générale à toutes les situations où des personnes se présentent comme victimes d'agissements, quelle qu'en soit la nature.

Dans un autre « considérant » de l'arrêt Rodriguez, la haute juridiction précise que le caractère contradictoire de l'enquête « implique en outre que le salarié protégé puisse être mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, notamment des témoignages et attestations » ;

(Jusqu'alors, la position du Conseil d'Etat se fondait sur les principes dégagés par l'arrêt Abert (CE, 2 novembre 1992) : le respect du caractère contradictoire de l'enquête visé par l'article R. 436-4 n'impliquait pas l'obligation pour l'administration de communiquer l'ensemble des témoignages, ni les documents présentés par l'autre partie (voir également CE, 6 avril 1998, Société Reprographie Moderne, J. Bessière).)

(1) Inédit au Recueil Lebon

II. – UNE DÉROGATION STRICTEMENT ENCADRÉE À CE PRINCIPE EN CAS DE RISQUE DE GRAVE PRÉJUDICE POUR LES AUTEURS DES TÉMOIGNAGES OU DES ATTESTATIONS

L'arrêt Rodriguez précise toutefois :

- « que lorsque l'accès à ces témoignages et attestations serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ».

Il convient ici de concilier les impératifs tirés des droits de la défense avec ceux liés au respect de la vie privée.

a) Le champ d'application

Les contours de la notion de préjudice grave ne sont pas définis par le Conseil d'Etat. Néanmoins, comme le suggère le commissaire du gouvernement dans ses conclusions, elle peut recouvrir le fait pour l'auteur (salarié ou tiers) d'être exposé à un risque d'intimidation, de pressions voire de représailles.

Lorsque l'inspecteur du travail estime que l'accès aux témoignages et attestations est susceptible de porter gravement préjudice à leur(s) auteur(s), il peut, sans méconnaître le caractère contradictoire de l'enquête prévue par l'article R. 436-4 du code du travail, se limiter à informer le salarié protégé concerné de la teneur de ces documents sans le mettre à même d'en prendre personnellement connaissance.

Un pouvoir d'appréciation lui est ainsi reconnu, en fonction des circonstances de l'espèce.

b) Les effets

L'inspecteur du travail pourra se borner à donner lecture au salarié mis en cause du contenu des attestations ou des témoignages produits à l'appui de la demande de l'employeur.

En toute hypothèse, il devra toujours lui préciser de façon suffisamment circonstanciée les faits qui lui sont reprochés.

III. – INSTRUCTIONS SUR LES MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION DES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA JURISPRUDENCE RODRIGUEZ

1. Quel que soit le motif disciplinaire allégué, l'inspecteur du travail doit, en principe, toujours communiquer au salarié dont le licenciement est demandé l'identité des personnes s'estimant, directement et personnellement, victimes de ses agissements, à l'exclusion de toute autre mention concernant :

- leur vie privée (adresse, situation de famille, numéro de téléphone, âge, date de naissance, situation matrimoniale et patrimoniale...);
- des faits se rapportant au comportement d'autres personnes ;
- des éléments couverts par des secrets protégés par la loi (tels que le secret médical ou le secret de fabrication).

Le salarié mis en cause par des témoignages et des attestations doit être mis à même d'en prendre connaissance, à sa demande, sous réserve, là encore, des informations non communicables ou relatives à la vie privée de la – ou des – personne(s) ayant témoigné.

2. Toutefois, lorsque l'inspecteur du travail estime que l'accès à ces témoignages et attestations est susceptible de porter gravement préjudice à leur(s) auteur(s), il peut, sans méconnaître le caractère contradictoire de l'enquête prévue par l'article R. 436-4 du code du travail, se limiter à informer le salarié protégé concerné de la teneur de ces documents sans le mettre à même d'en prendre personnellement connaissance. Il peut en pratique se borner à lui en traduire le contenu, de façon toutefois suffisamment circonstanciée pour qu'il soit en mesure de se défendre sur chacun des griefs.

Ce pouvoir d'appréciation donné à l'inspecteur du travail ne doit pas le conduire à opposer un refus systématique aux demandes d'accès aux témoignages et attestations. Il reste naturellement placé sous le contrôle du juge administratif, à qui il reviendra d'apprécier si le refus de l'accès aux témoignages et attestations et la seule communication de leur teneur était justifié dans les circonstances de l'espèce.

Pour guider sa décision, l'inspecteur du travail pourra prendre en considération notamment :

- les fonctions et les responsabilités du salarié protégé (dans l'arrêt du 24 novembre 2006, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que l'inspecteur du travail avait, à bon droit, refusé de transmettre les témoignages de salariés à Mme Rodriguez, « inspectrice » dans une société de nettoyage industriel qui assurait des fonctions d'encadrement l'amenant à contrôler le travail effectué par des personnes se trouvant sous son autorité);
- la nature des faits en cause ;
- le contenu même des témoignages ;
- le contexte social de l'entreprise.

Ces critères d'appréciation ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutes difficultés liées à leur mise en œuvre devront être portées à la connaissance de la direction générale du Travail (service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ; département du soutien et de l'appui au contrôle ; bureau DASC2).

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBRELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle
Protection sociale
Stagiaire

Circulaire DGEFP n° 2007-06 du 2 février 2007 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle (application de l'article L. 962-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de la sécurité sociale pour l'année 2007 ; montant des cotisations de la sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés

NOR : SOCF0710628C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : note DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006.

Résumé : la présente note fixe pour l'année 2007 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 962-3 du code du travail.

Mots clés : protection sociale – stagiaire – formation professionnelle.

Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ; Monsieur le directeur général de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2007-009, à 1,37 euro par heure pour l'année 2007.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

– maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,19 €
– vieillesse (taux total : 16,65 %)	0,23 €
– prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,07 €
– accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 4,10 %)	0,06 €
Total :	0,55 €

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,55 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de :

83,42 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement des cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en } 1/30^{\text{e}})$$

30 jours

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{Ensemble des risques :} \quad \frac{0,55 \times 151,67 \times 20}{30} = 55,61 \text{ €}$$

$$\text{Risque AT :} \quad \frac{0,06 \times 151,67 \times 20}{30} = 6,07 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF, ...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2006-02 du 24 janvier 2006.

J'invite Messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle (tél : 01-44-38-32-99 ou 01-44-38-32-48).

*La déléguée adjointe à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

F. BOUYGARD

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Santé

Circulaire DGT n° 01 du 5 février 2007 relative à l'application de la santé au travail à destination des salariés et des sites éloignés

NOR : SOCT0710625C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : titre IV du livre II du code du travail.

Texte modifié : la présente circulaire modifie le dernier paragraphe du point 1122, services de santé au travail de site de la circulaire DRT n° 03 du 7 avril 2005 relative à la réforme de la médecine du travail.

Le directeur général du travail à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

1. Principes d'adhésion à un service de santé au travail

Contexte

La santé au travail est un droit pour tous les salariés, quelle que soit leur situation. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que l'action des services de santé au travail puisse s'exercer de manière optimale dans toutes les circonstances, et notamment dans les cas où le lieu de travail est très éloigné de l'établissement employeur. L'évolution des formes d'activité conduit, de plus en plus souvent, à ce que les entreprises ou les établissements aient des sites (1) de travail, dépendances ou chantiers, qui ne constituent pas des établissements, mais où les salariés exécutent habituellement leur contrat de travail (par exemple, cas qui se généralise des réseaux d'agences ou d'antennes dans le secteur des services). Par ailleurs, de nombreux salariés sont employés en dehors de tout site professionnel.

Principes juridiques

L'organisation des services de santé au travail connaît deux principes fondamentaux qui permettent de guider le traitement des situations d'éloignement :

- le premier principe posé par le droit du travail et notamment l'article R. 241-10 du code du travail est que le lien entre l'établissement et son service de santé au travail interentreprises est un contrat d'adhésion ;
- le second est celui de l'unicité de service de santé au travail pour un site de travail : en effet, la nécessaire indépendance du médecin du travail dans ses avis médicaux interdit à l'employeur d'intervenir dans le choix du médecin du travail, et si la possibilité était laissée à l'employeur de choisir plusieurs services de santé au travail pour un même site, cela reviendrait à lui permettre de choisir son médecin du travail et de peser ainsi sur ses avis.

En dehors du cas général, actuellement, le code du travail prévoit des aménagements dans 3 situations spécifiques.

Deux exceptions au principe de l'adhésion rappelé ci-dessus :

- concernant une partie du suivi médical des salariés des entreprises extérieures (art. R. 237-17 à R. 237-21) ;
- concernant les salariés liés par contrat de travail temporaire (art. L. 124-4-6 et R. 243-12 du code du travail) ;

Un aménagement de la règle applicable à la visite d'embauchage et de la règle de l'affectation des entreprises à un même médecin du travail pour les entreprises foraines (art. R. 241-11).

La présente circulaire ne traite pas de ces trois situations, mais développe les règles d'application en droit commun.

(1) Dans la présente circulaire, le mot « site » est employé indépendamment de son acception de l'article R. 241-10 II. Il recouvre toute dépendance et tout chantier où travaillent des salariés.

Application

Hors le cas des aménagements précédemment évoqués ci-dessus, l'application des obligations en matière de santé au travail pour les salariés et sites éloignés s'opère :

- soit par le déplacement des salariés au cabinet médical, soit par celui du médecin du travail sur le site de travail ;
- soit par l'intervention d'un service de santé au travail proche des travailleurs éloignés.

L'objectif poursuivi est de rendre possible la réalisation de toutes les obligations en santé au travail, à savoir tant l'action sur le milieu de travail que le suivi médical individuel des salariés.

Pour toutes ces situations d'éloignement non dérogoires, ce sont les dispositions du droit commun du code du travail qui s'appliquent.

La présente circulaire précise les conditions de leur mise en œuvre lorsque l'employeur fait appel à un service de santé au travail spécialement pour des salariés et sites de travail éloignés de l'établissement.

2. Deux possibilités d'organisation pour des salariés et un site éloigné

Dans toutes les situations d'éloignement, l'employeur peut remplir ses obligations en santé au travail avec un seul service de santé au travail en organisant le déplacement des salariés ou du médecin du travail, en vue de la réalisation de la surveillance médicale individuelle et de l'action sur le milieu de travail.

Cependant, le grand éloignement entre le lieu de travail et le service de santé au travail fait que les obligations en santé au travail ne sont pas toujours réalisées, particulièrement l'action sur le milieu de travail. Par ailleurs, s'il se fait en voiture, le déplacement répété de tout le personnel du site éloigné sur de longues distances est source de risque routier qu'il faut prendre en compte et chercher à réduire. C'est pourquoi l'employeur a la possibilité d'opter pour une autre organisation de la médecine du travail, en faisant appel à un service de santé au travail interentreprises dans le département duquel travaillent les salariés éloignés.

Pour éviter une trop grande dispersion de la connaissance médicale de l'entreprise, le chef d'établissement ne peut faire appel à plus d'un service de santé au travail par département.

La présente circulaire apporte une modification à la présentation faite par la circulaire DRT n° 03 du 7 avril 2005 (point 1122, dernier paragraphe, page 12). En effet, il importe que les antennes et agences, même si elles ne constituent pas des établissements à proprement parler, puissent entrer dans un service de santé au travail de site, au sens de l'article R. 241-10 II du code du travail, s'il en existe un. La modification permet à ces situations d'éloignement de bénéficier, également dans ce cas, d'un service de santé au travail de proximité.

3. Cas d'exclusion à la pluralité de services de santé au travail

Les établissements dotés d'un service de santé au travail d'établissement, interétablissements d'entreprise ou commun à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale peuvent sans difficulté s'organiser de sorte que leur médecin du travail visite les sites de travail éloignés. Il n'y a donc pas, pour ces établissements, de nécessité à se doter d'un service particulier pour leurs salariés et sites éloignés.

Cette possibilité ne doit pas faire obstacle à l'obligation de constitution d'un service de santé au travail d'entreprise dès lors que la taille de l'établissement, tous sites confondus, atteint 2 200 salariés ou 2 134 examens.

Si le salarié éloigné exécute son contrat de travail en partie sur le site principal (1) de l'établissement avec une certaine régularité, il devient possible d'organiser les examens médicaux par le service de santé au travail du site principal sans que cela provoque des déplacements supplémentaires du salarié. Si, de surcroît, le salarié éloigné travaille hors site de travail (c'est-à-dire en dehors de toute dépendance ou de tout chantier de l'établissement employeur), le médecin du travail et les intervenants en prévention des risques professionnels n'ont pas à se déplacer pour exercer leur action sur le milieu de travail. Aussi, pour les salariés travaillant hors site de l'établissement employeur et se rendant régulièrement au siège administratif de cet établissement, les obligations en santé au travail sont réalisées au travers du service de santé au travail qui suit le site principal de l'établissement.

De même, l'établissement ne pourra recourir à la pluralité de services de santé au travail que pour des sites où les salariés ont une affectation suffisamment durable pour qu'il y ait un véritable suivi médical et, dans le cas de salariés travaillant hors site, pour des salariés dont l'affectation est, pareillement, suffisamment durable.

4. Procédure d'adhésion et de cessation d'adhésion à un service de santé au travail pour des salariés et sites éloignés

L'adhésion à un service de santé au travail pour des salariés et sites éloignés est une adhésion à part entière, qui se pratique dans le respect des règles du code du travail, et qui en emporte toutes les conséquences de droit.

Sur le choix du service de santé au travail interentreprises

L'article R. 241-10-1 du code du travail prévoit que les entreprises qui se dotent d'un service de santé au travail interentreprises consultent le comité d'entreprise ou le comité d'établissement sur le choix du service de santé au travail interentreprises. Que le choix à faire porte sur le service de santé au travail principal de l'établissement ou sur un service à destination de salariés éloignés ne change rien à l'application de cette disposition.

(1) Pour faciliter la lecture de la présente circulaire, il est convenu d'appeler site principal le site où se situe le pouvoir de gestion de l'établissement. Le service de santé au travail chargé du suivi du site principal est appelé service principal. Le service de santé au travail chargé du suivi de salariés et de sites éloignés est appelé service de proximité.

En tout état de cause, une entreprise ou un établissement ne peut choisir, pour service de santé au travail principal, un service de santé au travail qui n'aurait de compétence que pour un site éloigné.

*Sur la cessation de l'adhésion au service de santé
au travail interentreprises*

Ce même article dispose aussi que les entreprises qui se dotent d'un service de santé au travail interentreprises consultent le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise (selon qu'elles ont un ou plusieurs établissements) ou, à défaut de comité, les délégués du personnel sur la cessation de l'adhésion au service de santé au travail interentreprises. En cas d'opposition motivée, l'employeur ne peut cesser l'adhésion que sur autorisation du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prise après avis du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

Pour la cessation d'adhésion aussi, que cette décision porte sur le service de santé au travail principal de l'établissement ou sur un service de proximité ne change rien à l'application de cette disposition.

*Sur la contribution financière de l'établissement
au service de santé au travail*

La prise en charge des dépenses afférentes aux services de santé au travail est régie par l'article L. 241-4 du code du travail. Celui-ci prévoit que les frais des services sont pris en charge par les employeurs, proportionnellement au nombre de salariés. La participation de l'établissement aux frais du service de santé au travail de proximité se fait donc suivant les mêmes règles.

Charge de travail du médecin du travail

Dès lors qu'un médecin du travail est chargé d'un nouvel établissement dans le cadre de cette adhésion, l'établissement est comptabilisé tout à fait normalement dans sa charge de travail (art. R. 241-32 du code du travail).

*Particularités de l'adhésion à un service de santé au travail
interentreprises à destination de salariés et d'un site éloignés*

Afin que le médecin du travail chargé du suivi des salariés et du site éloignés dispose des informations nécessaires pour exercer ses missions de façon satisfaisante et en bonne coordination avec son homologue du service de santé au travail principal, le chef d'établissement adresse, en vue de l'adhésion :

- l'adresse du site ou des sites à suivre ;
- la fiche d'entreprise ou d'établissement ;
- le compte rendu de la séance du comité d'entreprise ou d'établissement au cours de laquelle la consultation a été faite sur le choix du service de santé au travail de proximité ;
- les coordonnées du médecin du travail du service de santé au travail principal.

Lorsqu'il s'agit d'adhérer à un service de santé au travail pour faire effectuer la surveillance médicale de salariés travaillant hors site, et afin d'éviter un refus de la part du service de santé au travail, l'employeur produit, en vue de l'adhésion, une pièce par laquelle il atteste sur l'honneur que les lieux d'exercice du contrat de travail d'au moins un salarié travaillant dans le département sont situés, en totalité ou en partie, sur le territoire de compétence du service de santé au travail.

De la même façon que le médecin du travail du service de proximité a les coordonnées du médecin du travail du service principal, ce dernier a aussi les coordonnées du médecin du travail du service de proximité.

Impossibilité de s'opposer à l'adhésion d'un établissement

En application de l'article R. 241-24 du code du travail, le service de santé au travail auprès duquel l'établissement fait une demande répondant aux exigences rappelées ci-dessus ne peut s'opposer à l'adhésion, sauf à y être autorisé par décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Application générale des obligations réglementaires

Pour les obligations attachées à l'établissement et soumises à une condition d'effectif, celui-ci est calculé sur l'ensemble de l'établissement, indépendamment du choix qui a été fait sur l'organisation de la santé au travail à destination des salariés et des sites éloignés.

5. Exercice des missions de la santé au travail

Lorsque l'établissement a adhéré à un service de santé au travail pour ses salariés ou son site éloignés, ce service est tenu d'accomplir l'ensemble des missions en santé au travail. Même si le service de proximité est amené à suivre des salariés de plusieurs sites de travail du département, tous les salariés de l'établissement situés dans le département sont suivis par le même médecin du travail, et ce afin d'éviter la dispersion de la connaissance de l'établissement.

Coordination et échange d'informations entre médecins du travail

Le principe qui guide les médecins du travail dans toute l'exécution de leurs missions est celui de l'échange utile d'informations entre confrères, dans le respect des règles de la déontologie médicale. Ce principe est général et s'applique dans le cas de la pluralité de services de santé au travail comme dans les autres situations.

Le médecin du travail du service de santé au travail principal est tenu d'avoir connaissance, au travers des informations et documents qu'il rassemble en provenance de ses confrères chargés des sites éloignés, de l'ensemble de l'établissement.

Par exemple, lorsque, en application de l'article R. 241-34 du code du travail, le médecin du travail établit un « rapport annuel propre à l'entreprise », ce rapport est élaboré par le médecin du travail du service principal en collaboration avec les médecins du travail des services de proximité pour l'ensemble de l'établissement.

La démarche de coopération et d'échange d'informations entre médecins du travail est notamment mise en œuvre lors de la recherche d'un poste de reclassement pour un salarié devenu inapte à se maintenir à son poste de travail ou à son emploi. Les médecins des différents services de santé au travail interviennent conjointement, de la même façon que lors d'un reclassement dans une entreprise comportant plusieurs établissements.

Action sur le milieu de travail

Si les salariés éloignés exécutent leur contrat de travail sur un site de l'établissement, ce site fait l'objet de l'action du médecin du travail sur le milieu de travail et de l'intervention des intervenants en prévention des risques professionnels.

La fiche d'entreprise ou d'établissement est complétée par le médecin du travail pour ce qui concerne le site éloigné, et le médecin du travail du service de santé au travail principal en reçoit une copie.

Dossier médical et détermination de l'aptitude

Le dossier médical des salariés éloignés est tenu par le médecin du travail du service de proximité, qui suit le salarié. C'est ce même médecin qui détermine l'aptitude et prend les avis médicaux prévus à l'article L. 241-10-1 du code du travail. Il ne peut en être autrement par application du premier alinéa de l'article R. 241-32, qui prévoit que le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions.

Avec l'accord du salarié, le dossier médical est transmis entre médecins du travail à l'occasion de tout changement de site de travail du salarié, dans le respect des dispositions de l'article R. 241-56 du code du travail, et de la même façon que lors d'un changement d'établissement ou d'entreprise.

Contestation des avis du médecin du travail

La contestation des avis émis par le médecin du travail en application du troisième alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail est traitée par l'inspecteur du travail qui suit l'établissement.

Le médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre qui fournit l'avis requis à l'article L. 241-10-1 est celui dans la circonscription duquel est situé le service de santé au travail de proximité.

*Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Note n° 2006-15 du 22 décembre 2006 relative aux montants des subventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à compter du 1^{er} janvier 2007

NOR : SOCU0610612N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les délégués locaux ; copie à Mesdames et Messieurs les délégués régionaux ; Mesdames et Messieurs les animateurs techniques ; Mesdames et Messieurs les membres du comité de direction ; Messieurs les membres de la mission d'audit-inspection.

L'instruction n° I.2004-02 du 20 octobre 2004 relative à l'assistance à Maîtrise d'ouvrage subventionnable par l'ANAH a fixé le montant maximal et les majorations de subventions applicables au 1^{er} janvier 2005 pour certaines prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Cette instruction, en application de la délibération du conseil d'administration n° 2004-16 du 30 septembre 2004, a prévu que ces montants seraient actualisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice « syntec » arrondi à l'euro le plus proche. Cette évolution est appréciée entre le 1^{er} septembre de l'année 2005 (indice 209) et le 1^{er} septembre 2006 (indice 214,2) soit une variation de + 1,02 %.

Montant maximal de subvention de base pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- pour chaque logement dans lesquels des travaux d'amélioration sont subventionnés : 113 euros
- par logement dans un dossier copropriété comportant uniquement des travaux sur parties communes, dans la limite de 1 500 euros par immeuble à répartir entre les maîtres d'ouvrage : 113 euros
- par immeuble en monopropriété comportant au minimum deux logements subventionnés pour des travaux uniquement sur parties communes : 226 euros

Majorations de subventions pour dossiers particuliers

- Insalubrité avec établissement de la grille dévaluation type ANAH : + 226 euros
- Adaptation du logement au handicap : + 57 euros
- Production de logement à loyers maîtrisés : + 57 euros

Le directeur général,
S. CONTAT

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCO0710624A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres suppléants

M. Ravalet (Philippe), chef de service, adjoint au directeur de l'animation, de la recherche des études et des statistiques, en remplacement de M. Sardou (Pierre).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement
du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La chef de service,
I. MOURES

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 mars 2007

Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

La partie législative du code du travail (annexes I et II à la présente ordonnance) fait l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire)

NOR : SOCX0700017R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code minier ;
Vu le code rural ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du sport ;
Vu le code du travail applicable à Mayotte ;
Vu la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, notamment son article 57 ;
Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date du 5 juillet 2005 et des 7 avril, 7 juin, 18 octobre et 13 novembre 2006 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du travail.

Art. 2. – Les dispositions de la partie législative du code du travail qui citent, en les reproduisant, des articles d'autres codes ou d'autres textes législatifs sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 3. – Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code du travail.

Art. 4. – I. – Les dispositions de l'article L. 5134-51 du code du travail annexé à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 15 octobre 2006.

II. – Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5134-95 du code du travail annexé à la présente ordonnance ne sont pas applicables aux contrats conclus avant le 15 octobre 2006.

III. – Les dispositions relatives à la contribution spécifique mentionnée à l'article L. 5424-20 du code du travail annexé à la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2002.

IV. – Les dispositions de l'article L. 6243-1 du code du travail annexé à la présente ordonnance sont applicables aux contrats d'apprentissage enregistrés après l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

V. – Le pourcentage minimal prévu à l'article L. 6331-2 du code du travail annexé à la présente ordonnance est fixé à 0,40 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

VI. – Les dispositions des articles L. 6331-35 et L. 6331-36 du code du travail annexé à la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

VII. – L'arrêté du 15 juin 1949 sur le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est abrogé à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de l'association constituée conformément aux dispositions de l'article L. 6331-43 du code du travail annexé à la présente ordonnance.

La constitution en association du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics prévu à l'article L. 6331-43 du code du travail annexé à la présente ordonnance n'emporte ni création de personne morale nouvelle, ni cessation de son activité, ni conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels.

Les biens, droits, obligations et contrats de l'association dénommée « comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics » sont ceux du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à la date de publication au *Journal officiel* de la déclaration de ladite association.

Cette constitution en association ne permet aucune remise en cause de ces biens, droits, obligations et contrats et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

Les opérations entraînées par cette constitution en association ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

VIII. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 6331-56, un accord de branche conclu avant le 31 décembre 2006 peut prévoir qu'une contribution complémentaire de 0,10 % due par les employeurs de moins de dix salariés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation est versée à un organisme collecteur paritaire agréé à ce titre par l'Etat.

Art. 5. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 421-1, les mots : « du titre VII du livre VII du code du travail » sont remplacés par les mots : « du présent livre » ;

2° A la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 421-2, les mots : « du titre VII du livre VII du code du travail » sont remplacés par les mots : « du présent livre » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 422-1, les mots : « L. 773-3 à L. 773-11, L. 773-17 à L. 773-23 et L. 773-25 à L. 773-28 du code du travail » sont remplacés par les références : « L. 423-3 à L. 423-13, L. 423-15, L. 423-17 à L. 423-22, L. 423-27 à L. 423-33 et L. 423-35 » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 422-1, les mots : « L. 773-26 du code du travail » sont remplacés par la référence : « L. 423-30 » ;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 422-4, les mots : « L. 773-9 du code du travail » sont remplacés par la référence : « L. 423-20 » ;

6° Le titre II du livre IV est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Assistants maternels et assistants familiaux
employés par des personnes de droit privé

« Section 1

« Dispositions communes
à tous les assistants maternels et familiaux

« Sous-section 1

« Champ d'application

« Art. L. 423-1. – Relèvent des dispositions du présent chapitre, sous réserve qu'elles soient titulaires de l'agrément prévu à l'article L. 421-3, les personnes qui accueillent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, des mineurs et, en application des dispositions de l'article L. 421-17, des majeurs de moins de vingt et un ans qui leur sont confiés par des particuliers ou par des personnes morales de droit privé.

« Art. L. 423-2. – Sont applicables aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes de droit privé les dispositions du code du travail relatives :

« 1° Aux discriminations et harcèlements, prévues par les titres III et V du livre I^{er} de la première partie ;

« 2° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 1142-2 ;

« 3° A la maternité, à la paternité, à l'adoption et à l'éducation des enfants, prévues par le chapitre V du titre II du livre II de la première partie ;

« 4° Au contrat de travail à durée déterminée, prévues par le titre IV du livre II de la première partie ;

« 5° A la résolution des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre les assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 773-1 du présent code ainsi qu'au conseil de prud'hommes, prévues par le livre IV de la première partie du code du travail. La section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends ;

« 6° A la négociation collective et aux conventions et accords collectifs de travail, prévues par le livre II de la deuxième partie ;

« 7° Aux syndicats professionnels, prévues par le livre I^{er} de la deuxième partie ;

« 8° Aux délégués du personnel et au comité d'entreprise, prévues par les titres I^{er} et II du livre II de la deuxième partie ;

« 9° Aux conflits collectifs, prévues par le livre V de la deuxième partie ;

« 10° A la journée du 1^{er} mai, prévues par la section 2 du chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie ;

« 11° A la durée du congé payé, prévues par la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie ;

« 12° Au congé pour événements familiaux, prévues par la sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie ;

« 13° A l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, prévues par le titre II du livre II de la troisième partie ;

« 14° Au paiement du salaire, prévues par le titre IV du livre II de la troisième partie ;

« 15° Aux saisies et cessions de rémunérations, prévues par le chapitre II du titre V du livre II de la troisième partie ;

« 16° Au régime d'assurance des travailleurs involontairement privés d'emploi, prévues par le chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie ;

« 17° A la formation professionnelle continue, prévues aux livres I^{er}, III et IV de la sixième partie.

« *Sous-section 2*

« Contrat de travail

« *Art. L. 423-3.* – Le contrat de travail des assistants maternels et des assistants familiaux est un contrat écrit.

« *Sous-section 3*

« Rémunération, indemnités et fournitures

« *Art. L. 423-4.* – Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant sont déterminés par décret.

« *Art. L. 423-5.* – La rémunération de l'assistant maternel ou de l'assistant familial reste due par l'employeur :

« 1° Pendant les périodes de formation des assistants maternels mentionnées à l'article L. 421-14. La rémunération intervient après l'embauche ;

« 2° Pendant les périodes de formation des assistants familiaux mentionnées à l'article L. 421-15.

« *Sous-section 4*

« Congés

« *Art. L. 423-6.* – Les assistants maternels et les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L. 423-13, L. 423-19, L. 423-20 et L. 423-30 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

« *Art. L. 423-7.* – Lorsque le contrat de travail de l'assistant maternel ou de l'assistant familial est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'article L. 423-6.

« L'indemnité compensatrice est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

« **Section 2**

« Dispositions particulières aux assistants maternels et assistants familiaux employés par des personnes morales de droit privé

« *Sous-section 1*

« Contrat de travail

« *Art. L. 423-8.* – En cas de suspension de l'agrément, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section est suspendu de ses fonctions par l'employeur pendant une période qui ne peut excéder quatre mois. Durant cette période, l'assistant maternel ou l'assistant familial bénéficie d'une indemnité compensatrice qui ne peut être inférieure à un montant minimal fixé par décret.

« En cas de retrait d'agrément, l'employeur est tenu de procéder au licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« L'assistant maternel ou l'assistant familial suspendu de ses fonctions bénéficie, à sa demande, d'un accompagnement psychologique mis à sa disposition par son employeur pendant le temps de la suspension de ses fonctions.

« *Art. L. 423-9.* – Après l'expiration de la période d'essai de trois mois d'accueil de l'enfant, la rupture du contrat à l'initiative de l'assistant maternel ou de l'assistant familial relevant de la présente section est subordonnée à un préavis de quinze jours, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée. A partir d'une ancienneté de six mois, ce délai est porté à un mois, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée.

« La décision, par l'intéressé, de ne plus garder un enfant qui lui était confié est soumise aux mêmes conditions.

« L'inobservation de celles-ci constitue une rupture abusive qui ouvre droit, au profit de l'organisme employeur, à des dommages et intérêts.

« *Art. L. 423-10.* – L'employeur qui envisage, pour un motif réel et sérieux, de licencier un assistant maternel ou un assistant familial qu'il emploie depuis trois mois au moins convoque celui-ci et le reçoit en entretien dans les conditions prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-4 du code du travail. Au cours de l'entretien, l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les explications du salarié.

« L'employeur qui décide de licencier un assistant maternel ou un assistant familial relevant de la présente section doit notifier et motiver sa décision dans les conditions prévues à l'article L. 1232-6 du code du travail. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis éventuellement dû en vertu de l'article L. 773-21. L'inobservation du préavis donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.

« *Art. L. 423-11.* – En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section a droit :

« 1° A un préavis de quinze jours s'il justifie, au service du même employeur, d'une ancienneté comprise entre trois et six mois ;

« 2° A un préavis d'un mois s'il justifie d'une ancienneté comprise entre six mois et préavis de deux mois s'il justifie d'une ancienneté d'au moins deux ans.

« *Art. L. 423-12.* – En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave, l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section justifiant d'une ancienneté d'au moins deux ans au service du même employeur a droit à une indemnité qui ne se confond pas avec l'indemnité compensatrice prévue à l'article L. 423-10.

« Le montant minimal de cette indemnité de licenciement est fixé par décret d'après la moyenne mensuelle des sommes perçues par l'intéressé au titre des six meilleurs mois consécutifs de salaire versés par l'employeur qui le licencie.

« *Sous-section 2*

« Rémunération

« *Art. L. 423-13.* – Le décret prévu aux articles L. 423-19 et L. 423-30 précise les cas dans lesquels la rémunération de l'assistant maternel ou de l'assistant familial relevant de la présente section est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration.

« *Sous-section 3*

« Congés

« *Art. L. 423-14.* – Les dispositions des articles L. 3142-68 à L. 3142-97 du code du travail, relatives au congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise et au congé sabbatique, sont applicables aux personnes relevant de la présente section.

« *Sous-section 4*

« Exercice d'un mandat et droit d'expression

« *Art. L. 423-15.* – Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial relevant de la présente section exerce un mandat de délégué syndical, de représentant syndical ou de représentant du personnel, l'employeur organise et finance, le cas échéant, l'accueil des enfants qui lui sont habituellement confiés pendant les temps correspondant à l'exercice de cette fonction.

« *Art. L. 423-16.* – Les dispositions des articles L. 2281-1 à L. 2281-12 du code du travail, relatives au droit d'expression directe et collective des salariés, sont applicables aux personnes relevant de la présente section.

« **Section 3**

« Assistants maternels

« *Sous-section 1*

« Dispositions communes à tous les assistants maternels

« *Art. L. 423-17.* – Les mentions du contrat de travail des assistants maternels sont définies par décret. Elles font référence en particulier à la décision d'agrément délivrée par le président du conseil général ainsi qu'à la garantie d'assurance souscrite par les intéressés ou le cas échéant par leur employeur.

« Une convention ou un accord collectif de travail étendu applicable aux assistants maternels peut notamment compléter ou adapter les dispositions du présent article ainsi que des articles L. 423-21 à L. 423-23.

« *Art. L. 423-18.* – Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures des assistants maternels destinées à l'entretien de l'enfant sont fixés en fonction de la durée d'accueil effective de l'enfant.

« Les indemnités et fournitures ne sont pas remises en cas d'absence de l'enfant.

« *Art. L. 423-19.* – Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants maternels perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant présent et par heure, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.

« Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que, dans le cas d'une répartition inégale des heures d'accueil entre les mois de l'année de référence, la rémunération mensuelle est indépendante des heures d'accueil réelles et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. A défaut de convention ou d'accord, le contrat de travail peut prévoir ce dispositif et en fixer les modalités.

« *Art. L. 423-20.* – En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat, l'assistant maternel bénéficie, dans les conditions et limites de la convention collective nationale des assistants maternels, du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut être accueilli du seul fait de l'assistant maternel ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

« Dans ce dernier cas, l'assistant maternel a droit à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret.

« Art. L. 423-21. – L'assistant maternel bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

« Un décret, une convention ou un accord collectif étendu peut, dans des conditions prévues par décret et sous réserve de respecter le droit à un repos compensateur ou à une indemnité, déroger aux dispositions du premier alinéa.

« Art. L. 423-22. – L'assistant maternel ne peut être employé plus de six jours consécutifs. Le repos hebdomadaire de l'assistant maternel a une durée minimale de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 423-21.

« L'employeur ne peut demander à un assistant maternel de travailler plus de quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée comme une moyenne sur une période de quatre mois, sans avoir obtenu l'accord de celui-ci et sans respecter des conditions définies par décret. Avec l'accord du salarié, cette durée peut être calculée comme une moyenne sur une période de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2 250 heures.

« Sous-section 2

« Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des particuliers

« Art. L. 423-23. – L'assistant maternel relevant de la présente sous-section et son ou ses employeurs fixent d'un commun accord, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les dates de congés de l'assistant maternel de manière à lui permettre de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfant.

« A défaut d'accord à cette date, l'assistant maternel qui a plusieurs employeurs fixe lui-même les dates de ses congés pour une durée et dans des conditions définies par décret.

« Dans le cas où l'assistant maternel n'a qu'un seul employeur, les dates de congés sont fixées par ce dernier.

« Art. L. 423-24. – Le particulier employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois doit notifier à l'intéressé sa décision de rompre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis éventuellement dû en vertu de l'article L. 423-25. L'inobservation de ce préavis donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice du congé dû.

« Le particulier employeur qui ne peut plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois au moins, en raison de la suspension ou du retrait de l'agrément de celui-ci, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L. 421-6, doit notifier à l'intéressé la rupture du contrat de travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les charges liées à la rupture du contrat de travail consécutives à la suspension ou au retrait de l'agrément ne peuvent être supportées par le particulier employeur.

« Art. L. 423-25. – L'assistant maternel qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté d'au moins trois mois a droit, en cas de rupture du contrat de travail par son employeur, sauf en cas de faute grave et sous réserve des dispositions de l'article L. 423-27, à un préavis de quinze jours avant le retrait de l'enfant qui lui était confié.

« La durée du préavis est portée à un mois lorsque l'enfant est accueilli depuis un an ou plus.

« Art. L. 423-26. – La décision de l'assistant maternel de ne plus garder un enfant qui lui était confié depuis au moins trois mois est subordonnée, sous réserve des dispositions de l'article L. 423-27, à un préavis d'un mois, à moins que l'employeur n'accepte d'abrèger cette durée. L'inobservation de ce préavis constitue une rupture abusive qui ouvre droit, au profit de l'employeur, au versement de dommages et intérêts.

« Art. L. 423-27. – Le préavis n'est pas requis dans le cas où la rupture est liée à l'impossibilité de confier ou d'accueillir un enfant compte tenu de la suspension ou du retrait de l'agrément de l'assistant maternel relevant de la présente section, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L. 421-6.

« Sous-section 3

« Dispositions applicables aux seuls assistants maternels employés par des personnes morales de droit privé

« Art. L. 423-28. – Après le départ d'un enfant, l'assistant maternel relevant de la présente sous-section a droit, jusqu'à ce que son employeur lui confie un ou plusieurs enfants conformément à son contrat de travail, à une indemnité, pendant une durée maximum de quatre mois, dont le montant et les conditions de versement sont définis par décret.

« L'assistant maternel a de même droit à une indemnité, pendant une durée maximum de quatre mois, dans les conditions prévues au premier alinéa, lorsque son contrat de travail est maintenu à l'issue de la période de suspension de fonction prévue à l'article L. 423-8.

« Section 4

« Assistants familiaux

« Sous-section 1

« Dispositions communes à tous les assistants familiaux

« Art. L. 423-29. – Les indemnités et fournitures des assistants familiaux sont dues pour toute journée d'accueil commencée.

« *Sous-section 2* »

« Dispositions applicables aux seuls assistants familiaux employés
par des personnes morales de droit privé »

« *Art. L. 423-30.* – Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistants familiaux relevant de la présente sous-section bénéficient d'une rémunération garantie correspondant à la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Les éléments de cette rémunération et son montant minimal sont déterminés par décret en référence au salaire minimum de croissance.

« Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article L. 421-16 et en fonction du nombre d'enfants accueillis.

« La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistant familial.

« *Art. L. 423-31.* – Lorsque l'employeur n'a plus d'enfant à confier à un assistant familial ayant accueilli des mineurs, celui-ci a droit à une indemnité dont le montant minimal est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance, sous réserve de l'engagement d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs préalablement présentés par l'employeur, dans la limite d'un nombre maximal convenu avec lui et conformément à son agrément.

« Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

« *Art. L. 423-32.* – L'employeur qui n'a pas d'enfant à confier à un assistant familial pendant une durée de quatre mois consécutifs est tenu de recommencer à verser la totalité du salaire à l'issue de cette période s'il ne procède pas au licenciement de l'assistant familial fondé sur cette absence d'enfants à lui confier.

« *Art. L. 423-33.* – Les assistants familiaux ne peuvent se séparer des mineurs qui leur sont confiés pendant les repos hebdomadaire, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation ou congés pour événements familiaux sans l'accord préalable de leur employeur.

« La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.

« Toutefois, sous réserve de l'intérêt de l'enfant, l'employeur doit autoriser l'assistant familial qui en a effectué la demande écrite à se séparer simultanément de tous les enfants accueillis pendant une durée minimale de jours de congés annuels et une durée minimale de jours à répartir sur l'année, définies par décret.

« L'employeur qui a autorisé l'assistant familial à se séparer de tous les enfants accueillis pour la durée de ses congés payés organise les modalités de placement de ces enfants en leur garantissant un accueil temporaire de qualité pour permettre à l'assistant familial chez qui ils sont habituellement placés de faire valoir ses droits à congés.

« Lorsque l'enfant est maintenu chez l'assistant familial pendant la période de congés annuels de ce dernier, la rémunération de celui-ci est maintenue et s'ajoute aux indemnités prévues à l'article L. 773-4.

« Si, à l'occasion d'une maternité, l'assistant familial relevant de la présente sous-section désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, il fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Il fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse.

« Avec leur accord écrit, il est institué un report de congés au bénéfice des assistants familiaux qui n'ont pas utilisé la totalité des droits ouverts au cinquième alinéa. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés, par report des congés annuels.

« L'assistant familial voit alors sa rémunération maintenue pendant la période de congés annuels, sans que s'ajoutent à celle-ci les indemnités prévues à l'article L. 773-4. Les droits à congés acquis au titre du report de congés doivent être exercés au plus tard à la date à laquelle l'assistant familial cesse définitivement ses fonctions ou liquide sa pension de retraite.

« *Art. L. 423-34.* – Le contrat passé entre la personne morale de droit privé et l'assistant familial peut prévoir que l'exercice d'une autre activité professionnelle ne sera possible qu'avec l'accord de l'employeur. L'employeur ne peut refuser son autorisation que lorsque l'activité envisagée est incompatible avec l'accueil du ou des enfants déjà confiés. Ce refus doit être motivé.

« Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par décret.

« *Art. L. 423-35.* – Dans le cas prévu à l'article L. 423-32, si l'employeur décide de procéder au licenciement, il convoque l'assistant familial par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le reçoit en entretien dans les conditions prévues aux articles L. 1232-2 à L. 1232-4 du code du travail. La lettre de licenciement ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué à l'entretien. L'employeur doit indiquer à l'assistant familial, au cours de l'entretien et dans la lettre recommandée, le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfants. » ;

7° Le titre III du livre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE III

« ÉDUCATEURS ET AIDES FAMILIAUX, PERSONNELS PÉDAGOGIQUES OCCASIONNELS
DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

« Chapitre I^{er}

« Educateurs et aides familiaux

« Art. L. 431-1. – Les éducateurs familiaux employés par des associations gestionnaires de villages d'enfants autorisés en application de l'article L. 313-1 exercent, dans un logement mis à disposition à cet effet par l'association, une responsabilité permanente auprès de fratries d'enfants.

« Les aides familiaux employés par des associations gestionnaires de villages d'enfants autorisés en application du même article L. 313-1 exercent, dans un logement mis à disposition à cet effet par l'association, la responsabilité de remplacer ou de suppléer les éducateurs familiaux auprès de fratries d'enfants.

« Art. L. 431-2. – Les éducateurs et les aides familiaux ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la durée du travail, la répartition et l'aménagement des horaires prévues par le titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail et celles relatives aux repos quotidien et hebdomadaire prévues par les chapitre I^{er} et II du titre III du même livre.

« Art. L. 431-3. – La durée de travail des éducateurs et aides familiaux est fixée par convention collective ou accord d'entreprise, en nombre de journées sur une base annuelle.

« La convention ou l'accord collectif doit fixer le nombre de journées travaillées, qui ne peut dépasser un plafond annuel de deux cent cinquante-huit jours, et déterminer les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés.

« Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse le plafond annuel fixé par la convention ou l'accord, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des congés payés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 3141-21 du code du travail, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel de l'année durant laquelle ils sont pris.

« Art. L. 431-4. – L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existant dans l'association permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les salariés.

« Chapitre II

« Personnels pédagogiques occasionnels
des accueils collectifs de mineurs

« Art. L. 432-1. – La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants, est qualifiée d'engagement éducatif.

« Sont également qualifiées d'engagement éducatif :

« – la participation occasionnelle, pour le compte d'une personne physique ou morale bénéficiant de l'agrément "Vacances adaptées organisées" prévu à l'article 48 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction ;

« – la participation occasionnelle d'une personne physique, pour le compte d'une personne morale agréée au titre de l'article L. 312-1, à l'accompagnement exclusif des activités de loisirs et des activités sportives, dans des établissements et services pour enfants, adolescents ou adultes handicapés, ou lors de séjours d'accueil temporaire pour des activités liées aux vacances.

« Est qualifiée de la même manière la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.

« Art. L. 432-2. – Les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne sont pas soumises aux dispositions relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires prévues par le titre II du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, à celles relatives aux repos quotidien et hebdomadaire prévues par les chapitres I^{er} et II du titre III du livre I^{er} de la troisième partie et à celles relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance et à la rémunération mensuelle minimale prévues par les chapitres I^{er} et II du titre III du livre II de la troisième partie.

« Art. L. 432-3. – Sans préjudice des indemnités et avantages en nature dont elles peuvent bénéficier, les personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif perçoivent une rémunération dont le montant minimum journalier est fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.

« Art. L. 432-4. – La durée du travail des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif est fixée par une convention ou un accord de branche étendu ou, à défaut, par décret. Le nombre de journées travaillées ne peut excéder pour chaque personne un plafond annuel de quatre-vingts. L'intéressé bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives. Les modalités de décompte du temps de travail et de vérification de l'application de ces dispositions par l'inspection du travail sont fixées par décret. »

Art. 6. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 421-24, il est inséré un article L. 421-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-25. – Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel.

« Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

« Un décret d'application fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'hygiène et de sécurité. » ;

2° Après l'article L. 731-17, il est inséré un article L. 731-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 731-18. – Les établissements d'enseignement supérieur privés dont l'activité principale conduit à la délivrance, au nom de l'Etat, d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat peuvent conclure des contrats de travail intermittent pour des missions d'enseignement, de formation et de recherche comportant une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

« Le contrat de travail est à durée indéterminée. Il doit être écrit et mentionner notamment :

« 1° La qualification du salarié ;

« 2° Son objet ;

« 3° Les éléments de la rémunération ;

« 4° Les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur peut faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié peut refuser les dates et horaires de travail proposés s'ils ne sont pas compatibles avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur ou une activité professionnelle non salariée. Dans ce cas, le refus du salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;

« 5° La durée minimale annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle du travail du salarié.

« Le total des heures dépassant la durée minimale fixée au contrat ne peut excéder le tiers de cette durée, sauf accord du salarié.

« Le salarié employé en contrat de travail intermittent bénéficie des mêmes droits que ceux reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention collective, l'accord d'entreprise ou d'établissement.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité. »

Art. 7. – Le code minier est complété par un livre ainsi rédigé :

« LIVRE III

« DISPOSITIONS SOCIALES

« TITRE I^{er}

« CONDITIONS DE TRAVAIL ET SANTÉ
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

« Chapitre I^{er}

« Conditions de travail

« Art. 208. – Dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne peut excéder trente-huit heures quarante minutes par semaine.

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 3121-1 et suivants du code du travail, la durée de présence dans les mines souterraines est considérée comme durée de travail effectif.

« Art. 209. – Un décret pris en conseil des ministres, dans les conditions prévues aux articles L. 3121-52 et L. 3122-46 du code du travail, détermine les modalités d'application de l'article L. 208, notamment le mode de calcul de la durée de présence.

« Art. 210. – L'emploi de personnel du sexe féminin est interdit dans les travaux souterrains des mines et carrières.

« Art. 211. – Les conditions spéciales du travail des jeunes du sexe masculin, âgés de moins de dix-huit ans, dans les travaux souterrains ci-dessus mentionnés sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission d'hygiène industrielle ou de la commission de sécurité du travail ou de ces deux organismes s'il y a lieu ; le conseil général des mines est appelé en outre à donner son avis.

« Chapitre II

« Santé et sécurité au travail

« Art. 212. – Les exploitants des mines et carrières doivent organiser des services médicaux du travail dans les conditions prévues par les dispositions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article 219.

« Toutefois, dans les exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines, les services médicaux du travail sont régis par les dispositions des articles 213 à 217.

« Art. 213. – Les médecins chargés de services médicaux du travail dans les exploitations minières et assimilées mentionnées au deuxième alinéa de l'article 212 sont dits "médecins du travail dans les mines"; leur rôle essentiel est de prévenir les altérations de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

« Art. 214. – Lorsque l'importance des effectifs du personnel le justifie, le médecin du travail dans les mines doit être un médecin spécialisé employé à temps complet.

« Art. 215. – Suivant l'importance des effectifs du personnel, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule exploitation ou communs à plusieurs d'entre elles ou, le cas échéant, à certaines de ces exploitations et à des entreprises régies par les dispositions du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail.

« Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail dans les mines sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs, ces frais sont répartis proportionnellement au temps que le médecin doit consacrer aux salariés des divers établissements.

« Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines.

« Art. 216. – Dans les conditions et à partir de la date qui seront fixées par décret, le certificat d'études spéciales de la médecine du travail sera obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail dans les mines.

« Seront déterminées dans les mêmes formes les conditions dans lesquelles les fonctions de médecin du travail dans les mines pourront être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

« Seront de même précisées les conditions dans lesquelles les médecins du travail peuvent exercer éventuellement une activité dans les centres médicaux ou établissements hospitaliers des exploitations minières et assimilées.

« Art. 217. – Les infractions aux dispositions du présent titre et des décrets pris pour son application sont constatées par les ingénieurs des mines.

« Les procès-verbaux ne pourront être établis qu'après mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois.

« Art. 218. – Si les travaux de recherche et d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sûreté ou l'hygiène des ouvriers mineurs, il y est pourvu par le préfet conformément aux lois et décrets relatifs à l'industrie minière.

« TITRE II

« DÉLÉGUÉS MINEURS

« Chapitre I^{er}

« Délégués mineurs du fond

« Section 1

« Fonctions

« Art. 219. – Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués pour visiter les travaux souterrains des mines ou carrières dans le but d'en examiner, d'une part, les conditions de sécurité et d'hygiène pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

« Ces délégués sont en outre chargés de signaler, dans les formes définies par voie réglementaire, les infractions aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, la durée du travail et le repos hebdomadaire relevées par eux au cours de leurs visites.

« Les fonctions de délégués ouvriers titulaire et suppléant de l'ensemble des ouvriers du fond, telles qu'elles sont définies au titre I^{er} du livre III de la partie II du code du travail, sont assurées respectivement par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs titulaire et suppléant.

« Art. 220. – Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent préciser que les fonctions de délégué ouvrier, titulaire et suppléant, telles qu'elles sont définies au titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code du travail peuvent être assurées, en ce qui concerne les ouvriers du jour d'un siège d'extraction, respectivement par les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs titulaires et suppléants d'une circonscription s'étendant sur des travaux de ce siège d'extraction et ne comprenant pas plus de deux cent cinquante ouvriers.

« Art. 221. – Le délégué doit visiter deux fois par mois tous les puits, galeries et chantiers de la circonscription. Il visite également les appareils servant à la circulation et au transport des ouvriers, les lavabos ou bains-douches mis à la disposition du personnel ouvrier du fond, les dépôts d'appareils de sauvetage des sièges d'extraction ainsi que, dans les mines de combustibles, la lampisterie.

« En dehors des visites réglementaires, le délégué peut procéder à des visites supplémentaires dans les parties de sa circonscription où il a des raisons de craindre que la sécurité ou l'hygiène du personnel ne soit compromise.

« Art. 222. – Il doit, en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers. Avis de l'accident doit être donné sur-le-champ au délégué par l'exploitant.

« Art. 223. – Si le délégué estime que l'exploitation présente, dans le chantier ou le quartier qu'il vient de visiter, une cause de danger imminent au point de vue de la sécurité ou de l'hygiène, soit par suite de l'inapplication des lois ou règlements en vigueur, soit, pour toute autre cause, il doit en aviser immédiatement l'exploitant ou son représentant sur place. Cet avis, s'il a été verbal, devra être, sans aucun retard, confirmé par écrit à l'exploitant ou à son représentant sur place. Ceux-ci devront, aussitôt avertis, constater ou faire constater par un préposé, en présence du délégué, l'état de choses signalé par ce dernier et prendre sous leur responsabilité les mesures appropriées. Le délégué mineur doit également informer sans délai les ingénieurs des mines afin de leur permettre d'intervenir, s'il y a lieu, et en porter aussitôt mention sur le registre prévu à cet effet.

« Le délégué peut, tant pour l'avis prévu au paragraphe 1 du présent article que pour l'information adressée aux ingénieurs des mines, utiliser les moyens de communication téléphonique dont dispose l'exploitant au jour comme au fond.

« Art. 224. – Le délégué peut, à toute heure du jour ou de la nuit, procéder à ses visites réglementaires ou supplémentaires.

« Sur la demande du délégué arrivant à une recette, l'exploitant ou son représentant devra mettre sans retard à sa disposition, après l'achèvement de la manœuvre en cours, les moyens de descente ou de remontée.

« Exceptionnellement, l'exploitant ou son représentant ne sera pas tenu à cette obligation lorsqu'il estimera que des raisons de sécurité s'opposent au transport immédiat du délégué. Il devra dans ce cas inscrire sur le registre destiné à recevoir les observations du délégué les motifs du retard apporté à la descente du délégué.

« Le délégué ne devra pas abuser du droit précisé ci-dessus pour entraver le fonctionnement normal des services de l'exploitation.

« Entre le moment où le délégué aura annoncé son intention de descendre et celui où la personne chargée par l'exploitant de l'accompagner sera mise à sa disposition à la recette, il ne devra pas s'écouler un délai supérieur à quarante minutes pendant le poste de nuit et vingt minutes pendant les autres postes.

« Si le délégué se présente aux heures réglementaires pour la descente du personnel, l'exploitant doit avoir pris toutes mesures pour que la mise à sa disposition de la personne chargée de l'accompagner ne le retarde pas dans sa visite et ce, sans que le délégué ait eu besoin de prévenir.

« L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du délégué qui en fait la demande les appareils de mesure dont la liste sera donnée par un arrêté du ministre chargé des mines.

« Les exploitations de mines et carrières sont tenues de mettre à la disposition du délégué le registre des travaux d'avancement journalier de chaque circonscription minière ainsi que les plans et registres intéressant la sécurité et l'hygiène, dans les conditions précisées par arrêtés pris par le ministre chargé des mines.

« Section 2

« Circonscriptions

« Art. 225. – Tout ensemble de puits, galeries et chantiers dépendant d'un même exploitant et dont la visite n'exige pas plus de six jours ne constitue qu'une seule circonscription.

« Toutefois, le préfet peut, par arrêté pris sur avis de l'ingénieur en chef des mines, déroger à l'alinéa précédent lorsque l'application de celui-ci entraînerait la création de circonscriptions ayant plus de mille cinq cents ouvriers.

« Art. 226. – Un arrêté du préfet rendu sur le rapport des ingénieurs des mines, l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 228 ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir ayant été appelés, par voie d'affiches placées aux lieux habituels pour les avis donnés aux ouvriers, à présenter leurs observations, peut dispenser de délégué toutes concessions de mines ou tout ensemble de concessions de mines contiguës ou tout ensemble de travaux souterrains de carrières qui, dépendant d'un même exploitant, emploierait moins de vingt-cinq ouvriers travaillant au fond.

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent ne pourra être pris que quinze jours au moins après que les intéressés auront été appelés à présenter leurs observations.

« Section 3

« Elections

« Art. 227. – Lorsqu'il est possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions de délégués mineurs voisines et portant sur des exploitations de même substance, les délégués mineurs du fond et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle dans les conditions prévues aux articles ci-après.

« Un arrêté du préfet, pris dans les formes définies par voie réglementaire, désigne, s'il y a lieu, les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux.

« Dans le cas où il n'est pas possible de réunir en un collège unique les électeurs d'au moins trois circonscriptions des délégués mineurs voisines, les délégués mineurs et les délégués suppléants sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours dans les conditions fixées par voie réglementaire.

« Par dérogation aux alinéas précédents, les électeurs du fond des groupes d'exploitation des houillères de bassin créées par l'article 2 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 formeront un collège unique pour l'ensemble des puits les composant. Toutefois, pour les groupes d'exploitation comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions, les collèges électoraux seront fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines.

« Art. 228. – Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de dix-huit ans accomplis, d'être inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription.

« Art. 229. – Sont éligibles dans une circonscription à la condition d'être citoyens français, de savoir lire et écrire le français (l'idiome local étant assimilé au français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), de ne pas présenter une incapacité permanente de travail d'un taux supérieur à 60 % et, en outre, de n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction aux dispositions du présent titre ou pour une des infractions visées à l'article 141 du code minier, aux articles 414 et 415 du code pénal ou aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

« 1° Les ouvriers du fond âgés de vingt-cinq ans accomplis et travaillant depuis cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant ;

« 2° Les anciens ouvriers du fond à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis et qu'ils aient travaillé pendant cinq ans au moins dans les mines ou carrières, dont trois ans au moins comme ouvrier mineur qualifié, ou dans un emploi dont la pratique exige une bonne connaissance des dangers de la mine, sous réserve qu'ils aient travaillé pendant trois ans au moins dans cette circonscription ou dans une des circonscriptions de même nature dépendant du même exploitant et qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

« Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription quelle qu'elle soit.

« Dans les circonscriptions comprenant des chantiers définis par voie réglementaire, les intéressés doivent être indemnes de toute affection silicotique qui interdirait leur occupation comme ouvrier dans une proportion importante des chantiers de la circonscription.

« Art. 230. – Pendant les cinq premières années qui suivent l'ouverture d'une nouvelle exploitation, peuvent être élus les électeurs remplissant les conditions de l'article 229, 1 e, à l'exclusion de celle exigeant un temps de travail minimum dans la circonscription.

« Ne peuvent être délégués les débitants de boissons, ceux dont le conjoint est débitant de boissons ou qui exercent cette profession par personne interposée, ou qui exercent une activité quelconque concourant au fonctionnement d'un débit de boissons.

« Art. 231. – Tout délégué ou délégué suppléant qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus à l'article 229, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sur rapport de l'ingénieur en chef des mines.

« Toutefois, le préfet peut, sur demande de l'intéressé, maintenir en fonctions jusqu'à la fin de son mandat un délégué mineur atteint postérieurement à son élection d'une invalidité permanente supérieure à 60 % ou d'une affection silicotique. Le préfet statue sur rapport de l'ingénieur en chef des mines et après avis d'une commission médicale qui se prononce notamment sur la compatibilité de l'affection ou de l'invalidité avec le maintien en fonctions du délégué.

« Un recours contre la décision du préfet peut être formé par l'intéressé devant le ministre chargé du travail, qui statue sur avis d'une commission médicale nationale.

« Un décret détermine les conditions d'application des deux précédents alinéas, notamment :

« – les formes et délais de la demande et du recours éventuel de l'intéressé ;

« – les délais dans lesquels le préfet et le ministre doivent statuer ;

« – ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement, d'une part, de la commission médicale siégeant auprès du préfet et dont le médecin du travail est membre de droit, d'autre part, de la commission médicale nationale siégeant auprès du ministre.

« Art. 232. – Si l'exploitant ne fait pas afficher la liste électorale et ne la remet pas au maire, ainsi que les cartes électorales dans les délais qui sont prévus par voie réglementaire, le préfet fait dresser et afficher cette liste et assure la distribution des cartes électorales, le tout aux frais de l'exploitant sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre ce dernier.

« Art. 233. – Le bureau de vote est présidé par le maire ou son représentant, assisté d'un assesseur pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats. Le temps passé par les assesseurs ouvriers leur est compté comme temps de travail.

« Art. 234. – Les bulletins de vote doivent comporter autant de noms de candidats aux fonctions de délégué titulaire et aux fonctions de délégué suppléant qu'il y a de sièges à pourvoir. En face du nom de chaque candidat est indiquée la circonscription dont l'intéressé brigue le siège. Le panachage est interdit. Est réputé nul tout bulletin portant le nom d'un candidat dont l'éligibilité n'a pas été reconnue.

« Le vote a lieu, sous peine de nullité, sous enveloppe d'un type uniforme déposé à la préfecture.

« Avant de déposer son vote, l'électeur doit passer par un isoloir où il puisse mettre son bulletin sous enveloppe.

« L'exploitant ne peut pas se présenter ni se faire représenter dans le local de vote pendant les opérations électorales.

« Art. 235. – Si les élections sont faites suivant le régime de la représentation proportionnelle et si, au premier tour de scrutin, le nombre des votants, bulletins blancs ou nuls non compris, est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé dans les mêmes conditions de forme et de durée, à la date fixée par le préfet, à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Le nombre de circonscriptions de délégués mineurs à attribuer à chaque liste est déterminé comme suit :

« Il est attribué, à chaque liste de candidats, autant de circonscriptions que le nombre total de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages valablement exprimés par les électeurs dans le groupe de circonscriptions défini à l'article 227 divisé par le nombre de circonscriptions à pourvoir.

« Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucune circonscription ou s'il reste des circonscriptions à pourvoir, les circonscriptions restantes sont attribuées sur la base du plus grand reste.

« Art. 236. – En cas de décès, démission, révocation, déchéance d'un délégué titulaire ou suppléant, le siège revient au candidat de la même liste remplissant les conditions fixées à l'article 235 ci-dessus.

« Art. 237. – Peut être annulée toute élection dans laquelle les candidats élus auraient influencé le vote en promettant de s'immiscer dans les questions ou revendications étrangères à l'objet des fonctions de délégué, telles qu'elles sont définies à l'article 219.

« Peut également être annulée toute élection précédée de manœuvres qui auront permis d'é luder en fait les prescriptions de l'article 229.

« Art. 238. – Le dépouillement du scrutin est fait par les membres du bureau de vote qui peuvent se faire assister par des scrutateurs ; ceux-ci sont pris dans chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats.

« Après le dépouillement du scrutin le président dresse le procès-verbal des opérations, qu'il transmet à la mairie désignée par arrêté préfectoral où le maire, assisté par un représentant de chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats, centralise les résultats, proclame les élus et adresse au préfet le procès-verbal détaillé des opérations électorales.

« Art. 239. – En cas d'annulation, il est procédé à l'élection dans le délai d'un mois.

« Art. 240. – Les délégués et délégués suppléants sont élus pour trois ans ; toutefois, ils doivent continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

« A l'expiration des trois ans, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai d'un mois ; la date des nouvelles élections pourra être avancée par un arrêté pris par le ministre chargé des mines, sans toutefois que le nouveau délégué puisse entrer en fonction avant l'expiration du précédent mandat.

« Art. 241. – Il est pourvu, dans le mois qui suit la vacance, au remplacement du délégué ou du délégué suppléant décédé ou démissionnaire ou révoqué. Le nouvel élu est nommé pour le temps restant à courir jusqu'au terme qui était assigné aux fonctions de celui qu'il remplace.

« Section 4

« Dispositions spéciales

« Art. 242. – Tout délégué ou délégué suppléant peut, pour négligence grave ou abus dans l'exercice de ses fonctions, être suspendu pendant trois mois au plus par arrêté du préfet pris après enquête sur avis motivé de l'ingénieur des mines, le délégué entendu.

« L'arrêté de suspension est, dans la quinzaine, soumis par le préfet au ministre chargé du travail, lequel peut lever ou réduire la suspension et s'il y a lieu prononcer la révocation du délégué.

« Art. 243. – Les délégués ou délégués suppléants révoqués ne peuvent être réélus avant un délai de trois ans.

« Art. 244. – Le délégué titulaire ou suppléant travaillant dans sa circonscription ou dans une circonscription voisine dépendant du même exploitant ne pourra être licencié pour cause de ralentissement de l'activité de l'exploitation qu'après tous les ouvriers de la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

« Art. 245. – Après leurs élections, les délégués titulaires et suppléants seront tenus d'assister aux séances d'information professionnelle organisées par le service des mines, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre chargé des mines.

« Art. 246. – Les visites prévues par le présent chapitre sont payées aux délégués titulaires et suppléants sur les bases définies à l'article 247 ci-après.

« Les séances d'information professionnelle prévues par l'article 245 ouvrent droit à indemnisation dans les mêmes conditions que les visites. Un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines fixe le mode de répartition entre les exploitants des dépenses diverses entraînées par l'organisation desdites séances.

« Les frais de déplacement engagés par les délégués titulaires et suppléants dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines.

« Les délégués ont droit aux congés payés, aux avantages liés à l'ancienneté et aux autres avantages sociaux dans les mêmes conditions que les ouvriers des exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; ils ont éventuellement droit aux mêmes avantages en nature ou aux indemnités qui en tiennent lieu, selon les modalités précisées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé des mines.

« Art. 247. – Au mois de décembre de chaque année, le préfet, sur l'avis des ingénieurs des mines, l'exploitant et le délégué entendus, fixe, sous l'autorité du ministre chargé du travail pour l'année suivante et pour chaque circonscription, le nombre maximum de journées que le délégué doit employer à des visites réglementaires et le prix de la journée. Il fixe également le minimum de l'indemnité mensuelle pour les circonscriptions comprenant au plus deux cent cinquante ouvriers.

« L'arrêté pris par le préfet en application des dispositions de l'alinéa précédent pourra être modifié en cours d'année suivant la même procédure.

« Dans les circonscriptions comprenant plus de deux cent cinquante ouvriers, l'indemnité à accorder aux délégués pour les visites réglementaires est calculée sur un nombre de journées double de celui des journées effectivement employées aux visites sans que ce nombre double puisse jamais être inférieur à vingt.

« Les visites supplémentaires faites par un délégué soit pour accompagner les ingénieurs des mines, soit à la suite d'accidents, soit pour la surveillance de l'application de la durée du travail, soit pour la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène, lui sont payées en outre et au même prix.

« Cependant, l'indemnité à accorder au délégué pour l'ensemble de ses visites réglementaires et supplémentaires ne peut dépasser le prix de vingt journées pour les circonscriptions comprenant au plus deux cent cinquante ouvriers. Dans ce maximum ne sont pas comprises les journées payées pour les visites effectuées à la suite d'accident.

« Compte tenu des visites effectuées à la suite d'accident, l'indemnité mensuelle ne peut être supérieure au prix de trente journées de travail.

« Art. 248. – Les sommes dues à chaque délégué titulaire ou suppléant en application de l'article 246 lui sont versées par l'exploitant intéressé selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si le délégué est appelé à exercer ses fonctions sur des lieux de travail dépendant d'exploitants différents, le paiement des indemnités de visites ainsi que celui des autres frais sont assurés par un mandataire commun des exploitants intéressés, désigné ou agréé par l'ingénieur des mines ; celui-ci fixe, pour les remboursements à ce mandataire, la répartition des charges entre les exploitants.

« Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'autorité administrative qu'un exploitant n'a pas versé les sommes qu'il devait à un délégué ou n'a pas dûment remboursé le mandataire, comme prévu au deuxième alinéa du présent article, celle-ci prend immédiatement les mesures nécessaires pour que ces paiements soient effectués d'office par les soins de l'administration aux frais de l'exploitant débiteur, sans préjudice de l'application éventuelle à l'encontre de ce dernier des sanctions prévues pour les infractions aux dispositions du présent chapitre.

« Les sommes dues aux délégués en vertu de l'article 246 sont assimilées à des salaires en ce qui concerne l'application des articles L. 3241-1, L. 3245-1, L. 3251-1, L. 3251-2, L. 3252-1 à L. 3252-5, L. 3253-1 à L. 3253-4, L. 3253-22 et L. 3253-23 du code du travail.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet de conférer aux délégués mineurs, au titre des fonctions qu'ils exercent, la qualité de salariés des exploitants intéressés.

« Art. 249. – Les exploitations de mines et carrières à ciel ouvert peuvent, en raison des dangers qu'elles présentent, être assimilées aux exploitations souterraines pour l'application des dispositions du présent chapitre, par arrêté du préfet, rendu sur le rapport des ingénieurs des mines ; l'exploitant entendu et les ouvriers intéressés remplissant les conditions exigées par l'article 228 ainsi que les syndicats auxquels ils peuvent appartenir ayant été appelés, par voie d'affiche, à présenter leurs observations.

« Dans ce cas les ouvriers attachés à l'extraction doivent être assimilés aux ouvriers du fond pour l'électorat et l'éligibilité.

« Art. 250. – Un décret en Conseil d'Etat détermine, le cas échéant, les modalités d'application des articles 227 à 231, 235 et 238.

« Chapitre II

« Délégués permanents de la surface

« Art. 251. – Les fonctions des délégués permanents de la surface institués en application de la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières sont confiées pour les installations et services du jour dépendant du même siège d'extraction et occupant moins de cent cinquante ouvriers, aux délégués mineurs dont la circonscription comprend ledit siège d'extraction. Les ouvriers et ouvrières de ces installations et services voteront dans le même collège que les électeurs du fond de la circonscription à laquelle ces installations et services sont rattachés.

« Les prescriptions du chapitre I^{er} du présent titre s'appliquent, en ce qui concerne les conditions d'élection, de fonctionnement et de rémunération, aux délégués de la surface pour les autres établissements et services du jour. Toutefois, l'âge maximum requis pour être électeur est fixé à seize ans accomplis. Un décret en Conseil d'Etat fixera les mesures d'application de cet alinéa.

« Chapitre III

« Dispositions communes

« Art. 252. – Lorsque les ouvriers d'une mine ou carrière bénéficient d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale, les délégués à la sécurité exerçant leurs fonctions dans l'exploitation en bénéficient également, les obligations de l'employeur étant, en ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés.

« TITRE III
« DISPOSITIONS PÉNALES

« Art. 253. – Les peines prévues pour infractions aux règles concernant les conditions de travail et d'hygiène et la sécurité des travailleurs ne sont pas applicables lorsqu'un ouvrier est resté au fond après l'heure fixée par la consigne, en vue de prêter assistance à cause d'un accident, ou pour parer à un danger existant ou imminent, en raison d'un cas de force majeure, ou aussi lorsque le dépassement de la journée est imputable à une infraction personnelle et exceptionnelle de l'ouvrier à l'article 209.

« Art. 254. – Toute entrave apportée soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 219, 224 et 244, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 7 500 €.

« Art. 255. – Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont influencé le vote dans les élections de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 7 500 €.»

Art. 8. – Le code rural est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre VII est complétée par un article L. 713-22 ainsi rédigé :

« Art. L. 713-22. – Les dispositions relatives à l'affichage des horaires prévues à l'article L. 3171-1 du code du travail ne sont pas applicables aux chefs d'établissements employant des salariés mentionnés à l'article L. 713-1 du présent code.» ;

2° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre VII est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Repos et congés » ;

b) Il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Congé payé annuel

« Art. L. 714-8. – Pour l'application des dispositions de l'article L. 3141-22 du code du travail aux salariés mentionnés à l'article L. 713-1 du présent code, la référence à l'article L. 3121-28 du code du travail, relatif au repos compensateur obligatoire, est remplacée par la référence à l'article L. 713-9 du présent code.» ;

3° Le chapitre VII du titre I^{er} du livre VII est ainsi modifié :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Santé et sécurité au travail » ;

b) Les articles L. 717-1 à L. 717-6 sont regroupés sous une section 1 intitulée : « Services de santé au travail » ;

c) Il est ajouté deux sections ainsi rédigées :

« Section 2

« Commissions paritaires d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail en agriculture

« Art. L. 717-7. – Des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture sont instituées dans chaque département. Elles sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité, de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et à l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs des exploitations et entreprises agricoles énumérées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 722-1 du présent code et qui sont dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de délégués du personnel.

« Chaque commission comprend, en nombre égal, des représentants des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national dans les branches professionnelles concernées, ou des organisations locales représentatives dans les départements d'outre-mer, nommés par le préfet. Ces représentants doivent exercer leur activité dans une exploitation ou entreprise visée à l'alinéa ci-dessus située dans le ressort territorial de la commission.

« Ces commissions sont présidées alternativement par période d'un an par un représentant des salariés ou un représentant des employeurs. Le sort détermine la qualité de celui qui est élu la première fois.

« Le temps passé par les membres salariés aux réunions de la commission est de plein droit considéré comme temps de travail, et rémunéré comme tel. Les intéressés bénéficient en outre d'une autorisation d'absence rémunérée pour exercer leurs fonctions, dans la limite de quatre heures par mois. Les membres employeurs bénéficient de l'indemnité forfaitaire représentative du temps passé prévue par l'article L. 723-37 du présent code pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 741-48 du présent code.

« Les membres salariés des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture bénéficient des dispositions de l'article L. 2411-13 du code du travail.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement des commissions ; il peut conférer à certaines commissions une compétence interdépartementale lorsque les salariés de certains départements limitrophes sont peu nombreux.

« Section 3

« Travaux en hauteur dans les arbres et travaux forestiers

« Art. L. 717-8. – Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions applicables aux travailleurs indépendants qui effectuent des travaux en hauteur dans les arbres, ainsi qu'aux employeurs exerçant directement ces activités.

« Art. L. 717-9. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles d'hygiène et de sécurité, notamment celles relatives à l'aménagement des chantiers, à l'organisation des travaux et aux travailleurs isolés, à respecter sur les chantiers forestiers définis à l'article L. 371-1 du code forestier ainsi que sur les chantiers sylvicoles.

« Il fixe également la liste des prescriptions applicables aux donneurs d'ordre, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers mentionnés au premier alinéa. » ;

4° La section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre VII est ainsi modifiée :

a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Formation professionnelle continue » ;

b) La section est complétée par trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 718-2-1. – Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue. A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du code du travail une contribution calculée en pourcentage des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'article L. 731-16 du présent code. Son taux ne peut être inférieur à 0,30 %, dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par décret par référence au montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Pour les chefs d'exploitation agricole exerçant dans les départements d'outre-mer, le montant de cette contribution varie en fonction de la surface pondérée de l'exploitation mentionnée à l'article L. 762-7 du présent code, dans des conditions fixées par décret.

« Pour les conjoints et les membres de la famille des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 732-34 du présent code, ainsi que pour les conjoints ayant opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article L. 321-5 du même code, la contribution est égale au montant minimal prévu à l'alinéa précédent.

« Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole.

« Les caisses de mutualité sociale agricole reversent le montant de leur collecte à un fonds d'assurance formation habilité à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application de ces dispositions dans les départements d'outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale exercent les fonctions dévolues aux caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 718-2-2. – Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions prévues aux articles L. 6121-1, L. 6121-2, L. 6122-1 à L. 6122-4, L. 6332-23 et L. 6332-24 du code du travail, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agroalimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part.

« Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture.

« Indépendamment des sanctions prévues en application des articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail pour les diverses actions de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

« En outre, conformément aux dispositions des articles L. 6332-9 à L. 6332-12 du code du travail, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance formation créés par les professionnels de ce secteur.

« Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluriactifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural. Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou dans les départements d'outre-mer, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de ces zones liées à l'exercice de la pluriactivité des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques aux territoires concernés.

« Art. L. 718-2-3. – Les chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles occupant moins de dix salariés auprès desquels les caisses de mutualité sociale agricole prélèvent la contribution visée à l'article L. 6331-2 du code du travail peuvent donner mandat à ces mêmes caisses pour remplir la déclaration fiscale prévue par l'article L. 6331-7 du même code, à partir des informations fournies par ceux-ci et sous leur responsabilité. » ;

5° La section 3 du chapitre VIII du titre I^{er} du livre VII est ainsi modifiée :

- a) L'article L. 718-3 est inséré dans une sous-section 1 intitulée : « Contrat emploi-formation agricole » ;
- b) La section est complétée par une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2*

« Contrat vendanges

« Art. L. 718-4. – Le contrat vendanges a pour objet la réalisation de travaux de vendanges. Ces travaux s'entendent des préparatifs de la vendange à la réalisation des vendanges, jusqu'aux travaux de rangement inclus.

« Art. L. 718-5. – Le contrat vendanges a une durée maximale d'un mois.

« Un salarié peut recourir à plusieurs contrats vendanges successifs, sans que le cumul des contrats n'excède une durée de deux mois sur une période de douze mois.

« Art. L. 718-6. – Le salarié en congés payés peut bénéficier du contrat vendanges.

« Les agents publics peuvent également bénéficier de ce contrat.

« Les dispositions de l'article L. 1244-2 du code du travail, relatives au contrat de travail à caractère saisonnier, ne s'appliquent pas aux contrats vendanges. »

6° Le chapitre VIII du titre I^{er} du livre VII est complété par trois sections ainsi rédigées :

« Section 4

« Syndicats professionnels

« Art. L. 718-7. – S'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres, les syndicats peuvent :

« 1° Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plantes, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par exposition, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Section 5

« Conflits collectifs

« Art. L. 718-8. – Les conflits collectifs de travail en agriculture sont portés dans les conditions prévues à l'article L. 2522-1 du code du travail devant une commission nationale ou régionale agricole de conciliation, dont la composition est fixée conformément aux règles prévues à l'article L. 2522-7 du même code.

« Section 6

« Lutte contre le travail illégal

« Art. L. 718-9. – Les chefs d'établissement ou d'entreprise mentionnés à l'article L. 722-3 du présent code doivent, avant le début de chantiers de coupe ou de débardage excédant un volume fixé par décret ou de chantiers de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles portant sur une surface supérieure à un seuil fixé par décret, adresser au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel est prévu le chantier une déclaration écrite comportant le nom, la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse, la situation géographique exacte du chantier, la date du début et la date de fin prévisible des travaux et le nombre de salariés qui seront occupés, le cas échéant, sur ce chantier.

« Ils doivent également signaler ce chantier par affichage en bordure de coupe sur un panneau comportant les mentions indiquées ci-dessus ; ces mêmes informations sont également transmises à la mairie de la ou des communes sur le territoire desquelles est situé le chantier de coupe.

« Art. L. 718-10. – Les infractions à l'article L. 718-9 sont punies des peines prévues à l'article L. 4741-3 du code du travail. » ;

7° Le chapitre IX du titre I^{er} du livre VII est complété par huit articles L. 719-2 à L. 719-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 719-2. – Les inspecteurs du travail chargés du contrôle des professions agricoles veillent à l'application à ces professions des dispositions du code du travail, des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui leur sont applicables.

« Ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie du code du travail, qui concernent les professions agricoles.

« Ils constatent les infractions à ces dispositions, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

« Ils constatent également les infractions définies au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal et les infractions prévues par les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail.

« Art. L. 719-3. – Les dispositions des articles L. 4721-4 à L. 4721-6, L. 4723-1, L. 8112-5, L. 8113-1, L. 8113-2, L. 8113-4, L. 8113-5, L. 8113-7 et L. 8113-11 du code du travail sont applicables aux contrôleurs du travail placés sous l'autorité des inspecteurs du travail mentionnés à l'article L. 719-2 du présent code.

« Art. L. 719-4. – La procédure de référé prévue à l'article L. 4732-1 du code du travail peut être mise en œuvre pour l'application des articles L. 717-5 à L. 717-11 du présent code.

« Art. L. 719-5. – Les infractions à l'article L. 717-7 sont punies des peines prévues aux articles L. 4741-1, L. 4741-5, L. 4741-9, L. 4741-10, L. 4741-12, L. 4741-14 et L. 4742-1 du code du travail.

« Art. L. 719-6. – Sur un chantier d'exploitation de bois, les dispositions relatives aux arrêts temporaires de travaux ou d'activités prévues par les articles L. 4731-1 à L. 4731-4 du code du travail s'appliquent lorsqu'il est constaté qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 4131-1 du même code, alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, constituant une infraction aux dispositions prises en application de l'article L. 4111-6 du même code.

« Art. L. 719-7. – Est passible des peines prévues à l'article L. 4741-3 du code du travail l'employeur qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail par application de l'article L. 719-6.

« Art. L. 719-8. – Sont punis d'une amende de 4 500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier forestier ou sylvicole ou lors de travaux en hauteur dans les arbres, s'ils n'ont pas mis en œuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 717-8 et L. 717-9.

« Art. L. 719-9. – Les infractions aux règles de santé et de sécurité prévues l'article L. 717-9 sont punies des peines prévues aux articles L. 4741-1, L. 4741-2, L. 4741-4, L. 4741-5, L. 4741-9 à L. 4741-12 et L. 4741-14 du code du travail. »

Art. 9. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 131-4, il est inséré un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. – I. – Les gains et rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 ou de l'article 1031 du code rural, versés au cours d'un mois civil aux salariés embauchés dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts sont, dans les conditions fixées aux II et III, exonérés des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail dans la limite du produit du nombre d'heures rémunérées par le montant du salaire minimum de croissance majoré de 50 %.

« II. – Ouvrent droit à l'exonération prévue au I, lorsqu'elles n'ont pas pour effet de porter l'effectif total de l'entreprise à plus de cinquante salariés, les embauches réalisées par les entreprises et les groupements d'employeurs exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale, au sens de l'article 34 du code général des impôts, une activité agricole, au sens de l'article 63 du même code, ou non commerciale, au sens du 1 de l'article 92 du même code, à l'exclusion des organismes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-658 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications et des employeurs relevant des dispositions du titre I^{er} du livre VII du présent code.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement dans les douze mois précédant la ou les embauches.

« III. – L'exonération prévue au I est applicable, pour une durée de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail, aux gains et rémunérations versés aux salariés au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation édictée par l'article L. 5422-13 du code du travail et dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu en application du 2° de l'article L. 1242-2 du code du travail pour une durée d'au moins douze mois.

« IV. – L'employeur qui remplit les conditions fixées ci-dessus en fait la déclaration par écrit à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail. A défaut d'envoi de cette déclaration dans le délai imparti, le droit à l'exonération n'est pas applicable aux cotisations dues sur les gains et rémunérations versés de la date de l'embauche au jour de l'envoi ou du dépôt de la déclaration, cette période étant imputée sur la durée d'application de l'exonération.

« Le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé, pour l'emploi d'un même salarié, avec celui d'une aide de l'Etat à l'emploi ou d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations. » ;

2° Le chapitre III *bis* du titre III du livre I^{er} est complété par deux sections ainsi rédigées :

« Section 4

« Modernisation et simplification des formalités
pour les particuliers employeurs

« Sous-section 1

« Chèque emploi-service universel

« Art. L. 133-8. – Le chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 1271-1 du code du travail comprend une déclaration en vue du paiement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle adressée à un organisme de recouvrement du régime général de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Lorsque l'employeur bénéficie de l'allocation prévue au I de l'article L. 531-5, et par dérogation aux dispositions du présent alinéa, l'emploi doit être déclaré selon les modalités prévues à l'article L. 531-8.

« La déclaration prévue au premier alinéa peut être faite par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-5.

« A réception de la déclaration, l'organisme de recouvrement transmet au salarié une attestation d'emploi se substituant à la remise du bulletin de paie prévue à l'article L. 3243-2 du code du travail.

« *Art. L. 133-8-1.* – Les caractéristiques de la déclaration de cotisations sociales prévue à l'article L. 133-8 sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'économie.

« *Art. L. 133-8-2.* – L'organisme chargé de recevoir et de traiter la déclaration mentionnée à l'article L. 133-8 en vue du paiement des cotisations et contributions sociales est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés, sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

« *Sous-section 2*

« Chèque-emploi associatif

« *Art. L. 133-8-3.* – Les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale organisent directement et à titre gratuit la gestion du chèque-emploi associatif prévu à l'article L. 1272-1 au profit des associations.

« Pour les salariés d'associations relevant du régime obligatoire de protection sociale des salariés agricoles, le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des cotisations de médecine du travail sont assurés par les caisses de mutualité sociale agricole. Ces caisses assurent également les opérations nécessaires à la couverture sociale de ces salariés.

« Un accord entre les organismes de recouvrement du régime général de sécurité sociale et les caisses de mutualité sociale agricole prévoit la nature et les règles de transfert des informations entre lesdits organismes et caisses pour l'application du dispositif ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dernier.

« **Section 5**

« Guichet unique pour le spectacle vivant

« *Art. L. 133-9.* – Les groupements d'artistes et les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, mentionnés à l'article L. 7122-22 du code du travail, lorsqu'ils exercent l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, procèdent auprès d'un organisme habilité par l'Etat au versement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, d'origine légale ou conventionnelle, prévues par la loi et se rapportant uniquement à leur activité de spectacle.

« *Art. L. 133-9-1.* – L'organisme habilité par l'Etat mentionné à l'article L. 133-9 recouvre les cotisations et contributions pour le compte des administrations et organismes devant conclure l'une des conventions mentionnées à l'alinéa suivant.

« Des conventions homologuées par l'Etat définissent les relations entre l'organisme habilité et les administrations ou organismes destinataires des déclarations ou au nom desquelles les cotisations et contributions mentionnées à l'article L. 133-9 sont recouvrées. En l'absence de convention, ces modalités sont fixées par voie réglementaire.

« *Art. L. 133-9-2.* – Les cotisations et contributions mentionnées à l'article L. 133-9 sont recouvrées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et suivants du code du travail.

« Toutefois :

« 1° Le versement des cotisations et contributions est exigible au plus tard le quinzième jour suivant le terme du contrat de travail ;

« 2° Il est appliqué une majoration de retard de 6 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées à la date d'exigibilité. Cette majoration est augmentée de 1 % du montant des cotisations et contributions dues par mois ou fraction de mois écoulé, après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date limite d'exigibilité des cotisations et contributions.

« Les employeurs mentionnés à l'article L. 133-9 peuvent présenter auprès du directeur de l'organisme habilité une demande gracieuse de réduction, totale ou partielle, des majorations prévues ci-dessus ;

« 3° Si la mise en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours reste sans effet, le directeur de l'organisme habilité peut délivrer une contrainte notifiée au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal d'instance ou de grande instance compétent, la contrainte comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;

« 4° Les sûretés applicables sont celles prévues par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

« *Art. L. 133-9-3.* – Sans préjudice des missions et pouvoirs des agents des administrations et des organismes parties aux conventions prévues à l'article L. 133-9-1 du présent code et de ceux des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail, les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale sont habilités, dans les conditions définies à la section 4 du chapitre III du titre IV du livre II du présent code, à contrôler l'application par les employeurs des dispositions des articles L. 7122-22 à L. 7122-27 du code du travail et des articles L. 133-9 à L. 133-9-2 pour le compte de l'organisme habilité par l'Etat.

« A ce titre, ils sont habilités à communiquer aux fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail et à recevoir de ces derniers tous renseignements et tous documents nécessaires à la lutte contre le travail dissimulé.

« Art. L. 133-9-4. – Les litiges résultant de l'application des dispositions de l'article L. 133-9 aux employeurs mentionnés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail relèvent de la compétence du juge judiciaire.

« Art. L. 133-9-5. – L'action civile prévue par l'article 2 du code de procédure pénale est exercée par l'organisme habilité au nom des organismes et administrations parties aux conventions prévues à l'article L. 133-9-1.

« Art. L. 133-9-6. – Les modalités d'application des articles L. 133-9 à L. 133-9-5 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

3° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IX est complété par un article L. 911-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-6. – Les dispositions des articles L. 3334-1 à L. 3334-15 du code du travail s'appliquent au projet d'accord collectif mentionné à l'article L. 911-1 conclu dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

Art. 10. – Le code du sport est ainsi modifié :

1° L'article L. 222-5 est complété par un premier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 7124-9 à L. 7124-12 du code du travail s'appliquent aux rémunérations de toute nature perçues pour l'exercice d'une activité sportive par des enfants de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire » ;

2° Après l'article L. 222-11, il est inséré un article L. 222-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 222-12. – Les infractions aux règles de rémunération mentionnées au premier alinéa de l'article L. 222-5 sont punies des peines prévues par les articles L. 7124-27 et L. 7124-34 du code du travail. »

Art. 11. – L'article L. 326 du code du travail applicable à Mayotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326. – L'Agence nationale pour l'emploi mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail assure le service public du placement à Mayotte dans les conditions prévues par le code du travail applicable localement. »

Art. 12. – I. – Sont abrogées, sous réserve de l'article 13, les dispositions de la partie législative du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail ainsi que des textes qui l'ont complétée ou modifiée.

II. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

1° Les cinq premiers alinéas de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Les cinq premiers alinéas, le septième, le huitième et le neuvième alinéas de l'article L. 133-5-5 du code de la sécurité sociale ;

3° L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 84 du 16 août 1892 sur les jours fériés applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

4° Les articles 6, 41 a, 41 b, 105 a, 105 b, 105 c, 105 d, 105 e, 105 f, 105 g, 105 i et 133 du code professionnel local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

5° Les articles 66 et 621 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

6° Les articles 59 et 63 du code de commerce local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

7° Les articles 1^{er}, 1^{er}-1, 4, 5, 8 deuxième alinéa, 10 et 11 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

8° Les cinq premiers alinéas et le neuvième alinéa de l'article 19, ainsi que les articles 21, 22, 23 24 et 28 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres restaurant ;

9° Le I de l'article 64 de la loi de finances pour 1975 n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ;

10° Les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 76-463 du 31 mai 1976 relative à l'accès à la propriété ;

11° La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle ;

12° L'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés ;

13° Les trois premiers alinéas du II de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

14° Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle ;

15° Les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transports ;

16° Les articles 1^{er} à 4 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi ;

17° Les articles 29 et 30 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

18° L'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage ;

19° Le V de l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

20° L'article 8 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

21° Le II de l'article 30 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

22° L'article 1^{er} de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise ;

23° L'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

24° Le VIII de l'article 96 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

25° Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches ».

III. – Sont abrogés l'article R. 250-1 et les deux premiers alinéas de l'article R. 250-2 du code du travail.

IV. – L'abrogation des dispositions prévue aux I à III prend effet à la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du nouveau code du travail pour ce qui concerne les articles, alinéas, phrases ou mots mentionnés à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Art. 13. – Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, demeurent en vigueur, dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication de la présente ordonnance, les dispositions suivantes de la partie législative du code du travail :

1° Les dispositions de l'article L. 143-11-7, en tant qu'elles s'appliquent aux marins mentionnés à l'article L. 742-6 ;

2° Les dispositions de l'article L. 143-11-9, en tant qu'elles s'appliquent aux marins mentionnés à l'article L. 742-6 ;

3° Les articles L. 148-2 et L. 148-3, ainsi que l'article L. 154-3, en tant qu'il s'applique aux infractions aux dispositions de ces deux articles ;

4° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 212-4-4 ;

5° Les articles L. 212-18 et L. 212-19 ;

6° L'article L. 213-11 ;

7° L'article L. 220-3 ;

8° Le second alinéa de l'article L. 221-1 ;

9° L'article L. 321-13 ;

10° Les articles L. 323-2, L. 323-4-1, L. 323-8-6-1 ;

11° En tant qu'ils s'appliquent aux collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 323-2, les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5, le premier alinéa de l'article L. 323-8, les articles L. 323-8-7 et L. 323-8-8, le cinquième alinéa de l'article L. 323-21 et l'article L. 323-34 ;

12° Le neuvième alinéa de l'article L. 342-3 et le dixième alinéa de ce même article en tant qu'il s'applique aux entreprises de transport ;

13° L'article L. 351-13, en tant qu'il s'applique aux personnes mentionnées aux 1° et 2° de ce même article ;

14° L'article L. 353-2 ;

15° Les articles L. 471-1 à L. 471-3 ;

16° Le cinquième alinéa de l'article L. 620-10 ;

17° Les articles L. 713-1 et L. 713-2 ;

18° L'article L. 742-1, les II à IV de l'article L. 742-1-1 et les articles L. 742-2 à L. 743-2 ;

19° Les articles L. 800-4 et L. 800-5 en tant qu'ils concernent la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française ;

20° Le douzième alinéa de l'article L. 812-1 ;

21° Les articles L. 970-1 à L. 970-6 ;

22° Le deuxième alinéa de l'article L. 981-4.

Art. 14. – Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1^{er} mars 2008.

Art. 15. – Le Premier ministre, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 février 2007

Décret n° 2007-204 du 15 février 2007 modifiant le code de la construction et de l'habitation

NOR : ECOT0726385D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 312-1 et R. 312-3-1 à R. 312-3-3,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation mentionné ci-dessus est ainsi modifié :

- après les mots : « troisième alinéa », sont insérés les mots : « et suivants » ;
- les mots : « du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété » sont remplacés par les mots : « mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 ».

Art. 2. – L'article R. 312-3-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – La première phrase est supprimée.

II. – Dans la seconde phrase, le mot : « contribution » est remplacé par les mots : « participation financière » et, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 312-1 ».

III. – Les troisième et quatrième phrases sont remplacées par les alinéas suivants :

« Cette participation financière correspond à :

- l'engagement de l'établissement de prendre en charge la moitié en montant des sinistres intervenant sur les prêts garantis qu'il a accordés dans la limite d'un taux de sinistre appelé seuil de malus ;
- lorsque le taux de sinistre d'une génération de prêts dépasse le seuil de malus, l'engagement de l'établissement de prendre en charge l'intégralité des sinistres intervenant sur les prêts garantis de la génération concernée dans la limite d'un taux de sinistre appelé plafond de malus.

Ces engagements irrévocables restent à la charge de l'établissement de crédit ayant accordé le prêt en cas de cession des prêts garantis. »

Art. 3. – Après l'article R. 312-3-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 312-3-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-3-2-1.* – L'indemnisation des sinistres déclarés sur les prêts garantis par l'Etat est assurée pour compte de l'Etat par la société de gestion mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1.

Pour assurer l'indemnisation des sinistres, la société de gestion appelle les fonds selon les conditions suivantes :

- à parité auprès de l'Etat et de l'établissement de crédit qui a accordé le prêt, pour les générations de prêts garantis consentis par l'établissement dont le taux de sinistre ne dépasse pas le seuil de malus mentionné à l'article R. 312-3-2 ;
- auprès du seul établissement de crédit qui a accordé le prêt pour ses générations de prêts garantis dont le taux de sinistre est compris au-delà du seuil de malus et jusqu'au plafond de malus mentionnés à l'article R. 312-3-2 ;
- auprès de l'Etat, pour les générations de prêts garantis accordés par l'établissement dont le taux de sinistre est supérieur au plafond de malus mentionné à l'article R. 312-3-2.

En cas d'insuffisance des disponibilités de la société de gestion, l'Etat fournit à celle-ci les ressources nécessaires afin d'honorer ses engagements liés à la garantie mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-1. »

Art. 4. – L'article R. 312-3-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- les mots : « du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée au troisième » sont remplacés par les mots : « mentionnée au cinquième » ;
- les mots : « de l'article R. 312-3-2 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 312-3-2 et R. 312-3-2-1 ».

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2007

Décret n° 2007-279 du 2 mars 2007 instituant un Conseil national de l'inspection du travail

NOR : SOCT0710270D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la convention n° 81 du 11 juillet 1947 et la convention n° 129 du 25 juin 1969 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail ;

Vu le code du travail, notamment le titre I^{er} de son livre VI ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-1033 du 22 août 2006 relatif à la création de la direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 19 octobre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel (équipement transports) en date du 23 novembre 2006 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel (agriculture) en date du 12 janvier 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du ministre chargé du travail un Conseil national de l'inspection du travail. Il contribue à assurer, par ses attributions consultatives auprès du ministre, l'exercice des missions et garanties de l'inspection du travail telles qu'elles sont notamment définies par les conventions n° 81 et n° 129 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail et par le code du travail.

Art. 2. – Le Conseil national de l'inspection du travail peut être saisi par tout agent participant aux activités de contrôle de l'inspection du travail de tout acte d'une autorité administrative qui serait de nature à porter directement et personnellement atteinte aux conditions dans lesquelles il doit pouvoir exercer sa mission. Après instruction du dossier, et sous réserve de la recevabilité de la saisine, le conseil rend un avis motivé qui est transmis au ministre chargé du travail et, le cas échéant, au ministre dont relève l'agent et notifié à l'agent. L'avis est également adressé à la commission administrative paritaire du corps interministériel dont relève l'agent.

Le conseil peut être également saisi par le ministre chargé du travail ou par un autre ministre en charge d'un service d'inspection du travail de toute question à caractère général concernant le respect des missions et garanties de l'inspection du travail. L'avis rendu est transmis aux ministres et communiqué au comité technique paritaire compétent.

Les attributions du conseil sont sans incidence sur les compétences des instances paritaires telles qu'elles sont définies par les lois et règlements.

Le conseil établit un rapport annuel d'activité. Ce rapport est public.

Art. 3. – Le Conseil national de l'inspection du travail est composé :

1° D'un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

2° D'un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

3° D'un inspecteur général des affaires sociales, désigné par le chef de l'inspection générale des affaires sociales ;

4° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional ou de chef de service régional. Les ministres en charge de l'agriculture, des transports et du travail font procéder, chacun en ce qui le concerne, à la désignation d'un membre par le collège des directeurs régionaux ou des chefs de service régional du service de l'inspection du travail placé sous leur autorité ; le membre désigné par le service à l'origine de la saisine du conseil siège au conseil ;

5° D'un inspecteur du travail proposé par les représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des inspecteurs du travail ;

6° D'un contrôleur du travail proposé par les représentants du personnel élus à la commission administrative paritaire du corps interministériel des contrôleurs du travail.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, des transports et de l'agriculture.

Art. 4. – Le mandat des membres du Conseil national de l'inspection du travail est de trois ans. Il est renouvelable une fois. Si, en cours de mandat, un membre du conseil cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

Art. 5. – Le Conseil national de l'inspection du travail établit un règlement intérieur, qui est approuvé par arrêté des ministres concernés. Il élit son président, en son sein, à chaque renouvellement triennal. En cas d'empêchement, de démission ou pour toute autre raison empêchant le président d'achever son mandat, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée de la période restant à courir.

Art. 6. – Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur général du travail ou son représentant.

Art. 7. – Les fonctions de membre du Conseil national de l'inspection du travail sont gratuites. Les frais de déplacement donnent lieu à indemnisation dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 8. – Le décret n° 83-135 du 24 février 1983 portant création d'un Conseil national de l'inspection du travail est abrogé.

Art. 9. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2007

Décret n° 2007-321 du 8 mars 2007 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers

NOR : SOCN0710088D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-8 et D. 341-2 ;

Vu les articles 1635-0 *bis* du code général des impôts, 344 *bis* et 344 *ter* de l'annexe III à ce code,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article D. 341-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la taxe est, comme il est prévu à l'article 344 *ter* de l'annexe III du code général des impôts, fixé à 70 €. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 344 *ter* de l'annexe III au code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 344 *ter*. – Le montant de la taxe prévue à l'article 1635 *bis* du code général des impôts est fixé à 70 €. »

Art. 3. – Le décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers est abrogé.

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 mars 2007

Décret n° 2007-327 du 8 mars 2007 créant une aide au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi dite « prêt jeunes avenir »

NOR : SANS0720701D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 126 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 février 2007 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 21 février 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les établissements de crédit qui ont passé avec la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du fonds mentionné au III de l'article 80 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée, et la Caisse nationale des allocations familiales une convention conforme à une convention type, approuvée par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la sécurité sociale, sont habilités à consentir les prêts bonifiés dits « prêts jeunes avenir » prévus à l'article 126 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 susvisée.

Art. 2. – Peuvent souscrire les prêts mentionnés à l'article 1^{er} dans les conditions prévues par le présent décret :

1° Les personnes physiques, âgées de dix-huit à vingt-cinq ans, résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, fonctionnaires titulaires ou agents contractuels ou titulaires d'un contrat de travail ou d'une lettre de promesse d'embauche précisant la date de prise de fonction, la rémunération, la nature de la prestation de travail et la durée de l'engagement. Les ressources du souscripteur ou de sa famille ne doivent pas excéder un plafond fixé par arrêté des ministres chargés des finances et de la sécurité sociale. Le montant de ce plafond peut varier en fonction de la composition du foyer du demandeur ;

2° Les personnes physiques assumant la charge d'un mineur âgé de seize à dix-huit ans titulaire du contrat de travail mentionné à l'article L. 117-1 du code du travail et remplissant les conditions de résidence et de ressources énumérées au 1°.

Les étudiants ne peuvent pas souscrire ce prêt.

Un seul prêt peut être souscrit par chaque personne mentionnée au 1° ou au titre du mineur mentionné au 2°.

Art. 3. – Pour l'appréciation de la condition de ressources prévue à l'article 2, sont prises en compte, le cas échéant, outre les ressources du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, celles de ses père et mère, et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Auxquels le demandeur est fiscalement rattaché ;

2° Ou bien chez lesquels le demandeur est domicilié.

Les ressources prises en compte sont les ressources de quelque nature qu'elles soient effectivement perçues par chacune des personnes mentionnées au présent article pendant les trois mois précédant le mois de la titularisation dans la fonction publique ou de la signature du contrat de travail, du contrat d'agent de droit public ou de la lettre de promesse d'embauche. Les pensions alimentaires versées sont déduites du montant des ressources ainsi déterminé.

Art. 4. – Les conditions d'éligibilité mentionnées aux articles 2 et 3 sont examinées par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressé. Une demande d'attestation d'éligibilité à l'aide mentionnée à l'article 1^{er} doit être déposée à la caisse d'allocations familiales dans les trois mois suivant la date de titularisation

dans la fonction publique ou de signature du contrat de travail ou de la lettre de promesse d'embauche. Si les conditions sont réunies, la caisse d'allocations familiales remet au demandeur ladite attestation. Cette attestation a une durée de validité de trois mois.

Art. 5. – Le prêt est destiné au financement de dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, notamment l'acquisition d'un moyen de locomotion, de matériels de travail, un déménagement ou le paiement d'un dépôt de garantie locatif.

Le prêt ne peut être utilisé aux fins suivantes :

- 1° Placements financiers, notamment épargne et achat d'actifs financiers ou immobiliers ;
- 2° Rachats de crédits ;
- 3° Paiement des arriérés de dettes.

Art. 6. – Le prêt consenti par l'établissement de crédit signataire de la convention mentionnée à l'article 1^{er} ne peut excéder un montant de 5 000 €. La durée du prêt souscrit doit être comprise entre vingt-quatre et soixante mois.

Le prêt est versé par l'établissement de crédit directement sur le compte bancaire du souscripteur du prêt en un seul versement.

Le prêt ne peut constituer une réserve d'argent.

Art. 7. – Le remboursement du prêt par le souscripteur est composé du seul capital et du coût éventuel d'une assurance facultative, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 13.

Art. 8. – Les intérêts liés aux prêts sont pris en charge par la Caisse nationale des allocations familiales sur le Fonds national des prestations familiales.

La Caisse nationale des allocations familiales verse annuellement, sur la base de documents financiers certifiés par l'établissement de crédit, la bonification d'intérêts à l'établissement de crédit prêteur pour tous les prêts attribués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année. Le montant de la bonification est calculé sur la base du taux S mentionné à l'article 6 de la convention visée à l'article 1^{er} du présent décret.

La nature des pièces justificatives et les modalités de prise en charge de la bonification aux établissements de crédit sont déterminées par la convention mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 9. – Le montant total de l'enveloppe de prêts pouvant être allouée, pour une année donnée, aux établissements de crédit habilités est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la sécurité sociale.

Art. 10. – L'octroi d'un prêt mentionné à l'article 1^{er} ouvre droit à une garantie financée par la Caisse nationale des allocations familiales dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 1^{er}.

Art. 11. – En application des articles L. 114-9 et suivants du code de la sécurité sociale susvisé, le souscripteur du prêt se soumet à tout contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales qui a examiné les conditions de son éligibilité.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 441-1 et suivants du code pénal susvisé, en cas de fausse déclaration du souscripteur du prêt, la bonification d'intérêts cesse d'être versée par la Caisse nationale des allocations familiales à l'établissement de crédit. L'établissement de crédit peut exiger le paiement des intérêts restant dus par le souscripteur du prêt à condition que cette éventualité soit prévue explicitement dans le contrat de prêt.

Le contrat de prêt proposé au souscripteur prévoit que, dans la situation mentionnée au premier alinéa, le souscripteur rembourse à l'établissement de crédit l'équivalent de la bonification d'intérêts déjà perçue par ce dernier au titre de ce prêt, assorti d'une pénalité de 20 %. L'établissement de crédit reverse à la Caisse nationale des allocations familiales les sommes ainsi récupérées.

Art. 13. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2007.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2007

Décret du 12 mars 2007 placé portant nomination du haut fonctionnaire de défense et de sécurité placé auprès des ministres chargés des affaires sociales - Mme Bonnet-Galzy (Marie-Caroline)

NOR : [SOCG0710410D](#)

Par décret en date du 12 mars 2007, Mme Bonnet-Galzy (Marie-Caroline), secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales, est nommée haut fonctionnaire de défense et de sécurité auprès des ministres chargés des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 février 2007

Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire

NOR : SOCF0710227A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 18 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative bâtiment et travaux publics du 18 octobre 2006, l'arrêté du 12 février 2004 est ainsi modifié :

« L'arrêté du 12 février 2004 susvisé est prorogé pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Art. 2. – Après l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Le titre professionnel d'installateur(trice) en thermique et sanitaire peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :

Installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Elle est sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues à l'article R. 338-3 du code de l'éducation. »

Art. 3. – L'annexe du présent arrêté remplace l'annexe de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission
politiques de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : installateur(trice) en thermique et sanitaire.

Niveau : V.

Code NSF : 227 s.

Résumé du référentiel d'emploi

L'installateur en thermique et sanitaire réalise des installations de chauffage central et de sanitaire. Les travaux qui lui sont confiés concernent aussi bien des installations neuves, dans des immeubles neufs ou anciens, que la modification d'installations existantes.

Il prépare, assemble, fixe et pose tous les éléments nécessaires à la mise en place d'un équipement sanitaire, d'une installation de production et de distribution d'eau chaude sanitaire, d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC) individuelle, ou d'un dispositif de chauffage central. Il effectue le raccordement, le réglage et la mise en service de ces installations et procède aux réparations éventuelles de divers éléments défectueux (remplacement de pompes, de parties de tuyauteries, de robinetteries et d'accessoires n'assurant plus leur fonction). Lorsque le dépannage à réaliser porte sur les appareils de production de chaleur (chaudière, chauffe-bain, etc.), il est confié à un spécialiste.

L'installateur en thermique et sanitaire travaille généralement seul, et presque exclusivement sur chantier où il intervient fréquemment en même temps que d'autres professionnels du bâtiment (électriciens, maçons, plâtriers, peintres, etc.). Il est en relation avec les clients, notamment lorsqu'il effectue des travaux dans des logements habités.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser des éléments d'installations de chauffage et de sanitaire

Réaliser l'assemblage et l'équipement des émetteurs de chaleur.
Equiper des appareils sanitaires.
Poser des appareils de chauffage et de sanitaire et des supports de tuyauteries.
Réaliser des éléments de tuyauteries cuivre pour le chauffage et le sanitaire.
Réaliser la pose et le raccordement aux appareils de chauffage et de sanitaire des éléments de tuyauteries cuivre.
Réaliser le façonnage et la pose des éléments de tuyauterie acier assemblés par raccords filetés.
Assembler à l'établi par soudage oxyacétylénique des éléments de tuyauterie acier noir.
Installer un réseau d'eaux vannes et d'eaux usées en PVC (polychlorure de vinyle).
Réaliser l'engravement des tuyauteries.
Poser en incorporation des réseaux hydrocâblés en PER (polyéthylène réticulé) ou cuivre recuit.

2. Réaliser des installations collectives neuves de chauffage et de sanitaire

Réaliser l'assemblage et l'équipement des émetteurs de chaleur.
Equiper des appareils sanitaires.
Poser des appareils de chauffage et de sanitaire et des supports de tuyauteries.
Réaliser des éléments de tuyauteries cuivre pour le chauffage et le sanitaire.
Réaliser la pose et le raccordement aux appareils de chauffage et de sanitaire des éléments de tuyauteries cuivre.
Réaliser le façonnage et la pose des éléments de tuyauterie acier assemblés par raccords filetés.
Assembler à l'établi par soudage oxyacétylénique des éléments de tuyauterie acier noir.
Tracer sur les parois le parcours des canalisations et les points de fixation des équipements.
Effectuer un croquis d'exécution d'un élément de tuyauterie de chauffage central ou de sanitaire.
Installer un collecteur d'eaux usées ou d'eaux vannes en fonte SMU (super métallique unifiée).
Assembler par soudo-brasage des éléments de tuyauteries en acier galvanisé.
Assembler, en position par soudage oxyacétylénique, des éléments de tuyauteries en acier noir.

3. Réaliser des installations individuelles neuves de chauffage et de sanitaire

Réaliser l'assemblage et l'équipement des émetteurs de chaleur.
Equiper des appareils sanitaires.
Poser des appareils de chauffage et de sanitaire et des supports de tuyauteries.
Réaliser des éléments de tuyauteries cuivre pour le chauffage et le sanitaire.
Réaliser la pose et le raccordement aux appareils de chauffage et de sanitaire des éléments de tuyauteries cuivre.
Installer un réseau d'eaux vannes et d'eaux usées en PVC (polychlorure de vinyle).
Réaliser l'engravement des tuyauteries.
Poser en incorporation des réseaux hydrocâblés en PER (polyéthylène réticulé) ou cuivre recuit.
Tracer sur les parois le parcours des canalisations et les points de fixation des équipements.
Effectuer un croquis d'exécution d'un élément de tuyauterie de chauffage central ou de sanitaire.
Alimenter en gaz une installation d'habitation individuelle.
Alimenter en fioul le brûleur d'une chaudière de chauffage central d'une habitation individuelle.
Raccorder les appareils de production d'une habitation individuelle au conduit d'évacuation des gaz brûlés.

Raccorder électriquement les divers équipements électriques de chauffage, de sanitaire et de VMC (ventilation mécanique contrôlée) d'une habitation individuelle.

Effectuer la première mise en service d'une installation individuelle de chauffage et de sanitaire.

Réaliser, dans une habitation individuelle, une installation de VMC (ventilation mécanique contrôlée) simple flux.

Installer un plancher chauffant en PER (polyéthylène réticulé) pour un logement individuel.

Organiser un chantier de chauffage, de sanitaire et de VMC (ventilation mécanique contrôlée) d'un pavillon neuf.

Certificat complémentaire de spécialisation (CCS)

1. Installer des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables

Installer un chauffe-eau solaire individuel (CESI).

Installer un système solaire combiné (SSC).

Installer une pompe à chaleur géothermique (eau/eau).

Installer une pompe à chaleur aérothermique (air/eau).

Installer une chaudière bois automatique de petite puissance.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

Entreprises de petite, moyenne et grosse importance en chauffage et sanitaire.

Les entreprises d'intérim.

Service maintenance et travaux neufs de grosses structures : collectivités, industries, hôpitaux, etc.

Code ROME :

42212 - Installateur(trice) d'équipements sanitaires et thermiques.

Réglementation de l'activité :

Habilitation gaz.

Habilitation pour les travaux électriques (norme C18-510).

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2007

**Arrêté du 26 janvier 2007 portant nomination
au conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi**

NOR : *SOCW0710078A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 26 janvier 2007, est nommé membre suppléant du conseil d'administration du Centre d'études de l'emploi en tant que représentant de l'Etat : M. Ravalet (Philippe), en remplacement de M. Sardou (Pierre).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2007

Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710300A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 29 janvier 2007, Mme Christiane Giraud, directrice du travail, affectée à la direction générale du travail, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à l'administration centrale à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2007

**Arrêté du 2 février 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710298A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 2 février 2007, Mme Béatrice Obara, directrice adjointe du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Alpes-de-Haute-Provence, est promue, dans son corps d'origine, au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2007

**Arrêté du 2 février 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710299A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 2 février 2007, Mme Ginette Franc, directrice adjointe du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-Orientales, est promue, dans son corps d'origine, au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 février 2007

Arrêté du 2 février 2007 portant habilitation au titre de l'article L. 711-12 du code du travail des agents chargés de l'inspection du travail dans les mines et carrières

NOR : INDI0700124A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 2 février 2007, les agents des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dont le nom suit sont habilités à exercer, en ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, à l'exception des carrières situées sur le domaine de l'Etat mis à la disposition du ministre de la défense, les attributions des inspecteurs du travail :

DRIRE Alsace

M. Bodin (François).
M. Bois (Pierre).
Mlle Harlé (Peggy).
M. Kubiak (Nicolas).
M. Liger (Alain).
M. Mouttet (Michel).
M. Paillargues (Thierry).
M. Quertan (Didier).
M. Vautrin (Jean-Noël).
M. Wrobel (Christian).

DRIRE Antilles/Guyane

M. Aitali (Nordine).
M. Charageat (Eric).
M. Combe (Philippe).
Mlle Deronzier (Célia).
M. Eveno (Franck).
M. Florentin (Jean-Luc).
M. Fombonne (Hubert).
M. Franconny (Francebert).
M. Guyard (Gilbert).
M. Lefebvre (Jean-Luc).
M. Masson (Michel).
M. Malterre (Jean-Christian).
Mme Sgard (Chrystel).
M. Smith (Christian).

DRIRE Aquitaine

M. Amiel (Michel).
M. Andrzejewski (Eric).
M. Bernat (Frédéric).
M. Bernier (Claude).
M. Boulaigue (Yves).
M. Cats (Prosper).
M. Cheramy (Hervé).
M. Dejonghe (Emmanuel).
M. Denis (Laurent).
M. Derveaux (Georges).

M. Dubern (Jean-Claude).
M. Fauvre (Daniel).
M. Gatinel (Didier).
M. Hirschy (Jean-Paul).
M. Khou (Pokheng).
M. Landrevie (Jean-Claude).
M. Lapuyade-Aufoo (Christian).
M. Le Gorec (Bernard).
M. Le Meur (Didier).
M. Ratel (Frédéric).
M. Russac (Patrice).

DRIRE Auvergne

M. Andrieux (Géraud).
M. Cerisier (Gilles).
M. Galtié (Sébastien).
M. Laporte (Georges).
M. Pradel (Frédéric).
M. Pradel (Christian).
M. Niemiec (Dominique).
M. Teissier (Alain).

DRIRE Basse-Normandie

M. Delmond (Jean).
M. Gavel (Yannig).
M. Généau (Guillaume).
M. Herbaux (Pierre-Marie).
M. Laurent (Thibault).
Mme Lelièvre (Frédérique).
Mme Onfray (Véronique).
M. Rivet (Dominique).
M. Roptin (Jean-Pierre).
M. Schmitt (Alain-Louis).
M. Schriqui (Pascal).

DRIRE Bourgogne

M. Delannoy (Vincent).
M. Fayard (Frédéric).
M. Giroud (Eric).
Mme Hanocq (Pascale).
M. Marceau (François).
M. Miette (Joël).
M. Pagot (Alain).
M. Pinson (Christophe).
M. Quintin (Christophe).
Mme Ratayzyk (Anne).
M. Robineau (Patrick).
M. Roux (Gilles).
Mme Sommer (Bernadette).
M. Thorey (Jean-Pierre).
M. Vanderspeeten (Dominique).
M. Vandevoorde (Guillaume).

DRIRE Bretagne

M. Bertin (Guy).
M. Calvarin (Alain).
M. Dhumerelle (Jean-Pierre).
Mlle Grandjean (Catherine).
M. Le Gall (Guy).

M. Marquier (Daniel).
M. Membrives (Richard).
M. Millin (Claude).
M. Peaucelle (Géry).
M. Picard (Jean-Marc).
M. Prigent (Gérard).
M. Rouille (Guy).
Mme Roger (Lucie).
M. Serandour (Francis).

DRIRE Centre

M. Billet (Fabien).
M. Cagneaux (Bertrand).
Mme Clarisse (Sandrine).
M. Connesson (Jacques).
M. Desserprix (Bernard).
M. Doroszczuk (Bernard).
M. Dussaulx (Gérard).
Mme Gau (Sandrine).
Mme de Muynck (Sandrine).
M. Maradan (André).
M. Mioche (Roger).
M. Moreau (Didier).
M. Philippe (Roger).
M. Pommier (Daniel).
M. Richard (Jean-Pierre).
M. Roche (Olivier).
Mme Verne (Patricia).

DRIRE Champagne-Ardenne

Mme Beltrame-Devoti (Marie-Claire).
Mlle Bignet (Marie-Laure).
Mlle Bourgeois (Jennifer).
Mme Castaing (Catherine).
Mme Foucault (Jeanne).
M. Jeannin (Yannick).
M. Levent (Laurent).
M. Montaigne (Olivier).

DRIRE Corse

M. Courty (Olivier).
Mme Dubeuf (Brigitte).
M. Istria (Eric).
Mlle Leoncini (Frédérique).
M. Terazzi (Jean).
M. Tomei (Pascal).
M. Touren (Matthieu).

DRIRE Franche-Comté

M. Boleat (Olivier).
M. Depierre (Jean-Marie).
M. Delpy (Dominique).
M. Derache (Bernard).
M. Durand (Jean-Marie).
M. Favier (Frédéric).
M. Fleurentin (Eric).
M. Gabet (Bruno).
Mme Gardes (Aurélien).
M. Grandmontagne (Claude).

M. Robert (Luc)
M. Viennet (Gérald).
M. Vouillot (Eric).

DRIRE Haute-Normandie

Mme Buhot (Hélène).
M. Crenn (Pierre).
M. Dubois (Sébastien).
M. Ducrocq (Philippe).
M. Gamart (Frédéric).
M. Grindel (Fabrice).
M. Holubeik (Jean-Luc).
M. Legrand (Christian).
M. Leplat (Nicolas).
M. Tomasi (Arnaud).
M. Toubeau (Jean-Marc).
M. Vilcot (Julien).

DRIRE Ile-de-France

Mme Averseng (Karine).
M. Beau (Christian).
M. Candia (Fabrice).
Mme Chamboredon (Nadine).
M. Duez (Pascal).
M. Dupriez (Jean-Marc).
M. Faoucher (Yoann).
M. Favrolles (Jérôme).
Mme Jallet (Nicole).
Mme Laly (Annick).
M. Ledenvic (Philippe).
Mme Pillon (Anne).
M. Sovignet (Florent).

DRIRE Languedoc-Roussillon

M. Aygon (André).
M. Beauchaud (Pierre).
M. Blazin (Michel).
M. Choquet (Philippe).
M. Fontanille (Roger).
M. Gautier (Jean-Pierre).
M. Giroud (Jehan).
M. Guerra (Alain).
M. Guirard (Jean-Pierre).
Mlle Legouhy (Emilie).
M. Mangeot (Louis).
M. Milliet (Marc).
M. Peloux (Jean-Philippe).
M. Pinede (Christian).
M. Salessy (Alain).
M. Teyssebre (Francis).
Mlle Tlili (Cécile).
M. Zettwoog (Thomas).

DRIRE Limousin

M. Barban (Yannick).
M. Dubest (André).
Mme Marlier (Nathalie).
M. Morin (Julien).
M. Reutenauer (Christian).
M. Schmitt (Alby).

DRIRE Lorraine

M. Barbault (Jean-Pierre).
M. d'Amato (Patrick).
M. Fleurentin (Daniel).
M. Folny (Gérard).
M. Goellner (Jérôme).
M. Laigre (Jean-François).
M. Lechaudel (Jean-François).
M. Legouge (François).
Mme Lostriat (Anne-Marie).
M. Mazzoleni (Robert).
Mme Mermet (Claire).
M. Messier (Jérôme).
M. Pelinski (Pascal).
M. Toussaint (Denis).
M. Vallat (Boris).
M. Wolf (Gilbert).

DRIRE Midi-Pyrénées

M. Avignon (Jean-Marc).
M. Bedaride (Bernard).
M. Brocard (Hervé).
M. Buffard (Loïc).
M. Champeimont (Alain).
M. Curbelie (Denis).
M. Delage (Patrick).
M. Delivert (Jean).
M. Delmas (Claude).
M. Deregnaucourt (Philippe).
M. Findelair (Jean-Luc).
Mme Gauthier (Chantal).
M. Graille (Christian).
M. Niquet (Jean).
M. Prat (Francis).
M. Redonnet (Thierry).
M. Samuel (Gabriel).
M. Teissier (Alain).

DRIRE Nord-Pas-de-Calais

Mme Bayart (Caroline).
Mme Chauvel (Sabine).
M. Delencre (Claude).
M. Dhenain (Roger).
M. Gibaux (Jean-Paul).
M. Joubaud (Lionel).
M. Lamacq (Philippe).
M. Lefrançois (Grégory).
M. Modrzejewski (Frédéric).
M. Pascal (Michel).
M. Sarels (Guy).
M. Van De Ginste (Dominique).

DRIRE Pays-de-la-Loire

M. Bergerou (Sébastien).
M. Bineau (Roger).
M. Bordage (Serge).
M. Boquet (Alain).
M. Cassereau (Stéphane).
M. Chabernaude (Jacky) (jusqu'au 1^{er} mars 2007).
Mme Chekroun (Esther).

M. David (Jérôme).
Mme Filipiak (Valérie) (à compter du 1^{er} mars 2007).
M. Gallet (André).
M. Lantuit (Hervé).
M. Larsabal (Etienne).
M. Leclerc (Bernard).
M. Ledoux (Gilles).
M. Moebs (Yves).
M. Tissier (Stéphane).

DRIRE Picardie

M. Donnez (Dominique).
M. Lagulle (Jacques).
Mme Pequery (Valérie).
M. Roy (Laurent).
M. Saint-Solieux (Patrice).

DRIRE Poitou-Charentes

M. Audonnet (Gérard).
M. Beaudoin (André).
M. Belavoir (Yves).
M. Bourinet (Serge).
M. Dechamps (Frédéric).
M. Herve (Fabrice).
M. Memereau (Yves).
M. Papon (Alain).
Mme Ollivier (Marlène).
M. Vuillot (Michel).

DRIRE Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Belot (Guillaume).
M. Caranta (Michel).
M. Galvain (Patrick).
M. Gras (Antoine).
M. Hullin (Jean-Louis).
M. Lefevre (Thomas).
M. Mevel (Olivier).
M. Mounier (Robert).
M. Pinasseau (Antoine).
M. Poulénard (Gilbert).
M. Roche (Daniel).
M. Roman (Olivier).
Mme Saracco (Isabelle).
M. Thalman (Alain).

DRIRE Réunion

M. Anceau (Pascal).
M. Ardin (Jean-Charles).
M. Chaupin (Jean-Louis).
M. Fumery (Jean-Marie).
M. Le Corre (Thierry).

DRIRE Rhône-Alpes

M. Baena (Pierre).
Mme Barnier (Françoise).
M. Bayer (Jean-Marc).
M. Bosseur dit Toby (Pascal).
M. Bossuat (Jean-François).
M. Bouillant (Maurice).

M. Bouilloux (Christophe).
Mme Christophe (Carole).
M. Declercq (Jean-Claude).
M. Delhomelle (Alain).
Mme Dubromel (Claire).
Mme Enjelvin (Laure).
M. Fayard (Paul).
M. Foray (Jean-Pierre).
M. Geffraye (Gilles).
M. Guignard (Philippe).
M. Lafond (Jean-Pierre).
M. Lucas (Didier).
Mme Masson (Catherine).
Mme Payrard (Isabelle).
M. Petit (Jean-Paul).
M. Poulenard (Gilbert).
M. Richard (Olivier).
M. Robert (Florent).
M. Schummer (Bernard).
M. Vasseur (Yves-Marie).
M. Vienot (Sébastien).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2007

**Arrêté du 5 février 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCU0710325A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 5 février 2007, M. Albert Ha Quang Trung, directeur adjoint du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Haute-Normandie, est promu, dans son corps d'origine, au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

Arrêté du 7 février 2007 modifiant l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses et transposant la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses

NOR : SOCT0710318A

(Journal officiel du 17 février 2007)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;

Vu la directive 2006/8/CE de la Commission du 23 janvier 2006 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les annexes II, III et V de la directive 1999/45/CE susvisée ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 521-6, L. 521-9 et L. 522-1 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 253-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1342-3, L. 5211-1, L. 5132-2 à L. 5132-5 et R. 5132-46 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 231-6, R. 231-51 et R. 231-58-7 ;

Vu le décret n° 97-106 du 3 février 1997 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosols ;

Vu le décret n° 2004-187 du 26 février 2004 portant transposition de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, modifié par l'arrêté du 26 mai 2005 relatif à l'étiquetage des ciments et des préparations de ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 14 novembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, les mots : « de l'article 1^{er} du décret n° 88-1231 du 29 décembre 1988 » sont remplacés par les mots : « des articles R. 1342-1 à R. 1343-2 du code de la santé publique ».

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de dispositions spécifiques :

« – aux produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural ;

« – aux produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement. »

Art. 3. – A l'article 14 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, les mots : « d'une préparation visée à l'article R. 253-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « d'un produit phytopharmaceutique défini à l'article L. 253-1 du code rural ».

Aux articles 15 et 19 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, les mots : « produits phytopharmaceutiques » sont remplacés par les mots : « produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural ».

Aux articles 18 et 21 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, les mots : « de celles visées par l'article R. 253-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « des produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural ».

A l'article 24 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, les mots : « produits phytopharmaceutiques visés par l'article R. 253-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural ».

A l'article 37 de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé, les mots : « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacés par les mots : « produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 du code rural ».

Art. 4. – L'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé est modifiée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 5. – L'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé est modifiée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 6. – L'annexe V de l'arrêté du 9 novembre 2004 est remplacée par celle figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Art. 8. – Le directeur général du travail, le directeur général des entreprises, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de la forêt et des affaires rurales et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2007.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
 Pour le ministre et délégation :
Le directeur général du travail,
 J.-D. COMBREXELLE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
 G. CERUTTI

Le ministre de la santé et des solidarités,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
 D. HOUSSIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
 Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
chargé de la sous-direction du travail et de l'emploi,
 J.-P. MAZERY

Le ministre de l'écologie et du développement durable,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
 L. MICHEL

Le ministre délégué à l'industrie,
 Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
 G. MATHIEU

A N N E X E I

L'annexe II de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé est modifiée comme suit :

a) Le tableau VI est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau VI

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérigènes de catégorie 1 ou 2 et R 45 ou R 49.	Concentration \geq 0,1 % cancérigène R 45, R 49 obligatoire selon le cas.	
Substances cancérigènes de catégorie 3 et R 40.		Concentration \geq 1 % cancérigène R 40 obligatoire [sauf si R 45 déjà attribué (*)].
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R 46.	Concentration \geq 0,1 % mutagène R 46 obligatoire.	

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances mutagènes de catégorie 3 et R 68.		Concentration \geq 1 % mutagène R 68 obligatoire (sauf si R 46 déjà attribué).
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R 60 (fertilité).	Concentration \geq 0,5 % toxique pour la reproduction (fertilité) R 60 obligatoire.	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R 62 (fertilité).		Concentration \geq 5 % toxique pour la reproduction (fertilité) R 62 obligatoire (sauf si R 60 déjà attribué).
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R 61 (développement).	Concentration \geq 0,5 % toxique pour la reproduction (développement) R 61 obligatoire.	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R 63 (développement).		Concentration \geq 5 % toxique pour la reproduction (développement) R 63 obligatoire (sauf si R 61 déjà attribué).

(*) Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R 49 et R 40, il convient de garder ces deux phrases de risque, car R 40 ne fait pas de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R 49 est uniquement attribué pour l'exposition par inhalation.

b) Le tableau VI A est remplacé par le tableau suivant :

« Tableau VI A

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION	
	Catégories 1 et 2	Catégorie 3
Substances cancérogènes de catégorie 1 ou 2 et R 45 ou R 49.	Concentration \geq 0,1 % cancérogène R 45, R 49 obligatoire selon le cas.	
Substances cancérogènes de catégorie 3 et R 40.		Concentration \geq 1 % cancérogène R 40 obligatoire (sauf si R 45 déjà attribué (*)).
Substances mutagènes de catégorie 1 ou 2 et R 46.	Concentration \geq 0,1 % mutagène R 46 obligatoire.	
Substances mutagènes de catégorie 3 et R 68.		Concentration \geq 1 % mutagène R 68 obligatoire (sauf si R 46 déjà attribué).
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R 60 (fertilité).	concentration \geq 0,2 % toxique pour la reproduction (fertilité) R 60 obligatoire.	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R 62 (fertilité).		Concentration \geq 1 % toxique pour la reproduction (fertilité) R 62 obligatoire (sauf si R 60 déjà attribué).
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 1 ou 2 avec R 61 (développement).	Concentration \geq 0,2 % toxique pour la reproduction (développement) R 61 obligatoire.	
Substances « toxiques pour la reproduction » de catégorie 3 avec R 63 (développement).		Concentration \geq 1 % toxique pour la reproduction (développement) R 63 obligatoire (sauf si R 61 déjà attribué).

(*) Dans les cas où la préparation est affectée des phrases R 49 et R 40, il convient de garder ces deux phrases de risque, car R 40 ne fait pas de distinction entre les voies d'exposition, tandis que R 49 est uniquement attribué pour l'exposition par inhalation.

ANNEXE II

L'annexe III de l'arrêté du 9 novembre 2004 susvisé est modifiée comme suit :

- a) Dans la partie A, le point 2 de la section b 1.I est supprimé ;
- b) Dans la partie B, le tableau 1 est remplacé par les tableaux ci-dessous :

« Tableau 1 a

Toxicité aquatique aiguë et effets néfastes à long terme

CLASSIFICATION de la substance	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R 50-53	N, R 51-53	R 52-53
N, R 50-53	Voir le tableau 1b	Voir le tableau 1b	Voir le tableau 1b
N, R 51-53		$C_n \geq 25 \%$	$2,5 \% \leq C_n < 25 \%$
R 52-53			$C_n \geq 25 \%$

Pour les préparations contenant une substance classée N, R 50-53, il y a lieu d'appliquer les limites de concentration et la classification qui en résulte comme indiqué au tableau 1b.

Tableau 1 b

Toxicité aquatique aiguë et effets néfastes à long terme des substances qui sont très toxiques pour l'environnement aquatique

VALEUR CL_{50} ou CE_{50} [« $CL(E)_{50}$ »] d'une substance classée N, R 50-53 (mg/l)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION		
	N, R 50-53	N, R 51-53	R 52-53
$0,1 < CL(E)_{50} \leq 1$	$C_n \geq 25 \%$	$2,5 \% \leq C_n < 25 \%$	$0,25 \leq C_n < 2,5 \%$
$0,01 < CL(E)_{50} \leq 0,1$	$C_n \geq 2,5 \%$	$0,25 \% \leq C_n < 2,5 \%$	$0,025 \% \leq C_n < 0,25 \%$
$0,001 < CL(E)_{50} \leq 0,01$	$C_n \geq 0,25 \%$	$0,025 \% \leq C_n < 0,25 \%$	$0,0025 \% \leq C_n < 0,025 \%$
$0,0001 < CL(E)_{50} \leq 0,001$	$C_n \geq 0,025 \%$	$0,0025 \% \leq C_n < 0,025 \%$	$0,00025 \% \leq C_n < 0,0025 \%$
$0,00001 < CL(E)_{50} \leq 0,0001$	$C_n \geq 0,0025 \%$	$0,00025 \% \leq C_n < 0,0025 \%$	$0,000025 \% \leq C_n < 0,00025 \%$

Pour les préparations contenant des substances de valeur CL_{50} ou CE_{50} inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10). »

- c) Dans la partie B, le tableau 2 est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Tableau 2

Toxicité aquatique aiguë

VALEUR CL_{50} ou CE_{50} [« $CL(E)_{50}$ »] d'une substance classée N, R 50 ou N, R 50-53 (mg/l)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R 50
$0,1 < CL(E)_{50} \geq 1$	$C_n \geq 25 \%$
$0,01 < CL(E)_{50} \leq 0,1$	$C_n \geq 2,5 \%$

VALEUR CL_{50} ou CE_{50} [« $CL(E)_{50}$ »] d'une substance classée N, R 50 ou N, R 50-53 (mg/l)	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R 50
$0,001 < CL(E)_{50} \leq 0,01$	$C_n \geq 0,25 \%$
$0,0001 < CL(E)_{50} \leq 0,001$	$C_n \geq 0,025 \%$
$0,00001 < CL(E)_{50} \leq 0,0001$	$C_n \geq 0,0025 \%$
Pour les préparations contenant des substances de valeur CL_{50} ou CE_{50} inférieure à 0,00001 mg/l, les limites de concentration correspondantes sont calculées en conséquence (à des intervalles de facteur 10). »	

d) Dans la partie B, point II, le tableau 5 est remplacé par le tableau ci-dessous :

« Tableau 5

Dangereux pour la couche d'ozone

CLASSIFICATION DE LA SUBSTANCE	CLASSIFICATION DE LA PRÉPARATION N, R 59
N et R 59	$C_n \geq 0,1 \%$ »

ANNEXE III

« ANNEXE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DE CERTAINES PRÉPARATIONS

A. – Pour les préparations classées comme dangereuses au sens des articles 10 à 21

1. Préparations vendues au grand public

1.1. L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations, outre les conseils de prudence spécifiques, doit porter les conseils de prudence appropriés S1, S2, S45 ou S46 selon les critères fixés à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

1.2. Lorsque de telles préparations sont classées comme très toxiques (T+), toxiques (T) ou corrosives (C) et qu'il est matériellement impossible de donner une telle information sur l'emballage lui-même, l'emballage contenant de telles préparations doit être accompagné d'un mode d'emploi précis et compréhensible par tous et comprenant, si nécessaire, des instructions relatives à la destruction de l'emballage vide.

2. Préparations destinées à être mises en œuvre par pulvérisation

L'étiquette de l'emballage contenant de telles préparations doit obligatoirement porter le conseil de prudence S23 accompagné de l'un des conseils de prudence S38 ou S51 choisi selon les critères d'application définis à l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

3. Préparations contenant une substance affectée de la phrase R 33 : "Danger d'effets cumulatifs"

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase R 33, l'étiquette de l'emballage contenant la préparation doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, si cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

*4. Préparations contenant une substance affectée de la phrase
R 64 : "Risque possible pour les bébés nourris au lait maternel"*

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance affectée de la phrase R 64, l'étiquette de l'emballage contenant la préparation doit porter le libellé de cette phrase, tel que figurant à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, si cette substance est présente dans la préparation à une concentration égale ou supérieure à 1 %, sauf si des valeurs différentes sont fixées à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

B. – Pour les préparations indépendamment de leur classification au sens des articles 10 à 21

1. Préparations contenant du plomb

1.1. Peintures et vernis.

L'étiquette de l'emballage des peintures et des vernis dont la teneur en plomb déterminée selon la norme ISO 6503-1984 est supérieure à 0,15 % (exprimée en poids du métal) du poids total de la préparation doit porter les indications suivantes :

“Contient du plomb. Ne pas utiliser sur les objets susceptibles d'être mâchés ou sucés par des enfants.”

Pour les emballages dont le contenu est inférieur à 125 millilitres, l'indication doit être la suivante :

“Attention ! Contient du plomb.”

2. Préparations contenant des cyanoacrylates

2.1. Colles.

L'étiquette de l'emballage immédiat des colles à base de cyanoacrylate doit porter les indications suivantes :

“Cyanoacrylate.

Danger.

Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes.

A conserver hors de portée des enfants.”

Les conseils de prudence adéquats doivent accompagner l'emballage.

3. Préparations contenant des isocyanates

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des isocyanates (tels que les monomères, les oligomères, les pré-polymères, etc., en tant que tels ou en mélange) doit porter les indications suivantes :

“Contient des isocyanates.

Voir les informations fournies par le fabricant.”

4. Préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant des composés époxydiques de poids moléculaire moyen ≤ 700 doit porter les indications suivantes :

“Contient des composés époxydiques.

Voir les informations fournies par le fabricant.”

5. Préparations contenant du chlore actif vendues au grand public

L'étiquette de l'emballage des préparations contenant plus de 1 % de chlore actif doit porter les indications suivantes :

“Attention ! Ne pas utiliser en combinaison avec d'autres produits. Peut libérer des gaz dangereux (chlore).”

6. Préparations contenant du cadmium (alliages) et destinées à être utilisées pour le brasage et le soudage

L'étiquette de l'emballage de telles préparations doit porter de manière lisible et indélébile les mentions suivantes :

“Attention ! Contient du cadmium.

Des fumées dangereuses se développent pendant l'utilisation.

Voir les informations fournies par le fabricant.

Respecter les consignes de sécurité.”

7. Préparations disponibles sous forme d'aérosols

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les préparations disponibles sous forme d'aérosols sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié et du décret n° 97-106 du 3 février 1997 susvisés.

8. Préparations contenant des substances non encore testées complètement

Lorsqu'une préparation contient au moins une substance qui, conformément à l'article R 231-52-5, premier alinéa, du code du travail, porte la mention : “Attention : Substance non encore testée complètement”, l'étiquette de l'emballage contenant une telle préparation doit porter la mention : “Attention : Cette préparation contient une substance qui n'a pas encore été complètement testée”, si cette substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 %.

9. Préparations non classées comme sensibilisantes, mais contenant au moins une substance sensibilisante

L'étiquette de l'emballage de préparations contenant au moins une substance classée comme sensibilisante et présente en concentration supérieure ou égale à 0,1 % ou en concentration supérieure ou égale à celle définie dans une note spécifique pour cette substance à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié doit porter l'indication suivante :

“Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut déclencher une réaction allergique.”

10. *Préparations liquides contenant des hydrocarbures halogénés*

L'étiquette des emballages contenant des préparations liquides qui ne présentent pas de point d'éclair ou dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et qui contiennent un hydrocarbure halogéné et plus de 5 % de substances inflammables ou facilement inflammables doit porter, selon le cas, l'une des inscriptions suivantes :

“Peut devenir facilement inflammable en cours d'utilisation”, ou “Peut devenir inflammable en cours d'utilisation.”

11. *Préparations contenant une substance affectée de la phrase R 67 : “L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges”*

Lorsqu'une préparation contient une ou plusieurs substances affectées de la phrase R 67, l'étiquette apposée sur son emballage doit reproduire le libellé de cette phrase, tel qu'il figure à l'annexe III de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, dans le cas où la concentration totale de ces substances dans la préparation est supérieure ou égale à 15 %, sauf si :

- la préparation est déjà affectée des phrases R 20, R 23, R 26, R 68/20, R 39/23 ou R 39/26 ; ou si
- l'emballage de la préparation a une contenance n'excédant pas 125 ml.

12. *Ciments et préparations de ciment*

L'étiquette des emballages contenant des ciments et des préparations de ciment dont la teneur en chrome soluble (VI) est supérieure à 0,000 2 % du poids sec total du ciment doit porter l'indication suivante :

“Contient du chrome (VI). Peut déclencher une réaction allergique”, sauf si la préparation est déjà classée et étiquetée comme sensibilisante et porte la phrase R 43.

Si des agents réducteurs sont utilisés en vue de réduire la teneur en chrome hexavalent (chrome VI) dans le ciment, l'emballage du ciment et des préparations contenant du ciment doit comporter de façon lisible et indélébile :

- la date d'emballage ;
- les conditions de stockage (notamment température et humidité) ;
- la période de stockage appropriée, afin que l'agent réducteur reste actif et que le contenu en chrome hexavalent (chrome VI) soit maintenu en dessous de la limite fixée à l'article 3 du décret n° 2005-577 du 26 mai 2005 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi du nonylphénol, de l'éthoxylate de nonylphénol et du ciment contenant du chrome hexavalent ou chrome VI et à l'article R 231-58-7 du code du travail.

C. – Pour les préparations non classées au sens des articles 10 à 21, mais qui contiennent au moins une substance dangereuse

1. *Préparations non destinées au grand public*

L'étiquette de l'emballage des préparations non classées comme dangereuses au sens des articles 10 à 21, mais qui contiennent en concentration individuelle égale ou supérieure à 1 % en poids pour les préparations autres que gazeuses et égale ou supérieure à 0,2 % en volume pour les préparations gazeuses au moins :

- une substance présentant un danger pour la santé ou l'environnement ; ou
 - une substance pour laquelle il existe des limites d'exposition sur les lieux de travail,
- doit porter l'indication suivante :

“Fiche de données de sécurité disponible sur demande pour les professionnels”. »

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 février 2007

Arrêté du 7 février 2007 portant nomination du président du conseil d'administration du GIP international, groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

NOR : *SOCI0710290A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 7 février 2007, M. Thierry (Michel), inspecteur général des affaires sociales, est nommé en tant que personnalité qualifiée au conseil d'administration du groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.

M. Thierry (Michel) est nommé président du conseil d'administration du groupement d'intérêt public pour le développement de l'assistance technique et de la coopération internationales dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2007

Arrêté du 15 février 2007 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants

NOR : SOCT0710443A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-93 et R. 231-109 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2003 organisant les conditions de délivrance du certificat d'accréditation et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes chargés d'effectuer la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les organismes suivants sont agréés pour procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 :

Institut de physique nucléaire d'Orsay (IPN), 15, rue Georges-Clemenceau, 91406 Orsay Cedex ;

Institut pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC), 23, rue du Loess, BP 28, 67037 Strasbourg Cedex 2.

Art. 2. – Les organismes susnommés sont agréés pour les techniques et les méthodes mentionnées dans le certificat d'accréditation délivré préalablement à l'agrément et pour lesquelles l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire a rendu un avis.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 5. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder à la surveillance individuelle de l'exposition externe des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 est modifié comme suit : les mots : « COMET France » sont remplacés par les mots : « DOSILAB SARL ».

Art. 7. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail
chargé de la sous-direction travail-emploi,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 février 2007

Arrêté du 19 février 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0710180A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 février 2007, Mme Brigitte Frenais-Chamaillard, administratrice civile hors classe, sous-directrice de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales à la direction de la population et des migrations, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduite dans ses fonctions à compter du 24 mars 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 février 2007

Arrêté du 19 février 2007 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité)

NOR : SOCG0710424A

La chef du service des droits des femmes et de l'égalité,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2006 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 15 septembre 2006 susvisé sont ainsi rédigés :

« *Art. 2.* – Délégation est donnée à Mme Huguette Beaux, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

« *Art. 3.* – Délégation est donnée à M. Sylvain Plénier, attaché d'administration centrale, à Mme Colette Porier, secrétaire administrative, et à Mme Armelle Petit, agente contractuelle, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme "égalité entre les hommes et les femmes" (programme 137) de la mission interministérielle "solidarité et intégration". »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2007.

J. VOISIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2007

**Arrêté du 19 février 2007 portant nomination
au conseil d'administration du centre d'études de l'emploi**

NOR : *SOCW0710400A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 février 2007, est nommé membre du conseil d'administration du centre d'études de l'emploi pour une durée de trois ans en tant que représentant de l'Etat :

M. Magnier (Antoine), titulaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 février 2007

Arrêté du 19 février 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0612493A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 19 février 2007, Mme Renée Chapuis-Nenny, administratrice civile hors classe, en position de disponibilité, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placée en position de détachement auprès de la Cour des comptes en qualité de rapporteure extérieure pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2007

Arrêtés du 19 février 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710438A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 février 2007, M. François Merle, inspecteur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Moselle, est promu au grade de directeur adjoint du travail, à compter du 19 mars 2007, et affecté à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Lorraine pour exercer ses fonctions au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

NOR : *SOCO0710440A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 19 février 2007, Mme Bernadette Fougerouse, directrice adjointe du travail, détachée dans l'emploi fonctionnel de directrice régionale du travail des transports d'Alsace, est promue, dans son corps d'origine, au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

NOR : *SOCO0710441A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 19 février 2007, M. Philippe Pouille, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt d'Ille-et-Vilaine en qualité de chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, est promu au grade de directeur du travail, à compter du 1^{er} février 2007, et affecté à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Centre en qualité d'adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2007

Arrêté du 19 février 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, à la sous-commission des conventions et accords et à la sous-commission des salaires

NOR : SOCT0710418A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 février 2007 :
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membres titulaires

Mme Gabrielle Simon.
M. Jean-Philippe Catanzaro.

En tant que membres suppléants

M. Joël Chiaroni.
M. Pierre Jardon.
M. Bernard Remy.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membre titulaire

Mme Gabrielle Simon.

En tant que membre suppléant

M. Jean-Philippe Catanzaro.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française
des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membre titulaire

Mme Gabrielle Simon.

En tant que membre suppléant

M. Jean-Philippe Catanzaro.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 mars 2007

Arrêté du 20 février 2007 portant nomination au conseil pédagogique et scientifique de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : METC0710417A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 créant l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 8 et 15 ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement, adopté par le conseil d'administration le 9 mai 2006, notamment son titre 1^{er} ;

Sur proposition conjointe de la présidente du conseil d'administration et du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des membres du conseil pédagogique et scientifique de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est arrêtée comme suit :

1^o Personnalités du monde de l'université et de la recherche dans le domaine des sciences de l'éducation et de la formation des adultes :

Christian Chauvigne, docteur en psychologie, directeur de l'évaluation et du développement pédagogique de l'Ecole nationale de la santé publique ;

Catherine Paradeise, docteur ès lettres et sciences humaines, professeur-chercheur à l'université de Marne-la-Vallée et au laboratoire techniques territoires et sociétés.

2^o Personnalités ayant une expertise sur les questions de travail (droit du travail, conditions de travail, organisation du travail) :

Antoine Jammaud, professeur à l'université Lumière Lyon-II, président de l'Association française du droit du travail et de la sécurité sociale ;

Henri Paul Antonmattei, professeur des universités, faculté de droit de Montpellier ;

Bernard Krynen, administrateur civil hors classe, directeur associé d'un groupe de conseil en management spécialisé en ressources humaines et communication ;

Annie Medina, professeur de droit et doyen du corps professoral d'ESCP-EAP, chargée d'enseignement à la faculté de droit de Paris-XI, avocate au barreau de Paris ;

Pierre-Yves Verkindt, professeur agrégé, université du droit et de la santé Lille-II, à l'Institut des sciences du travail et au laboratoire d'étude et de recherches du droit social.

3^o Personnalités ayant une expertise sur les questions de l'emploi et de la formation professionnelle :

Annie Gauvin, directrice des études, des statistiques et international à l'Agence nationale pour l'emploi ;

Christiane Marzelier, administratrice territoriale, chargée de mission « décentralisation » auprès du directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale ;

Vincent Merle, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, directeur de l'Institut management compétences validation des acquis.

4^o Personnalités ayant une expertise sur les questions européennes et internationales :

Janine Goetschy, chargée de mission à la Communauté européenne, spécialiste des relations sociales comparées entre les pays européens et du dialogue social ;

Jean Daniel Leroy, inspecteur général des affaires sociales, ancien directeur du bureau de l'organisation internationale du travail en France ;

François Tremeaud, ancien directeur exécutif du Bureau international du travail, à Genève (Suisse) ;

Claude Emmanuel Triomphe, délégué général de l'association pour le développement de l'Université européenne du travail, directeur du travail, maître de conférences à l'Ecole nationale des ponts et chaussées.

5^o Le directeur des études de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, membre de droit.

Art. 2. – Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2007

Arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux

NOR : SOCT0710458A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 *ter* ;

Vu l'article R. 231-59-10 (III, 4^o) du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 4 octobre 2006 et du 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les travaux de confinement et de retrait d'amiante présentant des risques particuliers mentionnés au 4^o du III de l'article R. 231-59-10 du code du travail sont tous les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante, à l'exception des travaux de retrait de matériaux non friables en milieu extérieur.

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail

chargé de la sous-direction travail-emploi,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} mars 2007

Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

NOR : SOCT0710459A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail, notamment l'article 12 *ter* ;

Vu l'article R. 231-59-10 (III, 4^o) du code du travail ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1996 modifié relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2005 relatif à la formation à la prévention des risques liés à l'amiante ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 4 octobre 2006 et du 8 décembre 2006 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 14 décembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait de matériaux friables contenant de l'amiante, les entreprises doivent pouvoir faire la preuve de leurs capacités dans ce domaine en fournissant un certificat établi en langue française attribué, le cas échéant à titre probatoire, par un organisme certificateur de qualification.

Pour ces travaux, l'organisme certificateur délivre le certificat de qualification sur la base des critères définis par la norme NF X 46-010 « Amiante friable – Qualification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante friable – Référentiel technique » d'octobre 2004.

Art. 2. – Pour réaliser des travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers définis par l'arrêté prévu au 4^o du III de l'article R. 231-59-10 du code du travail susvisé, les entreprises doivent pouvoir faire la preuve de leurs capacités dans ce domaine en fournissant un certificat établi en langue française attribué, le cas échéant à titre probatoire, par un organisme certificateur de qualification.

Pour ces travaux, l'organisme certificateur délivre le certificat de qualification sur la base des critères définis par l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les organismes certificateurs mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté doivent être accrédités pour la qualification d'entreprises de retrait et de confinement d'amiante par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel défini ci-après.

Pour obtenir l'accréditation, les organismes certificateurs doivent remplir les conditions prévues par le référentiel d'accréditation. Ce référentiel comprend :

- la norme NF EN 45012 « Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification/enregistrement des systèmes qualité » de mai 1998 ;
- des exigences spécifiques du COFRAC qui précisent notamment les règles relatives aux conditions d'attribution, de suspension et de retrait des certificats de qualification, les procédures d'audits et les procédures d'information préalable des entreprises en cas de retrait ou de suspension des certificats de qualification.

Art. 4. – A l'issue d'un délai de douze mois à compter de la publication du présent arrêté, les travaux de retrait ou de confinement d'amiante non friable à risques particuliers ne peuvent être engagés que par une entreprise disposant du certificat de qualification prévu à l'article 2.

Art. 5. – L'article 5-1 de l'arrêté du 14 mai 1996 susvisé est abrogé. Les mots : « et de qualification » du titre de ce même arrêté sont supprimés.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail
chargé de la sous-direction travail-emploi,
J.-P. MAZERY*

A N N E X E

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE POUR LA CERTIFICATION DES ENTREPRISES RÉALISANT DES TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE MATÉRIAUX NON FRIABLES CONTENANT DE L'AMIANTE PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS DÉFINIS PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU AU 4^o DU III DE L'ARTICLE R. 231-59-10 DU CODE DU TRAVAIL

1. Renseignements administratifs, juridiques et économiques

Le responsable légal de l'entreprise qui fait la demande de certification doit indiquer le (ou les) établissement(s) qu'il souhaite voir qualifié(s).

Des établissements secondaires (agences), déclarés, d'une même entreprise peuvent obtenir individuellement une certification de qualification. Dans ce cas, ils doivent disposer de tous les moyens organisationnels, en personnel et en matériel leur permettant de réaliser des travaux de traitement de l'amiante. Chaque établissement secondaire fait alors l'objet d'une instruction par l'organisme certificateur de qualification.

Les entreprises de nationalité étrangère, dans les cas où certaines informations indiquées dans les critères sont spécifiques aux entreprises de nationalité française, doivent apporter les éléments d'information permettant de répondre de façon équivalente aux exigences correspondantes.

1.1. *Légalité de l'existence*

Extrait KBIS ou inscription à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

Immatriculation INSEE (SIREN, SIRET et NAF).

Copie des statuts comportant les dernières mises à jour.

Description, le cas échéant, des liens juridiques et financiers avec d'autres entreprises (groupes, filiales, etc.).

1.2. *Responsabilité légale*

Identité du responsable légal (nom, prénom, date de naissance, date d'entrée dans la société et fonction occupée).

Expérience professionnelle et diplômes éventuels (le cas échéant, fournir la copie des diplômes).

1.3. *Données financières*

Sur les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si elle remonte à moins de trois ans :

- chiffre d'affaires global et sa répartition par activité ;
- dans l'activité traitement de l'amiante friable et non friable (si l'entreprise a déjà une activité dans ce domaine) :
 - montant des travaux réalisés directement ;
 - montant des travaux sous-traités ;
- masse salariale globale et masse salariale correspondant à l'activité « amiante » ;
- nombre d'heures effectuées au total, nombre d'heures effectuées dans le cadre de l'activité « amiante » ;
- déclaration annuelle des données sociales (DADS).

1.4. *Données sociales et fiscales*

Attestation sur l'honneur du versement des impôts et taxes.

Attestation d'inscription et de versement (mise à jour inférieure à trois mois lors de la demande initiale) aux organismes ci-après :

- URSSAF ou à la caisse de mutualité sociale agricole ;
- caisse de congés payés le cas échéant, et caisses de retraite.

1.5. Assurance

L'entreprise doit justifier, au moins avant le début des premiers travaux, puis chaque année, en produisant les attestations d'assurance correspondantes, qu'elle a bien souscrit les assurances destinées à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée.

Pour une première demande de certification, l'entreprise peut fournir une attestation sur l'honneur de demande d'assurance couvrant sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification demandée. L'attestation d'assurance doit être fournie à l'organisme certificateur, dans les conditions indiquées ci-dessus, en cas d'acceptation de la demande de certification.

2. Critères techniques

2.1. Locaux

L'entreprise doit fournir une description de ses locaux, notamment :

- du local de stockage du matériel ;
- s'il y a lieu, du local réservé à la décontamination et à la maintenance du matériel.

2.2. Matériels affectés à l'activité de traitement de l'amiante

L'entreprise doit fournir :

- la liste exhaustive des matériels dont elle dispose (dont équipements de protection collective et individuelle) ;
- ses instructions concernant l'utilisation, la maintenance périodique, l'entretien, la protection du matériel, le suivi du matériel en tenant compte notamment des instructions du fabricant.

3. Critères concernant le personnel affecté à l'activité amiante

L'entreprise doit fournir les informations suivantes :

3.1. Données et informations générales

Effectif total dont effectif affecté à l'activité de retrait ou de confinement de matériaux non friables contenant de l'amiante (encadrement technique, encadrement de travaux, personnel d'exécution).

Liste nominative du personnel concerné par l'activité de traitement de l'amiante, ventilée par fonctions. Cette information doit être mise à jour au moins une fois par an.

Pour le responsable technique désigné pour l'activité « amiante » :

- la définition de fonction ;
- le *curriculum vitae* (justifié par les copies des certificats de travail relatifs à l'activité « amiante » et des diplômes éventuels).

Ces informations doivent être données à chaque changement de responsable technique.

Lettre d'embauche ou copie du contrat de travail à durée indéterminée et copie de la déclaration d'embauche à l'URSSAF ou à la caisse de MSA, pour le personnel exposé au risque amiante.

3.2. Formation du personnel

Dès sa première demande à l'organisme certificateur de qualification, l'entreprise doit fournir les preuves de la formation de son personnel concerné par l'activité amiante.

Les formations suivies doivent être conformes aux dispositions des articles R. 231-59-2 et R. 231-59-10 du code du travail :

- les programmes de formation doivent permettre d'atteindre au moins les objectifs fixés par les conventions ou accords collectifs de branche étendus ou par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 231-59-2 du code du travail ;
- les organismes de formation doivent être certifiés dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au 3° du III de l'article R. 231-59-10 ;
- la durée de formation des travailleurs doit être conforme à celle fixée par le 2° du III du même article.

De plus, les documents suivants doivent être tenus à disposition lors des audits :

- attestations de compétence délivrées par l'organisme de formation (originaux ou copies certifiées conformes) ;
- copie du certificat de sauveteur secouriste du travail, le cas échéant.

3.3. Suivi médical

L'entreprise doit fournir à l'organisme certificateur les informations suivantes :

- fiche nominative type de non-contre-indication médicale spécifique à l'amiante en cours de validité pour le personnel susceptible d'être exposé au risque amiante ;

- modèle de fiche d'exposition qui comprend l'enregistrement des périodes d'exposition, y compris accidentelles ;
- procédure d'élaboration de l'attestation d'exposition et de remise au salarié lors de son départ de l'entreprise.

4. Critères concernant l'évaluation des risques, les modes opératoires et les plans de retrait

4.1. Evaluation des risques

L'entreprise doit démontrer sa capacité à évaluer les risques liés aux travaux entrepris. Pour cela, elle doit pouvoir :

- identifier les risques des travaux, en décrivant notamment toutes les contraintes liées aux matériaux et produits (émission de fibres pendant les travaux), au site, aux travaux, aux procédés, à la protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- décrire les moyens mis en œuvre pour recueillir et formaliser les informations utilisées pour identifier les risques des travaux.

4.2. Mode opératoire – Plan de retrait ou de confinement

L'entreprise doit fournir à l'organisme certificateur un mode opératoire général adapté aux travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante, présentant des risques particuliers (arrêtés prévus au 4^e du III de l'article R. 231-59-10 et à l'article R. 231-59-12 du code du travail susvisé). Ce mode opératoire doit être rédigé de façon à démontrer la capacité de l'entreprise à maîtriser les risques susceptibles d'être rencontrés, du fait de ses activités lors de ces travaux, par ses travailleurs et par les autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux. Ce mode opératoire précise l'ensemble des méthodes ou procédés que l'entreprise compte utiliser pour ces travaux.

L'entreprise doit également démontrer sa capacité à établir un plan de retrait ou de confinement. Pour cela, elle doit préciser, dans le mode opératoire, les critères de détermination des mesures préventives en matière de :

- protections collectives ;
- protections individuelles ;
- décontamination des travailleurs ;
- contrôles des accès, signalétique et balisage de la zone à traiter ;
- secours des personnes en cas de blessé léger ou nécessitant les secours extérieurs ;
- contrôles et analyses des niveaux d'empoussièrement ;
- gestion et élimination des déchets ;
- repli des installations et restitution du site (décontamination le cas échéant du petit outillage, matériels, matériaux),

en justifiant ces critères par rapport aux éléments susceptibles d'être identifiés dans le cadre de l'évaluation des risques.

Le choix des protections collectives et individuelles ainsi que les dispositifs destinés à la décontamination des travailleurs doivent tenir compte, en particulier, du respect de la valeur limite fixée à l'article R. 231-59-7 du code du travail.

L'entreprise doit par ailleurs démontrer que les instructions nécessaires à la mise en œuvre de ces équipements et dispositions ont été formalisées, sont comprises et appliquées par les personnels concernés.

5. Traçabilité

L'entreprise doit fournir à l'organisme certificateur ses instructions écrites relatives à l'établissement et à la conservation des pièces justificatives et enregistrements concernant notamment :

- le personnel (contrats de travail, fiches d'exposition, fiches d'aptitude médicale, attestations d'exposition, attestations de formation) ;
- le suivi de la maintenance des matériels et des équipements de protections collectives et individuelles ;
- les travaux (plan de retrait et additifs le cas échéant, résultats d'analyses, acceptation préalable des déchets, bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante [BDSA]).

Nota. – Il va de soi que ces exigences ne seront applicables que pour les dispositions en vigueur. Ainsi, à ce stade, seul le respect des dispositions relatives au contenu de la formation définies par les accords de branche mentionnés à l'article R. 231-59-2, soit par l'arrêté pris pour son application, c'est-à-dire, à ce jour, l'arrêté du 25 avril 2005 susvisé, pourra être exigé pour la certification. Au fur et à mesure de la publication des autres arrêtés, ces exigences seront étendues.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2007

**Arrêté du 22 février 2007 portant détachement
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0710479A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 22 février 2007, Mme Guillemot (Blanche), inspectrice à l'inspection générale des affaires sociales, est placée en position de détachement auprès de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances pour exercer les fonctions de chef de projet agence pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2007

**Arrêté du 22 février 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710486A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 février 2007, M. Franck Fauchon, directeur adjoint du travail, affecté à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, est promu au grade de directeur du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 février 2007

Arrêté du 23 février 2007 portant nomination au Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

NOR : SOCA0720447A

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 février 2007, M. Bernard Seillier est nommé président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Sont, en outre, nommés membres du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale :

1° Au titre de membres des assemblées parlementaires mentionnés aux a et b du 2° de l'article R. 143-2 du code de l'action sociale et des familles

a) Membres de l'Assemblée nationale :

Titulaire : M. Yves Jégo ;

Suppléante : Mme Muguette Jacquaint ;

b) Membres du Sénat :

Titulaire : M. Alain Gournac ;

Suppléante : Mme Anne-Marie Payet.

2° Au titre des c, d et e du 2° du même article

c) Conseillers régionaux nommés sur proposition de l'Association des régions de France :

Titulaire : Mme Daouïa Bezaz ;

Suppléante : Mme Chantal Barbacci ;

Titulaire : M. Bernard Bournazeau ;

Suppléant : Mme Christiane Demontès ;

d) Conseillers généraux nommés sur proposition de l'Assemblée des départements de France :

Titulaire : Mme Mireille Bordes ;

Suppléant : M. Christophe Sirugue ;

Titulaire : M. Charles Gauthier ;

Suppléant : M. Jean-Pierre Mangiapan ;

e) Maires nommés sur proposition de l'Association des maires de France :

Titulaire : M. Pierre Cardo ;

Suppléante : Mme Marie-Christine Genet ;

Titulaire : M. Jacques Salvator ;

Suppléant : M. Claude Vasquez.

Sont nommés, sur proposition du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au titre des personnes morales de droit public ou privé, autres que l'Etat et les collectivités territoriales, concourant à l'insertion et à la lutte contre les exclusions, mentionnées au 3° du même article :

Représentants d'Aide à toute détresse Quart-Monde (ATD Quart Monde) :

Titulaire : M. Pierre Saglio ;

Suppléante : Mme Françoise Coré ;

Représentants de la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) :

Titulaire : M. André Gachet ;

Suppléant : M. Jean-Michel David ;

Représentants de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) ;

Titulaire : Mme Nicole Maestracci ;

Suppléant : M. Patrick Bédiat ;

Représentants de Médecins du monde :

Titulaire : M. Bernard Moriau ;

Suppléant : M. Jean-Maurice Salen ;

Représentants du Secours catholique :

Titulaire : M. Gilbert Lagouanelle ;

Suppléant : M. Pierre Levené ;

Représentants du Secours populaire français :

Titulaire : Mme Jacqueline Merigot ;

Suppléante : Mme Henriette Steinberg ;

Représentants de l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) :

Titulaire : M. Patrick Kanner ;

Suppléante : Mme Gisèle Stievenard ;

Représentants de l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOSS) :

Titulaire : M. Hubert Allier ;

Suppléant : M. Bruno Grouès.

Sont nommés, sur proposition de leur organisation, au titre de représentants des organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et des organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives :

Représentants de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaire : Mme Jacqueline Doneddu ;

Suppléante : Mme Agnès Naton ;

Représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire : M. Jacques Rastoul ;

Suppléant : M. Jean-Philippe Liard ;

Représentants de la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Jean-François Heckle ;

Représentants de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire : Mme Claudine Savary ;

Suppléant : M. David Riboh ;

Représentants de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire : Mme Pascale Coton ;

Suppléant : M. Olivier Gourlé ;

Représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : M. Pierre Fonlupt ;

Suppléante : Mme Valérie Corman ;

Représentants de la Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

Titulaire : M. Jean-François Veysset ;

Suppléante : Mme Françoise Andrieu ;

Représentants de l'Union professionnelle artisanale (UPA) :

Titulaire : Mme Roselyne Lecoultre ;

Suppléante : Mme Houria Sandal.

Sont également nommés, sur proposition du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement au titre des personnalités qualifiées mentionnées au 5° du même article :

M. Jean-Luc Bedos ;

M. Patrick Boulte ;

Mme Marie-Christine Caffet ;

M. Julien Damon ;

M. Jean-Baptiste de Foucauld ;

M. Martin Hirsch ;

Mme Alice Januel ;

Mme Maria Nowak.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2007

**Arrêté du 23 février 2007 portant enregistrement
au répertoire national des certifications professionnelles**

NOR : METF0710426A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 335-6, R. 335-12 et suivants et R. 335-24 et suivants ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 900-1 et L. 935-1 ;

Vu le décret n° 94-522 du 21 juin 1994 portant approbation de la nomenclature des spécialités de formation ;
Vu le décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 plaçant la Commission nationale de la certification professionnelle auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006, publié au *Journal officiel* du 14 janvier 2007, portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la certification professionnelle en date du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les certifications ci-dessous énumérées sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation, du niveau et de la durée :

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
V	Agent de maintenance nautique.	250r	2 ans	Chambre de métiers du Var. – Institut de promotion et formation aux métiers de la mer (IPFM).
V	Gendarme adjoint (APJA).	345t	5 ans	Ministère de la défense. – Direction de la gendarmerie nationale (DGGN).
IV	Jardinier-botaniste.	211t	5 ans	CFAA. – CFPPA de Château-Farine.
IV	Assistant de cabinet et de cliniques vétérinaires.	212t	2 ans	Ecole des établières.
IV	Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire.	212t	5 ans	Groupement d'intérêt public formation santé animale et auxiliaire vétérinaire (GIPSA). – Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL).
IV	Technicien restituteur photogrammètre.	230n	5 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) – Ecole supérieure des géomètres et topographes (ESGT).
IV	Interprète, analyste en sciences et techniques de l'image.	231	5 ans	Ministère de la défense. – Formations interarmes. – Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.
IV	Dessinateur-cartographe.	231n	1 an	Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Chef de chantier de construction industrielle et d'ouvrages d'art.	231p	5 ans	Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération nationale des travaux publics. - CFC Egletons.
IV	Chef de chantier de routes VRD.	231p	5 ans	Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération nationale des travaux publics. - CFC Egletons.
IV	Chef d'équipe travaux publics routes, voirie et réseaux divers.	231p	1 an	Lycée professionnel de travaux publics.
IV	Maintenicien en installations automatisées.	250r	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
IV	Opérateur d'atelier en mécanique générale.	251s	5 ans	Ministère de la défense. - Armée de l'air. - Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
IV	Technicien régleur sur machines-outils à commande numérique.	251u	5 ans	Centre régional des techniques avancées (CERTA).
IV	Mécanicien en maintenance, option véhicules automobiles, option matériels d'environnement.	252r	5 ans	Ministère de la défense. - Armée de l'air. - Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
IV	Maintenicien radar.	255s	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
IV	Brevet de maîtrise.	310p	1 an	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).
IV	Econome gestionnaire de collectivité.	310p	5 ans	Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) de Meurthe-et-Moselle. - CFPPA de Nancy-Pixérécourt.
IV	Contrôleur de la circulation aérienne.	311r	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Ecole du personnel volant.
IV	Maître adjoint de pont.	311r	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Ecole navale et groupe écoles du Poulmic. - Ecole de manœuvre et de navigation.
IV	Adjoint au chef du quart de passerelle.	311u	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Ecole navale et groupe écoles du Poulmic. - Ecole de manœuvre et de navigation.
IV	Vendeur-conseil en produits d'aménagement.	312t	1 an	AFORMAVAL.
IV	Assistant de gestion en immobilier.	313t	2 ans	Association du centre Richebois.
IV	Gestionnaire d'entreprise artisanale du bâtiment.	314t	5 ans	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB).
IV	Photographe (BTM).	323t	5 ans	Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
IV	Technicien du spectacle.	323t	2 ans	Association de développement des arts et métiers du spectacle (ADAMS).
IV	Décodeur-décrypteur.	326n	2 ans	Ministère de la défense.- Etat-major des armées. - Centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR).
IV	Encadrant technique d'insertion.	332t	5 ans	Ecole de formation d'animateurs sociaux (EFAS) Lille / Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS).
IV	Réceptionniste gouvernante.	334t	2 ans	Cours hôtelier de Besançon.
IV	Gendarme.	345t	5 ans	Ministère de la défense. - Direction de la gendarmerie nationale (DGGN).
III	Attaché(e) de relations internationales-translation.	136, 136g, 136f	1 an	Ecole supérieure de traduction et relations internationales (ESTRI).
III	Gestionnaire en organisation et performance industrielle.	200p	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
III	Animateur qualité sécurité environnement (option qualité/environnement ou option sécurité/environnement).	200r	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
III	Métérologue qualitatif.	200r	2 ans	ENSAM, centre d'enseignement et de recherche de Bordeaux-Talence.
III	Technicien supérieur des sciences et techniques de la mer.	210, 212, 213	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). - Institut national des sciences et techniques de la mer.
III	Manager de rayon.	221w, 312m	5 ans	CCI de Rouen. - Ecole supérieure de la distribution (ECAL).
III	Technicien supérieur en froid et en équipement de cuisines industrielles.	227s	2 ans	Ministère de la défense. - Armée de terre. - Etablissement spécialisé du commissariat de l'armée de terre.
III	Responsable de chantier du bâtiment.	230p	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
III	Chef de cellule d'interprétation et d'analyse d'images.	231n	5 ans	Ministère de la défense. - Formations interarmes. - Centre de formation et d'interprétation interarmées de l'image.
III	Conducteur de travaux. - Travaux publics.	231p	5 ans	Association gestionnaire des centres de formation continue de la Fédération nationale des travaux publics. - CFC Egletons.
III	Maintien chef en installations automatisées.	250r	5 ans	Ministère de la défense. - Marine nationale. - Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
III	Chef d'équipe en atelier de mécanique générale.	251s	5 ans	Ministère de la défense. - Armée de l'air. - Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Cadre technique de maintenance, option véhicules automobiles, option matériel d'environnement.	252r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de l'air. – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
III	Maintenicien chef en aéronautique, option porteur.	253r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de l'air. – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
III	Responsable de chantier en installation électrique.	255p	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
III	Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance de systèmes d'information et de télécommunications.	255r	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
III	Maintenicien chef en aéronautique, option avionique.	255r	5 ans	Ministère de la défense. – Armée de l'air. – Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (EFSOAA).
III	Chef d'équipe d'exploitation et de maintenance de radars, de systèmes acoustiques et d'armes navales.	255s	5 ans	Ministère de la défens. – Marine nationale. – Centre d'instruction naval de Saint-Mandrier.
III	Contrôleur superviseur de la circulation aérienne.	311r	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Ecole du personnel volant.
III	Maître de pont.	311r	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Ecole navale et groupe écoles du Poulmic. – Ecole de manœuvre et de navigation.
III	Chef de quart de passerelle.	311u	5 ans	Ministère de la défense. – Marine nationale. – Ecole navale et groupe écoles du Poulmic. – Ecole de manœuvre et de navigation.
III	Manager de rayon.	312p	5 ans	Bretagne-Atlantique conseils formation.
III	Chargé d'affaires en immobilier.	313m	5 ans	CCI de Marseille-Provence. – Groupe école pratique.
III	Conseiller en assurance et épargne.	313w	5 ans	Association pour l'enseignement de l'assurance (AEA).
III	Chargé de développement tourisme, hôtellerie, loisirs.	334p	5 ans	CCI du Valenciennois.
III	Assistant(e) en gestion des ressources humaines.	315p	5 ans	CCI de Rouen. – Institut supérieur de préparation professionnelle (ISPP).
III	Développeur multimédia.	320t	2 ans	SA Formasoft.
III	Graphiste multimédia.	320t	2 ans	L'Ecole multimédia/vocation graphique.
III	Infographiste, chaîne graphique/multimédia.	322t	5 ans	Marcocrel SARL.
III	Chef de cellule de cryptographie.	326n	2 ans	Ministère de la défense. – Etat-major des armées. – Centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
III	Analyste-programmeur.	326t	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
III	Chargé d'insertion et du développement local.	332t	5 ans	Centre de ressources Arobase.
III	Technicien supérieur de l'industrie.	341p	2 ans	Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.
III	Assistant en restauration d'œuvres picturales.	342v	2 ans	Atelier école de restauration d'œuvres picturales.
III	Détective, agent de recherches privées.	344t	5 ans	Institut de formation d'agents de recherches privées (IFAR).
III	Gendarme mobile chef de groupe.	344t	5 ans	Ministère de la défense.- Direction de la gendarmerie nationale (DGGN).
III	Gendarme départemental (OPJ).	345t	5 ans	Ministère de la défense.- Direction de la gendarmerie nationale (DGGN).
II	Cartographe géomaticien.	121b	1 an	Ecole nationale des sciences géographiques (ENSG).
II	Spécialiste-conseil en biens et services culturels.	132g	5 ans	ECAD consultants. - Institut d'études supérieures des arts (IESA).
II	Responsable en management d'unité et de projet.	200p	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
II	Responsable de la qualité, option sécurité environnement, option innovation intelligence économique.	200r	5 ans	Association Institut européen de la qualité totale (IEQT).
II	Cadre opérationnel de gestion des entreprises d'aquaculture et des activités associées (DESTA).	212p	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). - Institut national des sciences et techniques de la mer.
II	Responsable qualité des entreprises vitivinicoles.	221r	5 ans	Institut rural de Vayres.
II	Designer d'environnement.	233n, 230n	2 ans	Ecole supérieure des arts et techniques (ESAT).
II	Chargé d'affaires financières et commerciales.	310m	2 ans	Ecole supérieure de commerce de Compiègne.
II	Responsable en gestion.	310m	2 ans	Conservatoire national des arts et métiers (CNAM).
II	Responsable en gestion.	310m	2 ans	Groupe Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales (ESSEC).
II	Responsable en gestion et management d'entreprise.	310m	5 ans	CCI de Lyon. - Ecole de management de Lyon (EM Lyon).
II	Responsable en gestion.	310m	5 ans	Groupe institut de gestion sociale (IGS). - Ecole supérieure d'administration et de management (ESAM).

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Responsable en stratégie d'entreprise et management (STEM).	310p	2 ans	CCI de Nice - Côte d'Azur. - CERAM Sophia-Antipolis.
II	Manager opérationnel transports et logistique.	311	5 ans	Ecole nouvelle d'organisation économique et sociale (ENOES). - Ecole supérieure des transports (EST).
II	Responsable comptes clés.	312p	5 ans	Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI).
II	Responsable opérationnel de la distribution.	312p, 312m	5 ans	CCI de Rouen. - Ecole supérieure de la distribution (ECAL).
II	Négociateur commercial.	312t	5 ans	CCI Pau Béarn. - Institut de formation supérieure à l'action commerciale (IFSAC).
II	Responsable des achats.	312t	5 ans	SAS CDAF formation conseil.
II	Responsable des achats et des approvisionnements.	312t	5 ans	CCI de l'Eure. - Espace consulaire de formation pour l'industrie et le commerce (ECOFIC)/CCI de Rochefort-sur-Mer et de Saintonge.
II	Souscripteur en réassurance.	313	5 ans	Association pour l'enseignement de l'assurance (AEA).
II	Consultant en management.	315n	5 ans	Institut pour le développement du conseil d'entreprise (IDCE).
II	Journaliste.	321n	1 an	Ecole supérieure de journalisme de Paris (ESJ).
II	Journaliste.	321n, 321p	2 ans	Institut international de communication de Paris (IICP).
II	Responsable de la communication.	321n, 321p	5 ans	Institut international de communication de Paris (IICP).
II	Responsable de communication.	321p	5 ans	Institut des relations publiques et de la communication (IRCOM).
II	Directeur technique de spectacles vivants.	323p	5 ans	Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle (CFPTS).
II	Chef de projet en informatique de gestion.	326n	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
II	Chef de projet en système d'information.	326n	1 an	Conception et maintenance de logiciels (CML).
II	Chef de projet logiciel et réseaux.	326n	1 an	Ecole polytechnique de l'université de Nantes (EPUN).
II	Chef de projet en systèmes d'information.	326n	5 ans	Ministère de la défense. - Délégation générale pour l'armement (DGA). - Centre de formation de Bourges (CFBS).
II	Responsable en ingénierie des logiciels.	326n	5 ans	Association centre d'études supérieures industrielles (CESI).
II	Responsable d'entreprise d'économie sociale et solidaire.	332p	5 ans	Centre de ressources Arobase.

NIVEAU	INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
II	Muséographe. – Médiateur du patrimoine (Ecole du Louvre).	342v	2 ans	Ecole du Louvre.
I	Artiste plasticien (diplôme national supérieur d'arts plastiques).	132f	5 ans	Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Paris (ENSBA).
I	Créateur industriel.	200n	5 ans	Ecole nationale supérieure de création industrielle (ENSCI).
I	Manager en ingénierie du design.	200n	2 ans	CCI du Valenciennois.
I	Manager en organisation et gestion industrielle (MOGI).	200p	2 ans	CCI de Bayonne pays Basque. – Ecole supérieure des technologies industrielles avancées (ESTIA).
I	Dirigeant d'entreprise.	310p	5 ans	CCI de Lyon. – Ecole de management de Lyon (EM Lyon).
I	Responsable du commerce international.	312m	5 ans	CCI de Bordeaux. – Bordeaux école de management. – Institut du management des affaires et du commerce international (MACI).
I	Expert en ingénierie informatique.	326n	5 ans	Ecole pour l'informatique et les techniques avancées (EPITA).

Art. 2. – Les certificats de qualification professionnelle ci-dessous énumérés sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles à compter de la date de publication du présent arrêté, avec mention du code de la nomenclature des spécialités de formation et de la durée :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	CODE NSF	DURÉE	ORGANISME DÉLIVRANT la certification professionnelle
CQP Technicien électricien électronicien automobile.	252r	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).
CQP Conseiller technique cycle	252w	5 ans	CPN des services de l'automobile. – Association nationale pour la formation automobile (ANFA).

Art. 3. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2006 susvisé, l'intitulé de l'organisme délivrant la certification est modifié comme suit :

INTITULÉ DE LA CERTIFICATION professionnelle	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle (arrêté du 19 décembre 2006)	ORGANISME DÉLIVRANT LA CERTIFICATION professionnelle (modifié)
Technicien d'études en génie climatique.	Groupement d'établissements de formation de l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.	Groupement d'établissements de formation à l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.
Technicien de maintenance en équipements de génie climatique.	Groupement d'établissements de formation de l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.	Groupement d'établissements de formation à l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.
Vendeur-conseil en chauffage, sanitaire et climatisation.	Groupement d'établissements de formation de l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.	Groupement d'établissements de formation à l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.
Technicien supérieur d'exploitation en génie climatique.	Groupement d'établissements de formation de l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.	Groupement d'établissements de formation à l'énergie (GEFEN). – Lycée Maximilien Perret.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 23 février 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 mars 2007

Arrêté du 23 février 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : *SOCG0612336A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 23 février 2007, M. Jacques Sauret, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placé en position de détachement en qualité de directeur auprès du Groupement d'intérêt public, dossier médical personnel, pour une période de trois ans à compter du 10 février 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2007

Arrêtés du 23 février 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710485A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 février 2007, Mme Jeanne Harbonnier, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Valenciennes est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne à compter du 2 avril 2007 et détachée dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

NOR : *SOCO0710489A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 février 2007, M. Pascal Apprederisse, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loir jusqu'au 28 février 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin à compter du 1^{er} mars 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

NOR : *SOCO0710488A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 février 2007, M. Daniel Ract Mugnerot, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'au 1^{er} avril 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Var à compter du 2 avril 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2007

**Arrêté du 23 février 2007 portant attribution de fonctions
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710487A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 février 2007, M. Christian Piolot, directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loir, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loir du 1^{er} au 14 mars 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 mars 2007

Arrêté du 23 février 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710484A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 février 2007, M. Philippe Le Fur, directeur adjoint du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Pyrénées, est promu au grade de directeur du travail à compter du 15 mars 2007, puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Eure-et-Loir et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans à compter de la même date.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 mars 2007

Arrêtés du 26 février 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0710029A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 février 2007, M. Joël Blondel, administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement, en qualité de chef de service à la direction générale du travail, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 2006.

NOR : SOCO0710030A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 février 2007, Mme Elisabeth Frichet-Thirion, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement, en qualité de sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail à la direction générale du travail, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 2006.

NOR : SOCG0710031A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 février 2007, Mme Damienne Verguin, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement, en qualité de sous-directrice des conseils des prud'hommes et du support à la direction générale du travail, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour une période de trois ans à compter du 6 décembre 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 mars 2007

Arrêté du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 4 mars 2005 portant création du comité de suivi du plan de cohésion sociale

NOR : SOCC0710420A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu l'arrêté du 4 mars 2005 portant création du comité de suivi du plan de cohésion sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La composition du comité de suivi du plan de cohésion sociale prévue à l'article 3 de l'arrêté du 4 mars 2005 susvisé est modifiée comme suit :

« Art. 3. – Le comité de suivi du plan de cohésion sociale est composé :

- 1° De huit élus locaux ;
- 2° Du président du Conseil national de lutte contre l'exclusion, ou son représentant ;
- 3° Du président du Haut Conseil à l'intégration, ou son représentant ;
- 4° Du président du Conseil national de l'insertion par l'activité économique, ou son représentant ;
- 5° Du président du Haut Conseil pour le logement des personnes défavorisées, ou son représentant ;
- 6° D'un représentant du Conseil économique et social, sur proposition de son président ;
- 7° D'un représentant des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- 8° De neuf personnalités qualifiées.

Les membres du comité prévus aux 1°, 6°, 7° et 8° sont nommés pour deux ans. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 4 mars 2007

Arrêté du 27 février 2007 portant nomination du président du comité de suivi du plan de cohésion sociale

NOR : SOCC0710421A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 février 2007, M. Bastide (Jean), ancien rapporteur général de la loi de programmation de cohésion sociale au Conseil économique et social, membre du comité de suivi du plan de cohésion sociale, est nommé, pour une période de deux ans à compter du 5 mars 2007, président du comité de suivi du plan de cohésion sociale créé par l'arrêté du 4 mars 2005 modifié portant création du comité de suivi du plan de cohésion sociale.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 mars 2007

Arrêté du 27 février 2007 portant nomination au comité de suivi du plan de cohésion sociale

NOR : SOCC0710422A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 février 2007, sont nommés membres du comité de suivi du plan de cohésion sociale pour une durée de deux ans à compter du 5 mars 2007 :

Au titre des élus locaux

M. Pierre André, sénateur de l'Aisne, maire de Saint-Quentin.
M. Pierre Bourguignon, député de la Seine-Maritime, maire de Sotteville-lès-Rouen.
M. Alain Gournac, sénateur des Yvelines, maire du Pecq.
Mme Monique Iborra, vice-présidente du conseil régional de Midi-Pyrénées.
M. Eric Raoult, ancien ministre, député de la Seine-Saint-Denis.
M. Christophe Sirugue, président du conseil général de Saône-et-Loire.
M. Louis Souvet, sénateur-maire de Montbéliard.
M. Rodolphe Thomas, député du Calvados, maire d'Hérouville-Saint-Clair.

Sur proposition du président du Conseil économique et social

M. Frédéric Pascal, membre du Conseil économique et social.

En tant que représentant des conseils économiques et sociaux régionaux

M. Roger Cayzelle, président du conseil économique et social régional de Lorraine.

Au titre des personnes qualifiées

M. Jean Bastide, ancien rapporteur général de la loi de programmation de cohésion sociale au Conseil économique et social.
M. Jacques Bertherat, président de Développement et emploi.
Mme Dany Bourdeaux, vice-présidente de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment.
Mme Marie-Thérèse Join-Lambert, inspectrice générale des affaires sociales honoraire.
M. Jean-René Lorenzi, président du Cercle des économistes.
Mme Agnès Naton, secrétaire confédérale de la Confédération générale du travail.
M. Robert Rochefort, directeur général du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie.
Mme Marie-Hélène Gillig, secrétaire générale du Conseil des entreprises et groupement de l'économie sociale.
M. Eric Friot, directeur du développement social Compagnie Saint-Gobain.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 mars 2007

Arrêté du 28 février 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0710229A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 28 février 2007, M. Gilles Lecoq, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placé en position de détachement, en qualité de chargé de mission au conseil général des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 mars 2007

Arrêté du 28 février 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : BUDB0750009A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 121-14 à L. 121-19 et R. 121-13 à R. 121-26 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'autorité chargée du contrôle financier sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de la gestion de l'établissement. Elle contribue notamment, en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects, auxquels l'établissement est susceptible d'être confronté. A cette fin, elle s'appuie sur une analyse des risques et de la performance.

Dans ce cadre, le contrôleur peut évaluer, en liaison avec l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, les circuits et procédures mis en place.

Les projets d'actes et les documents émanant des délégués de l'agence dans les départements sont soumis au contrôle de l'autorité chargée du contrôle financier placée auprès d'eux.

Art. 2. – Le contrôleur a entrée avec voix consultative au conseil d'administration ainsi qu'à tout organe consultatif existant en son sein ainsi qu'à celles des comités régionaux et des commissions créés en leur sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement. Il a également entrée, dans les mêmes conditions, au comité chargé de préparer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et d'en suivre la réalisation.

En accord avec l'agence, le contrôleur peut également assister aux réunions des autres comités.

Art. 3. – Le contrôleur suit la préparation du budget et de ses décisions modificatives. A cette fin, l'agence lui communique les informations nécessaires en temps utile. Il reçoit à l'appui du projet de budget avec ses annexes le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, un état retraçant les grandes composantes de la masse salariale et les perspectives la concernant, un échéancier prévisionnel des entrées et sorties de personnel permanent et non permanent. Il est informé des perspectives financières pluriannuelles et reçoit à ce titre une présentation détaillée des opérations d'investissement et des conventions pluriannuelles de subvention permettant de le renseigner sur la capacité d'engagement de l'agence.

Art. 4. – Le contrôleur suit l'exécution du budget de l'agence. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement, les documents suivants :

- la prévision de répartition des crédits ouverts au budget et son actualisation ;
- la situation de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, précisant notamment la consommation des crédits limitativement ouverts ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité de l'établissement ;
- la situation des engagements ;
- la situation de trésorerie et l'état des placements ;

- les comptes rendus d'exécution du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, notamment quant à la contribution de l'établissement aux programmes dont il est opérateur ;
- l'état des contrats de recrutement à durée déterminée et indéterminée ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'établissement ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques ;
- les contrats urbains de cohésion sociale prévus au 3^e et 4^e alinéa de l'article L. 121-14 précité avant leur signature par le délégué de l'agence.

Art. 5. – Dispositions relatives au visa et à l'avis :

5.1. Sont soumis au visa du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'agence :

- les décisions modificatives d'urgence ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel, qu'il s'agisse de mesures générales ou individuelles, de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachements ou de mises à disposition ;
- les contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les transactions ;
- les subventions.

5.2. Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'agence :

- la programmation financière des délégués départementaux de l'agence ;
- les subventions inférieures au seuil de visa.

5.3. Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai peut être interrompu par toute demande écrite d'informations complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier, formulée par le contrôleur. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé délivré.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus et en informe le ministre chargé du budget et les ministres chargés de la cohésion sociale et de la promotion de l'égalité des chances. L'ordonnateur ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Si l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

Art. 6. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'établissement un programme annuel de contrôle *a posteriori*. Indépendamment de ce programme, il peut, à tout moment, procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte particulier.

L'établissement est tenu de communiquer, à la demande du contrôleur, tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'un contrôle *a posteriori*.

Art. 7. – S'il apparaît au contrôleur que la gestion de l'établissement remet en cause la soutenabilité de l'exécution budgétaire ou la couverture des charges obligatoires ou inéluctables, il en informe l'ordonnateur par écrit. L'ordonnateur lui fait connaître dans la même forme les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le contrôleur peut, en concertation avec l'ordonnateur, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte au ministre chargé du budget.

Art. 8. – Les modalités de contrôle prévues aux articles 1, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables aux contrôles exercés par les trésoriers-payeurs de région dans la limite et pour les besoins du contrôle financier des actes et documents émanant des délégués de l'agence dans les départements en leur qualité d'ordonnateur secondaire.

Ce contrôle est exercé en liaison avec l'autorité de contrôle placée auprès l'agence.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2007.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
H. EYSSARTIER*

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué interministériel
à la ville,*
Y.-L. SAPOVAL

*Le directeur de la population
et des migrations,*
P. BUTOR

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. DEMOUGEOT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 mars 2007

**Arrêté du 28 février 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : SOCT0710490A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 28 février 2007, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail :

Représentant des salariés

Sur la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) :

M. Luce (Rémy), en remplacement de M. Dufour (Serge).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 mars 2007

Arrêté du 6 mars 2007 portant nomination et titularisation (administration centrale)

NOR : *SOCG0710301A*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 mars 2007, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités, en qualité d'attaché d'administration centrale, les fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie B inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2006 dont les noms suivent à compter du 1^{er} janvier 2006 :

M. Duchant (Gilbert) ;
Mme Jarry (Josiane) ;
M. Dischamps (Patrice) ;
Mme Hellequin (Jannick) ;
M. Leveux (Martial) ;
Mme Bassaler (Evelyne).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 février 2007

Décision du 19 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par les Eclaireuses et Eclaireurs de France

NOR : SOCC0710164S

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-19 et R. 121-17 ;
Vu la demande d'agrément présentée par les Eclaireuses et Eclaireurs de France le 26 octobre 2006 et l'instruction qui en a été faite,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les missions suivantes, proposées par les Eclaireuses et Eclaireurs de France (EEDF), 12, place Georges-Pompidou, 93167 Noisy-le-Grand Cedex (téléphone : 01-48-15-17-66, télécopie : 01-48-15-17-60, mél : national@eedf.asso.fr, site internet : <http://www.eedf.asso.fr>), numéro SIREN : 775 675 598, représentés par leur président, M. Gilles Ybert, sont agréées au titre du service civil volontaire pour un nombre maximal de 50 jeunes en volontariat associatif accueillis simultanément pour une durée de douze mois.

Missions proposées :

- développement d'activités de scoutisme dans les quartiers urbains sensibles ;
- développement d'activités de scoutisme dans les zones rurales ;
- développement d'activités de scoutisme en direction de jeunes handicapés mentaux.

Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 19 décembre 2006.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Le directeur général,
D. DUBOIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2007

Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer

NOR : [SOC00710253Z](#)

L'avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer publié au *Journal officiel* du 11 février 2007, édition électronique, texte n° 81, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le paragraphe 4 :

Au lieu de : « DDTEFP Limousin. », lire : « DRTEFP Limousin. ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2007

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

NOR : *SOCG0710353V*

L'avis de vacance relatif à l'emploi de conseiller pour les affaires sociales près l'ambassade de France à Moscou, publié le 10 février 2007, NOR : *SOCG0710297V*, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Les candidatures [...] doivent être transmises par la voie hiérarchique dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication »,

Lire : « Les candidatures [...] doivent être transmises par la voie hiérarchique dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 février 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0710352V

Par un arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 8 janvier 2007, l'agrément pour l'emploi de mineurs de moins de seize ans, en qualité de mannequins dans la publicité et la mode, est renouvelé pour une période d'un an, à l'agence Daniele Models Agency, à compter du 8 octobre 2006.

Le présent agrément ne pourra être reconduit que sur demande expresse préalable de la société Daniele Models Agency, déposée dans les délais légaux et sur avis conforme de la commission relative à l'emploi des enfants dans le spectacle et les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.

Dans la limite de cent cinquante-deux euros et quarante-cinq centimes d'euros (152,45 €), par année civile, la rémunération de l'enfant est laissée à la disposition de ses représentants légaux. Au-delà de cette somme, une part correspondant à 80 % de la rémunération sera versée à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 221-8 du code du travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 février 2007

Avis de vacance d'emplois de conseiller pour les affaires sociales

NOR : SOCG0710411V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales auprès de l'ambassade de France à Rome est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale.

Le conseiller, qui couvre le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'action sociale, de la protection sociale, de l'intégration, de la santé, de l'égalité et de la famille, a pour mission sous l'autorité de l'ambassadeur :

- d'observer et d'analyser les politiques sociales et d'en rendre compte ;
- d'informer régulièrement les autorités françaises sur l'évolution des problèmes sociaux dans son pays de résidence (cette information donne lieu à télégrammes diplomatiques, notes, rapports et à traductions de textes de lois et autres documents) ;
- de promouvoir, en lien avec le réseau des conseillers sociaux français des pays de l'Union, les positions françaises dans les négociations communautaires et internationales du domaine sanitaire et social auprès des autorités italiennes, et notamment à ce titre de contribuer au travail en troïka de la future présidence française de l'Union européenne (2^e semestre 2008) ;
- d'entretenir des contacts réguliers et des échanges d'informations avec les milieux économiques et sociaux, les fédérations syndicales et patronales, les associations caritatives ;
- d'informer ses interlocuteurs sur la législation et les politiques sociales françaises et de favoriser le rayonnement de la France par une meilleure connaissance de notre pays dans ce domaine ;
- de faciliter la conclusion et suivre l'application des accords en matière sanitaire et sociale, de promouvoir la coopération et les échanges d'information ;
- d'organiser et de contribuer à l'organisation des missions officielles françaises (administrations et parlementaires, experts, etc.) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de sa compétence en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants :

- maîtrise de la langue italienne ;
- capacité à travailler en anglais ;
- connaissance approfondie des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ;
- solide expérience administrative et du travail en milieu international ;
- bonne connaissance des questions européennes ;
- excellente capacité d'analyse et de synthèse ;
- grande autonomie et sens de l'initiative ;
- solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux.

La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

NOR : SOCG0710412V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales à vocation régionale « pays d'Afrique occidentale » près l'ambassade de France à Dakar est à pourvoir.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale.

Le conseiller, qui couvre le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'action sociale, de la protection sociale, de l'intégration, de la santé, de l'égalité et de la famille, a pour mission sous l'autorité de l'ambassadeur :

- d'observer et d'analyser les politiques sociales des pays de sa zone géographique (Sénégal + Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Mali, Togo) et d'en rendre compte ;
- d'informer régulièrement les autorités françaises sur l'évolution des problèmes sociaux dans les pays de sa zone géographique (cette information donne lieu à télégrammes diplomatiques, notes, rapports et à traductions de textes de lois et autres documents) ;
- de porter une attention particulière aux questions liées aux migrations et aux populations migrantes ;
- d'entretenir des contacts réguliers et des échanges d'informations avec les milieux économiques et sociaux, les fédérations syndicales et patronales, les ONG ;
- d'informer ses interlocuteurs sur la législation et les politiques sociales françaises et de favoriser le rayonnement de la France par une meilleure connaissance de notre pays dans ce domaine ;
- de faciliter la conclusion et suivre l'application des accords en matière sanitaire et sociale, de promouvoir la coopération et les échanges d'information ;
- d'organiser et de contribuer à l'organisation des missions officielles françaises (administrations et parlementaires, experts, etc.) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de sa compétence en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants :

- connaissance approfondie des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ;
- solide expérience administrative et du travail en milieu international ;
- excellente capacité d'analyse et de synthèse ;
- grande autonomie et sens de l'initiative ;
- solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux

La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP.

NOR : SOCG0710413V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales pour la Hongrie, la Slovaquie et la République tchèque près l'ambassade de France à Budapest est à pourvoir.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale.

Le conseiller, qui couvre le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'action sociale, de la protection sociale, de l'intégration, de la santé, de l'égalité et de la famille, a pour mission, sous l'autorité des ambassadeurs des pays concernés :

- d'observer et d'analyser les politiques sociales des pays de sa zone de compétence et d'en rendre compte ;
- d'informer régulièrement les autorités françaises sur l'évolution des problèmes sociaux dans les pays de sa zone de résidence (cette information donne lieu à télégrammes diplomatiques, notes, rapports et à traductions de textes de lois et autres documents) ;
- de promouvoir, en lien avec le réseau des conseillers sociaux français des pays de l'Union, les positions françaises dans les négociations communautaires et internationales du domaine sanitaire et social auprès des autorités des pays de sa zone ;
- d'entretenir des contacts réguliers et des échanges d'informations avec les milieux économiques et sociaux ;
- d'informer ses interlocuteurs sur la législation et les politiques sociales françaises et de favoriser le rayonnement de la France par une meilleure connaissance de notre pays dans ce domaine ;

- de faciliter la conclusion et suivre l'application des accords en matière sanitaire et sociale, de promouvoir la coopération et les échanges d'informations ;
- d'organiser et de contribuer à l'organisation des missions officielles françaises (administrations et parlementaires, experts, etc.) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de sa compétence en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants :

- capacité à travailler en anglais et en allemand ; la maîtrise d'une langue (hongrois, tchèque, slovaque) serait un avantage pour le poste ;
- bonne connaissance des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ;
- solide expérience administrative et du travail en milieu international ;
- bonne connaissance des questions européennes ;
- excellente capacité d'analyse et de synthèse, grande autonomie et sens de l'initiative ;
- solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux.

La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{re} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0710442V

Par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 12 février 2007, l'agrément pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans en qualité de mannequin accordé à l'agence Zenith Models, gérée par M. Schaller (Jean-Frédéric), est renouvelé jusqu'au 26 février 2008.

Dans le cadre du présent agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre figurant sur la liste établie à cet effet par la commission prévue à l'article L. 211-7 du code du travail.

Conformément à l'article L. 211-6 du code du travail, l'emploi d'un mineur de plus de 13 ans dans le mannequinat est subordonné à son avis favorable écrit.

Conformément à l'article R. 211-6-1 (*d*) du code du travail, l'agence s'assurera également de la conformité aux intérêts de l'enfant (moralité et utilisation des images) de la prestation.

L'agence s'engage à verser la rémunération selon les modalités suivantes :

Enfants de moins de 12 ans :

- part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 90 % ;
- part à verser au représentant légal : 10 %.

Enfants de plus de 12 ans :

- part à verser à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant : 80 % ;
- part à verser au représentant légal : 20 %.

La rémunération susvisée comporte le salaire de l'enfant, ainsi que la rémunération à laquelle il a droit en cas d'utilisation de son image.

Cet agrément devra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code du travail.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée, après avis de la commission. En cas d'urgence, il peut être suspendu, par le préfet, pour une durée limitée.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 mars 2007

Avis relatif à l'arrêté préfectoral du 20 février 2007 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Pévèle-Mélantois-Carembault »

NOR: SOCC0710466V

Par arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais en date du 20 février 2007, la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Maison de l'emploi Pévèle-Mélantois-Carembault », dont un extrait figure en annexe ci-après, est approuvée.

A N N E X E

- I. – Le groupement d'intérêt public « Maison de l'emploi Pévèle-Mélantois-Carembault » a pour objet :
 - de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
 - d'exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires, notamment en cas de restructurations ;
 - de participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des salariés et à l'aide à la création d'entreprise.
- II. – Les membres fondateurs du groupement sont :
 - l'Etat, représenté par le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ;
 - les communautés des communes du Carembault, de la Haute Deûle, du pays du Pévèle et du sud Pévèlois, représentées par leurs présidents ;
 - le SIVU pour l'insertion sociale et professionnelle du Sud-Est métropole, représenté par son président ;
 - les communes de Fretin, Noyelles-lès-Seclin, Pont-à-Marcq et Seclin, représentées par leurs maires ;
 - l'Agence nationale pour l'emploi, représentée par sa directrice régionale ;
 - l'Assédic des pays du Nord, représentée par son directeur.
- III. – Le siège social du groupement est situé au siège du SIVU pour l'insertion sociale et professionnelle Sud-Est métropole.
- IV. – Le groupement est constitué pour une durée de cinq ans.
- V. – Le champ géographique du groupement couvre les communautés de communes et communes suivantes : communautés de communes du Carembault, de la Haute Deûle, du pays du Pévèle et du sud Pévèlois, SIVU pour l'insertion sociale et professionnelle du Sud-Est métropole, communes de Fretin, Noyelles-lès-Seclin, Pont-à-Marcq et Seclin.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mars 2007

Avis relatif à l'agrément des accords relatifs aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0710560V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions des accords relatifs aux annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ces accords ont été signés le 2 mars 2007 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Les annexes au règlement ci-dessus mentionné fixent les conditions particulières d'attribution des allocations d'assurance aux catégories suivantes :

- annexe VIII : ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle ;
- annexe X : artistes du spectacle.

Ces accords ont été déposés le 8 mars 2007 à la direction générale du travail. Le texte de ces accords pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 mars 2007

Avis relatif à l'agrément de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0710561V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ces textes ont été signés le 16 février 2007 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

D'autre part.

Ce texte précise les modalités de versement de la contribution due par les employeurs au titre du DIF-CDD dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 5 (*d*), de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ce texte a été déposé le 8 mars 2007 à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 mars 2007

Avis relatif à l'agrément de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et de l'accord d'application n° 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

NOR : SOCF0710562V

En application des articles L. 351-8 et L. 352-2 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté d'agrément tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail ainsi que pour tous les salariés, les dispositions de l'avenant portant extension du champ d'application territorial de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque et l'accord d'application n° 23 pris pour l'interprétation de l'article 12, paragraphe 3, en faveur des salariés ayant exercé une activité sur le territoire monégasque et des salariés affiliés au titre de l'annexe IX à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Ces textes ont été signés le 5 juillet 2006 par :

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Ces textes précisent les modalités d'application de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage aux employeurs situés sur le territoire monégasque ainsi qu'aux salariés involontairement privés d'emploi résidant sur ce territoire.

Ces textes ont été déposés le 8 août 2006 à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, où il pourra en être pris connaissance.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'agrément envisagé.

Leurs communications devront être adressées à la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 février 2007

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (inspection générale des affaires sociales) (année 2007)

NOR : SOCC0710415B

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales au titre de l'année 2007 les inspecteurs dont les noms suivent :

Mme Béatrice Buguet.

Mme Anne Burstin (hors tour).

Mme Pascale Rometeau.

M. Pierre-Yves Bocquet (hors tour).

M. Jean-Luc Vielleribiere (hors tour).

M. Jean-Philippe Vinquant (hors tour).

M. Régis Pelissier.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 mars 2007

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

NOR: SOCX0700017P

Monsieur le Président,

L'article 57 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna avec les adaptations nécessaires.

La présente ordonnance procède donc, sous les réserves susmentionnées, à une nouvelle codification à droit constant.

Les raisons ayant conduit à l'adoption d'un nouveau code

L'actuel code, issu de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, a fait l'objet, depuis, de très nombreux et substantiels ajouts et modifications qui ont eu un impact direct sur sa logique, sa structure et son contenu. En effet, l'intervention du législateur dans le domaine du travail et de la santé au travail n'a cessé de s'étendre, en raison notamment de l'évolution de l'organisation du travail et des techniques, de l'apparition de nouveaux risques et de l'apport du droit communautaire. Les mêmes constats peuvent être opérés en matière d'emploi et de formation professionnelle.

Le code du travail a ainsi progressivement perdu en cohérence et en clarté. Alors qu'il régit les rapports quotidiens entre employeurs et salariés et, en cela, constitue l'instrument juridique le plus fréquemment utilisé, l'actuel code du travail ne répond plus qu'imparfaitement à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi consacré par le Conseil constitutionnel.

C'est à ces insuffisances, préjudiciables à une application effective du droit du travail et au développement du dialogue social, que la présente ordonnance a pour objet de remédier.

Le périmètre du nouveau code

L'articulation entre le code du travail et d'autres codes n'est pas simple aujourd'hui. Les difficultés ne tiennent pas tant à des chevauchements qu'à l'éclatement de dispositions entre plusieurs codes. Des choix de frontière ont donc dû être faits.

Le principe retenu est de maintenir ou d'accueillir dans le nouveau code du travail les dispositions générales et, en conséquence, de transférer les dispositions particulières à certains secteurs d'activité ou à certaines catégories professionnelles dans les codes spécifiques. La mise en œuvre de ce principe recentre le code du travail sur son objet principal tout en permettant aux codes spécifiques d'accueillir les dispositions en matière de droit du travail qui en relèvent.

Sont ainsi principalement concernés :

- le code de l'action sociale et des familles pour ce qui concerne les assistants maternels, assistants familiaux, et éducateurs et aides familiaux dont le statut est, par ailleurs, régi par ce même code ;
- le code minier pour ce qui concerne les salariés des mines et carrières ;
- le code rural, qui contient déjà un livre VII consacré aux dispositions sociales ;
- le code de la sécurité sociale dans lequel les dispositions figurant actuellement dans le code du travail et relevant du régime des cotisations sociales ont été intégrées et dont, réciproquement, les dispositions relevant de la relation de travail (titres simplifiés de travail) sont codifiées dans le code du travail.

Dans le même esprit, les dispositions ayant vocation à figurer dans les futurs codes de l'énergie, de la fonction publique et des transports ne sont pas reprises dans le code du travail et sont maintenues temporairement dans un ancien code du travail.

Le plan du code

L'article 1^{er} et l'annexe 1 de l'ordonnance modifient le code du travail en substituant huit parties aux neuf livres qui composent l'actuelle partie législative, passant ainsi d'une numérotation de trois à quatre chiffres. Cette organisation multiplie les possibilités de créer des subdivisions et permet ainsi, dans une perspective de long terme, d'accueillir plus aisément de nouvelles dispositions. Un tel choix s'impose car la dimension actuelle du code, organisé en livres, aboutit à un plan hypertrophié.

La logique « utilisateurs » (employeurs, salariés, délégués syndicaux, membres des institutions représentatives du personnel) a été privilégiée pour l'élaboration du plan. Elle conduit à regrouper dans des blocs homogènes des dispositions jusqu'alors éparées. En outre, ajoutée au soin particulier accordé à l'intitulé des subdivisions, cette logique aboutit à un plan plus détaillé que l'actuel et facilite ainsi l'accès à la règle de droit.

La première partie (Les relations individuelles de travail) comprend cinq livres. Le livre I^{er} rassemble les principes essentiels gouvernant les relations individuelles de travail. Le livre II est consacré au contrat de travail. Il réunit toutes les règles relatives aux différents types de contrats de travail déclinées depuis la formation du contrat jusqu'à sa rupture, en particulier celles relatives au licenciement pour motif personnel et au licenciement pour motif économique. Le livre III comprend les dispositions relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire. Le livre IV regroupe les dispositions relatives à la résolution des litiges et au conseil de prud'hommes. Enfin, le livre V traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

La deuxième partie (Les relations collectives de travail) est consacrée aux rapports collectifs de travail dans l'entreprise et couvre plus généralement le « dialogue social ». Elle réunit quatre livres actuellement éloignés les uns des autres dans le code du travail et participe à la création d'un livre V entièrement consacré aux salariés protégés. Le livre I^{er} accueille les dispositions relatives aux syndicats professionnels. Le livre II rassemble les règles relatives à la négociation collective et aux conventions et accords collectifs de travail. Le livre III traite des institutions représentatives du personnel. Le livre IV (Les salariés protégés) réunit les dispositions d'articles actuellement éparés du code du travail relatifs à la protection contre le licenciement des salariés titulaires d'un mandat. Il s'agit d'une création par rapport au code actuel car il n'existe pas à ce jour de liste légale des catégories de salariés protégés au titre d'un mandat. Le livre V réunit les dispositions relatives aux conflits collectifs. Le livre VI rassemble les dispositions relatives à l'outre-mer.

La troisième partie (Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale) est constituée de quatre livres. Elle rassemble les dispositions figurant respectivement dans les livres I^{er}, II et IV de l'actuel code. Le caractère hybride de ces dispositions a donc conduit à les regrouper dans une partie distincte. Le livre I^{er} rassemble les dispositions qui régissent la durée du travail, les repos et les congés. Les dispositions particulières, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été codifiées. Le livre II est consacré au salaire et aux avantages divers. Sont, en particulier, codifiées dans ce livre les dispositions de la loi n° 78-49 du 18 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Les dispositions relatives à la protection du salaire ont fait l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne la présentation des règles de garantie accordées aux salariés lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le livre III est consacré à l'intéressement, à la participation et à l'épargne salariale. Le livre IV intègre les dispositions relatives à l'outre-mer.

La quatrième partie (Santé et sécurité au travail) reprend les dispositions « hygiène, sécurité et conditions de travail », qui figurent dans le titre III du livre II (Réglementation du travail) de l'actuel code, parmi d'autres dispositions consacrées aux « conditions du travail » (durée du travail, travail de nuit) et aux « repos et congés ». La création d'une partie exclusivement consacrée à la santé et à la sécurité au travail répond aux enjeux majeurs que revêtent ces questions dans le monde du travail. Sa configuration est construite de telle sorte que la future partie réglementaire puisse recevoir un nombre important de textes actuellement non codifiés. Cette partie est constituée de huit livres. Le livre I^{er} rassemble les dispositions générales contenant notamment les principes généraux de prévention. Le livre II regroupe les dispositions applicables aux lieux de travail. Le livre III recueille les dispositions applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection. Le livre IV est consacré aux dispositions applicables à certains risques d'exposition. Le livre V rassemble les dispositions applicables à certaines activités ou opérations. Le livre VI intègre les institutions et organismes de prévention. Le livre VII réunit les règles spécifiques applicables en matière de contrôle. Le livre VIII traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

La cinquième partie (L'emploi) rassemble l'essentiel des dispositions figurant dans le livre III (Placement et emploi) de l'actuel code, à l'exception, toutefois, de celles relatives au licenciement économique, qui sont désormais placées dans le livre II (Le contrat de travail) de la première partie (Les relations individuelles de travail). La cinquième partie est ainsi constituée de cinq livres. Le livre I^{er} rassemble les dispositifs en faveur de l'emploi. Le livre II regroupe les dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs (travailleurs handicapés et travailleurs étrangers). Le livre III est consacré au service public de l'emploi et au placement. Le livre IV intègre les dispositions applicables aux demandeurs d'emploi. Enfin, le livre V accueille les dispositions relatives à l'outre-mer.

La sixième partie (La formation professionnelle tout au long de la vie) rassemble non seulement les dispositions de l'actuel livre IX (De la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie) mais aussi celles relatives à l'apprentissage figurant en tête de l'actuel livre I^{er} (Conventions rela-

tives au travail). En effet, la formation professionnelle tout au long de la vie comportant une formation initiale et des formations ultérieures (article L. 900-1 de l'actuel code), le choix a été fait d'en placer les dispositions dans cette partie. Elle est constituée de cinq livres. Le livre I^{er} contient les principes généraux et l'organisation institutionnelle de la formation professionnelle. Le livre II est consacré à l'apprentissage. Le livre III regroupe les dispositions relatives à la formation professionnelle continue. Le livre IV reçoit les dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience. Le livre V traite des dispositions relatives à l'outre-mer.

La septième partie (Dispositions applicables à certaines professions et activités) reprend la majeure partie des dispositions contenues dans le livre VII actuel, à l'exclusion de celles qui, compte tenu du périmètre du nouveau code, peuvent être accueillies dans des codes spécialisés. Le livre I^{er} regroupe les journalistes professionnels, les professions du spectacle, de la publicité et de la mode. Les dispositions relatives aux professions du spectacle, de la publicité et de la mode reprennent les dispositions actuelles relatives aux artistes du spectacle et aux mannequins et intègrent celles relatives au travail des enfants dans le spectacle vivant, la publicité et la mode, contenues dans l'actuel livre II, ainsi que celles du livre VI actuel relatives aux activités d'entrepreneur de spectacles vivants à titre occasionnel. En outre, dans ce livre I^{er}, est codifiée la majeure partie des dispositions de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. Le livre II rassemble les dispositions relatives aux concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, aux employés de maison, et incorpore, en outre, les dispositions des articles L. 129-1 et suivants régissant des activités de services à la personne. Le livre III rassemble les dispositions relatives à l'exercice de professions ou activités professionnelles de nature commerciale et se caractérisant par un certain degré d'autonomie (voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales et conjoints salariés du chef d'entreprise). Le livre IV regroupe les dispositions applicables aux travailleurs à domicile. Le livre V est consacré aux dispositions relatives à l'outre-mer.

La huitième partie (Contrôle de l'application de la législation du travail) rassemble les dispositions du livre VI actuel consacrées au contrôle, à l'exclusion de celles relatives aux obligations des employeurs qui sont distribuées dans les autres parties au plus près des dispositions de même nature, et celles régissant le travail illégal. Le livre I^{er} est consacré à l'inspection du travail. Le livre II contient les dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal. Il rassemble l'ensemble des situations constitutives de l'exercice de travail illégal actuellement dispersées dans des livres et titres différents (marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre dans le livre I^{er}, travail dissimulé dans le titre II du livre III et emploi d'étrangers sans titre dans le titre IV de ce même livre). Le livre III regroupe les dispositions relatives à l'outre-mer.

Traitement des articles

Le traitement donné aux articles du nouveau code du travail procède du souci de rendre la plus lisible possible la règle de droit.

L'actuel code se caractérise par des articles souvent longs qui nuisent à leur compréhension.

Les travaux de codification ont privilégié le choix de rédiger des articles courts sur le principe d'une idée par article, en distinguant les règles de forme des règles de fond, les principes des dérogations. Il a par conséquent été procédé à de nombreuses scissions dont il convient de préciser que, si elles ont conduit à une augmentation du nombre des articles, celle-ci ne se traduit pas par une augmentation du nombre de caractères du code.

S'agissant des renvois d'articles, qui aggravent souvent leurs difficultés de compréhension, seuls les renvois strictement nécessaires ont été conservés. Dans ce cas, ils ont été qualifiés de manière à renforcer la lisibilité de l'article dans lequel ils figurent.

En ce qui concerne la rédaction des articles, les travaux ont pris en compte l'ensemble des préconisations formulées par le *Guide pour l'élaboration des textes législatifs et réglementaires* élaboré conjointement par le Conseil d'Etat et les services du Premier ministre. Les termes ambigus ou désuets ont été abandonnés au profit de termes actuels (par exemple, le « délai-congé » est remplacé par le « préavis »). Le vocabulaire a été uniformisé, de sorte que des mots différents utilisés pour nommer une même notion ou réalité soient remplacés par un même terme (substitution du mot : « employeur » aux mots : « chef d'entreprise », « chef d'établissement » ou « entrepreneur », par exemple). Enfin, des conventions d'écriture ont été adoptées, conduisant par exemple à remplacer les différentes formes impératives par l'usage de l'indicatif présent.

De nombreux articles de définitions ont été introduits dans le nouveau code du travail afin de clarifier certaines notions ou situations juridiques complexes. Ainsi, en matière de travail temporaire (première partie), a été créé un article définissant la relation triangulaire entre le salarié temporaire, l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur. Cet article définit, en outre, le contrat de mise à disposition et le contrat de mission, mettant ainsi un terme à la confusion existant dans le code actuel. De même, a été créé un article définissant la notion de « jeune travailleur » pour les dispositions relatives à la durée du travail, au travail de nuit et aux repos et congés qui leur sont applicables (troisième partie).

La technique de l'article de renvoi à des dispositions contenues dans d'autres codes a été utilisée tantôt à des fins de simple information (nouveaux articles L. 6121-1 et L. 6121-2 renvoyant, respectivement, aux articles L. 214-12 et L. 214-13 du code de l'éducation, alors que l'ancien code du travail les reproduisaient en code suivant), tantôt afin d'assurer la sécurité juridique de l'utilisateur (nouveaux articles L. 2411-9 et L. 2411-16, concernant la procédure d'autorisation de licenciement, dans le premier cas, du salarié membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération et renvoyant à l'article L. 114-24 du code de la mutualité, et, dans le second cas, du représentant des salariés en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et renvoyant à l'article L. 662-4 du code de commerce).

Les champs d'application

Les travaux de codification ont permis de clarifier le champ d'application de chacun des différents livres de l'actuel code. Les dispositions définissant ce champ sont désormais placées autant que possible dans le titre 1^{er} de chacun des livres composant les huit parties de sorte que, ces définitions apparaissant ainsi bien distinctement, l'utilisateur du code puisse plus aisément déterminer si les dispositions contenues dans le livre lui sont applicables. Néanmoins, il a été parfois nécessaire de placer des dispositions à des niveaux inférieurs pour tenir compte de différences dans les champs d'application, soit dans le sens d'une extension, soit dans celui d'une restriction.

Les dispositions relatives aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions du droit local relatives aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été codifiées dès lors qu'existent déjà dans le code du travail des dispositions de même nature applicables aux autres départements de métropole. Il en est ainsi par exemple des dispositions de droit local relatives aux jours fériés en raison de l'existence de l'actuel article L. 222-1.

Les dispositions relatives à l'outre-mer

Alors que, dans le code actuel, les dispositions relatives à l'outre-mer sont rassemblées dans un livre unique (livre VIII), le parti a été retenu pour le nouveau code du travail de les placer dans un livre créé à la fin de chacune des huit parties. Outre le fait que cette méthode se justifie au regard du faible nombre de dispositions codifiées, elle présente aussi l'avantage de les rapprocher de celles applicables à la métropole auxquelles elles renvoient.

Le plan adopté au sein de chacun des livres désigne plus clairement le champ d'application territorial des dispositions codifiées. En effet, d'une part, la majeure partie des articles codifiés concerne les départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces collectivités sont régies par le principe de l'assimilation législative, la partie métropolitaine du code s'y applique de plein droit sous réserve d'exclusions ou d'adaptations faisant l'objet de dispositions expresses. Celles-ci sont, dès lors, codifiées comme « dispositions particulières » dans un titre consacré aux adaptations propres à ces territoires. D'autre part, les quelques dispositions concernant Mayotte, Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises sont codifiées dans un titre consacré à ces territoires.

Les dispositions ainsi codifiées reprennent les dispositions existant dans l'actuel code. Un toilettage complet de l'ensemble de ces dispositions sera effectué à la faveur d'une ordonnance *ad hoc* compte tenu de l'ampleur d'une telle tâche.

Points particuliers

Les travaux de codification ont permis de mettre fin à l'existence de certaines incohérences, telles que celles résultant des dispositions de l'article L. 432-4-2 introduit en 1993 en vue de simplifier les obligations des entreprises de moins de trois cent salariés. Cet article remplace les obligations de consultations semestrielles, prévues par les articles L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4, L. 432-4-1 et L. 212-4-5, par une consultation unique annuelle. Or, ces articles n'ayant pas été modifiés en conséquence, il subsistait une complexité importante de lecture et de compréhension de ces dispositions. Le nouveau code, en supprimant toutes les références aux obligations implicitement abrogées, met fin à ces difficultés.

Les dispositions pénales ont été réécrites conformément à la rédaction adoptée pour le code pénal entré en vigueur le 1^{er} mars 1994 et placées dans des subdivisions spécifiques, au plus près des dispositions de fond qu'elles sanctionnent.

Ont été abrogées dans le code les dispositions qui sont apparues inutiles, obsolètes, transitoires ou incompatibles avec l'état du droit, notamment le droit communautaire. Au titre des articles tombés en désuétude, est abrogé l'article L. 121-2 de l'actuel code qui prévoit que le contrat de travail est exempt de timbre et d'enregistrement. S'agissant des dispositions incompatibles avec le droit communautaire, les dispositions réglementant le travail des femmes, en dehors des cas visant à protéger les femmes enceintes ou allaitantes, ont été abrogées.

Présentation de l'ordonnance

L'article 1^{er} prévoit que les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent désormais la partie législative du code du travail.

L'article 2 prévoit la mise à jour des dispositions que le nouveau code reprend en tant que code suiveur d'autres codes.

L'article 3 prescrit le remplacement simultané des références des textes et lois abrogés par l'article 5 par les références correspondantes dans le nouveau code du travail.

L'article 4 prévoit des conditions particulières d'application de certaines dispositions du nouveau code du travail qui n'avaient pas vocation à être codifiées compte tenu notamment de leur caractère transitoire. Il en est ainsi par exemple du montant de la participation des employeurs de moins de dix salariés au financement de la formation professionnelle continue, fixé à 0,40 % entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004.

Les articles 5 à 11 organisent l'insertion des dispositions de l'actuel code du travail dans le code de l'action sociale et des familles, le code minier, le code rural, le code de la sécurité sociale et le code du travail applicable à Mayotte.

L'**article 12** abroge les dispositions de la partie législative de l'actuel code du travail et celles des lois codifiées pour la première fois dans le nouveau code du travail. Il prévoit en outre le maintien en vigueur des dispositions législatives reclassées en partie réglementaire dans l'hypothèse où la codification de cette partie ne serait pas achevée le 1^{er} mars 2008, afin d'éviter tout vide juridique.

L'**article 13** maintient en vigueur les dispositions de la partie législative de l'actuel code du travail non reprises dans le nouveau code du travail, dans l'attente de leur codification à venir dans d'autres codes.

L'**article 14** prévoit que les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur en même temps que la partie réglementaire et au plus tard le 1^{er} mars 2008.

L'**article 15** est l'article d'exécution.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.